



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

PRECONISATIONS SUR LA MISE EN PLACE À PARIS DE CHAMBRES SPECIALISEES

pour le traitement du contentieux international des affaires

Le 3 mai 2017



Sommaire¹

Introduction	1
I – Nécessité et possibilité de juridictions spécialisées pour le règlement des litiges transnationaux de droit des affaires	13
A – Nécessité d’instituer des formations de jugements spécialisées	
1 – Contentieux concernés.....	15
2 - Objectifs visés.....	21
3- Niveaux d’aménagement	28
B – Possibilité d’instituer des formations de jugements spécialisées	32
1 – Questions de principe.....	33
1°) Usage de la langue française	34
2°) Publicité des débats	40
3°) Égalité des citoyens devant la justice	41
2 – Questions pratiques	42
1°) Qualification des juges.....	43
2°) Adaptation des règles de procédure.....	47
3°) Renforcement des moyens.....	49
a) Moyens humains	49
b) Moyens matériels	50
II – Mise en place de juridictions spécialisées pour le règlement des litiges transnationaux de droit des affaires	54
A – Mise en place rapide dans le cadre des règles de procédure existantes	55
1 – Cadre juridictionnel pertinent	56
1°) Organisation judiciaire	57
2°) Règles procédurales	58
a) Mesures provisoires	59
b) Maîtrise des délais	60
c) Administration de la preuve	61
d) Audience.....	62
e) Médiation et conciliation	63
f) Frais et dépens	64

¹ Les numéros sont ceux des paragraphes.



2. Application aux différents degrés de juridiction	65
1°) Juridictions du premier degré.....	66
a) Tribunal de commerce de Paris	67
b) Tribunal de grande instance de Paris	73
2°) Cour d'appel de Paris	74
3°) Cour de cassation	79
3 - Pilotage et suivi de l'expérience	82
B – Propositions destinées à améliorer le cadre juridique actuel	83
1 – Concentration de certains contentieux commerciaux à la Cour d'appel de Paris.....	84
2 – Consolidation des règles de procédure appliquées au contentieux commercial international du droit des affaires.....	86
3 – Renforcement des moyens humains conférés à la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel	87
Conclusions	91

III – Récapitulatif des Propositions

- 1 – Mise en place des chambres spécialisées pour le jugement du contentieux international des affaires (propositions n° 31 et n° 32)
- 2 – Contentieux concernés (propositions n° 1, 13, 34, 35, et 4)
- 3 – Règles linguistiques appropriées (propositions n° 20, 2, 36, 11, 8, 9, 10, 12, 6 et 21)
- 4 – Pratiques procédurales efficaces (propositions n° 7, 5, 3, 4, 26, 28, 22, 30, 23 et 37)
- 5 – Moyens humains (propositions n° 17, 14, 15, 38, 39, 18, 40, 16, 29 et 27)
- 6 – Moyens matériels (proposition n° 19)
- 7 – Réalisation et suivi du projet (propositions n° 41 et n° 33)

Entretiens, réunions, consultations, documentation

Annexes



Introduction

1. Souhaitant adapter le système juridictionnel français aux enjeux économiques et juridiques internationaux contemporains, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a, par lettre du 7 mars 2017², demandé au Haut comité juridique de la place financière de Paris (HCJP) de mener une mission de préfiguration afin de formuler, avant le 1^{er} mai 2017, « *après définition du cadre juridique pertinent, toutes préconisations permettant la mise en place rapide, dans des juridictions spécialement désignées, de formations de jugement aptes à connaître de contentieux techniques, à appliquer des règles de droit étranger et à conduire les procédures dans les conditions, notamment linguistiques, les plus efficaces, dans le but de permettre, en cas de litige, aux opérateurs économiques de s'adresser, en France, à des juridictions capables de juger aisément dans le droit qu'elles auraient choisi et dans la langue de leurs relations d'affaires* ».

2. Ainsi définie, la mission consiste à identifier les contentieux concernés, envisager les pratiques, notamment linguistiques, permettant, dans le cadre des règles de procédure existantes, de les traiter le plus efficacement, et déterminer les moyens humains, techniques et matériels qui devront être mis à la disposition des juridictions désignées. Si nécessaire, elle peut conduire à formuler toute proposition destinée à améliorer le cadre juridique existant.

3. La mission s'inscrit dans un contexte juridique où, en l'état actuel, les principes généraux du droit international privé, les conventions internationales et le droit de l'Union européenne (U.E.) conduisent les juridictions françaises à connaître de litiges à caractère international exigeant l'application de règles autres que le droit interne. En particulier, la Convention de la Haye du 15 juin 1955³, sur la loi applicable en matière de vente internationale de marchandises, et le Règlement européen Rome I du 17 juin 2008, sur le droit applicable aux relations contractuelles⁴, définissent les cas auxquels et conditions dans lesquelles les juridictions nationales peuvent appliquer au litige un droit étranger. Le Règlement Rome II, du 11 juillet 2007, fait de même en ce qui concerne les obligations non contractuelles⁵.

4. Au plan mondial, la compétence des juridictions nationales pour juger les litiges commerciaux transnationaux est également fixée par les principes du droit international privé et certaines conventions internationales⁶. En Europe, la répartition des compétences des juridictions des Etats membres a successivement été réglée par la Convention de Bruxelles de

² Annexe n° 01. La mission a été conduite en coopération avec M. Christian Noyer, Gouverneur honoraire de la Banque de France, chargé d'une mission par le Premier Ministre sur l'attractivité de la place financière de Paris dans le contexte du BREXIT.

³ Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

⁴ Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

⁵ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

⁶ Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.



1968⁷, reprise par le Règlement Bruxelles I entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, récemment⁸ refondu par le Règlement Bruxelles I bis entré en vigueur le 10 janvier 2015⁹.

5. Dans les contrats internationaux, ces règles générales ou européennes permettent aux contractants de choisir tout à la fois le droit applicable à leurs relations d'affaires et les juridictions chargées de régler les litiges que ces relations peuvent engendrer. Il en résulte, à l'échelle mondiale comme dans l'espace européen, une concurrence entre les juridictions, laquelle, tant pour des impératifs de souveraineté de notre justice que pour des raisons économiques, impose aux tribunaux et cours français compétents dans les divers domaines du droit des affaires une exigence d'autorité et d'attractivité par la qualité du service rendu.

6. En elles-mêmes déterminantes, les raisons générales de placer les juridictions commerciales françaises à un niveau de compétitivité internationale suffisant se sont renforcées à l'occasion de la décision de retrait du Royaume-Uni (R.U.) de l'U.E., dans la mesure où cette circonstance a pour effet de remettre en cause la prépondérance de la place de Londres pour la résolution des litiges commerciaux dans le monde. Ainsi que l'a montré un rapport du 30 janvier 2017 du HCJP sur les implications du *Brexit* dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale en Europe¹⁰, l'attractivité de la juridiction commerciale londonienne¹¹ tient en effet, outre son incontestable qualification, à l'accès du R.U. à l'espace judiciaire commun mis en place par l'U.E. qui lui procure la sécurité juridique d'un régime qui clarifie les règles de compétence judiciaire, détermine les règles applicables par les juridictions et facilite la circulation des jugements entre les États membres de l'U.E. Cet avantage substantiel disparaîtra lorsque le R.U. deviendra un pays tiers à l'U.E. En particulier, sauf négociation de nouvelles formes de coopération avec l'U.E., les décisions de justice rendues à Londres devront, pour être exécutées dans les divers États membres, se soumettre aux régimes d'exequatur en vigueur dans chacun de ces États ; ce qui fera perdre à ces jugements l'efficacité de l'application automatique dans tout le territoire de l'UE. Il appartient donc à notre pays, d'offrir aux opérateurs économiques nationaux et

⁷ Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁸ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹⁰ Rapport sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris du 30 janvier 2017 : https://ibfi.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/HCJP/Rapport_05_F.pdf.

¹¹ Selon les statistiques de la *Commercial Court* de Londres, dans environ 80% des affaires qui lui sont soumises au moins une partie est étrangère et dans près de 50% des cas elles ne concernent que des parties étrangères. La valeur des litiges se situe généralement dans la fourchette de 6 à 7 chiffres. Le tribunal entend environ 1000 procédures par an, dont près de 200 concernent des parties du continent (Prof. Dr. Dres. h.c. Burkhard Hess, *Executive Director Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law* <http://conflictflaws.net/2017/the-justice-initiative-frankfurt-am-main-2017-law-made-in-frankfurt>).



européens un système juridictionnel performant leur permettant de bénéficier de la sécurité juridique de jugement et d'exécution que leur apporte l'espace de justice de l'U.E.

7. Le HCJP poursuit ses travaux pour préciser les conséquences du *Brexit* sur l'efficacité des clauses attributives de compétence aux juridictions de Londres contenues dans les différents types de contrats financiers modélisés par des organisations internationales. Un autre groupe de travail, chargé d'examiner la faisabilité juridique de développement d'une offre de négociation et de compensation de dérivés de taux à Paris, souligne la nécessité de renforcer substantiellement les juridictions financières françaises pour leur permettre d'offrir une alternative crédible aux juridictions de Londres pour le jugement des contentieux résultant de ces contrats à haute technicité juridique.

8. Ces considérations générales et conjoncturelles ont incité le HCJP à suggérer la mise en place rapide, à Paris, de formations spécialisées au sein des juridictions civiles et commerciales pour le jugement de ces contentieux spécifiques, composées de juges disposant, outre d'une qualification et d'une expérience techniques renforcées, d'une compétence spécifique dans les droits étrangers usuellement appliqués dans les relations commerciales internationales, essentiellement le *Common Law*, et pratiquant la langue de ce droit¹².

9. La mise à niveau international des juridictions commerciales de la ville capitale est d'autant plus nécessaire que Paris est une place financière importante, active et innovante. Elle accueille cinq des vingt plus grandes banques européennes et compte également trois assureurs au sein du top vingt-cinq mondial. Paris occupe également une place prépondérante sur le marché des émissions obligataires en Europe continentale : elle occupe le troisième rang mondial des émissions obligataires d'entreprise, avec 606 milliards de dollars, et affiche 33 % du montant total en circulation en Europe, devant le Royaume-Uni (29 %) et l'Allemagne (10 %). Paris est le premier pôle de gestion d'actifs d'Europe continentale. Notre place financière dispose de 3 600 milliards d'euros d'actifs sous gestion, soit le volume le plus important après Londres. L'industrie de la gestion d'actifs en France se distingue également par la diversité de son écosystème : elle compte quatre gestionnaires dans le top vingt-cinq mondial, avec une forte expertise internationale et voit naître régulièrement des réussites entrepreneuriales reconnues et visibles à l'international qui portent l'image positive des « *French boutiques* » et contribue au rayonnement de l'industrie financière française. Paris dispose d'un bassin d'emplois spécialisés dans les services bancaires et financiers liquide et profond et occupe la première place du palmarès du *Financial Times* des meilleurs masters du monde en finance avec six écoles françaises figurant dans les douze premières

¹² Note sur la création de chambres internationales devant les juridictions civiles et commerciales parisiennes, Guy Canivet, 9 janvier 2017, Annexe n° 02.



places de ce classement. La demande de services judiciaires spécialisés pour réguler cette activité est donc très importante¹³.

10. L'offre à Paris de services juridiques internationaux est elle aussi très substantielle. 33 cabinets britanniques et 16 cabinets américains y sont installés regroupant 2 600 avocats dont l'activité représente un montant moyen annuel 1,560 milliards d'euros de chiffre d'affaires. À cela s'ajoute l'activité des cabinets français ayant une dimension internationale qui réunissent 500 avocats et dont le chiffre d'affaires annuel moyen est évalué à 300 millions d'euros. Le montant additionné de l'activité de ces cabinets internationaux représente 60 % du montant du chiffre d'affaires des avocats parisiens. En outre, le barreau de Paris compte 1 800 avocats également inscrits dans un barreau étranger et on évalue à 1 500 le nombre de ses membres exerçant à Londres¹⁴. Il existe donc un nombre significatif d'avocats, « bi droits » et bilingues en position d'exercer devant une juridiction commerciale internationale siégeant à Paris¹⁵.

11. Dans le monde, plusieurs États proposent, en droit des affaires, une offre de justice visant à attirer les grands contentieux internationaux par des juridictions composées de juges de diverses nationalités, réputés pour leur expérience du *Common Law*, pratiquant la langue anglaise et dotées de procédures spécialement adaptées. Tel est le cas de Dubaï, avec le « *Dubaï International Financial Center* » (DIFC), de Doha avec le « *Qatar International Court and Dispute Resolution Center* » (QICDRC) et de Singapour avec la « *Singapour International Commercial Court* » (SICC). Des initiatives, plus respectueuses des traditions judiciaires nationales mais visant le même objectif d'attractivité, ont été prises en Allemagne¹⁶ et aux Pays-Bas où, dans plusieurs juridictions, ont été organisées des chambres spécialisées pour le jugement de contentieux particuliers, notamment en droit maritime et en droit de la propriété intellectuelle. Dans ces deux pays, des projets de lois ont, en outre, été élaborés pour étendre et systématiser de telles pratiques¹⁷. L'examen critique de ces différentes expériences a permis d'ajuster les propositions du présent rapport.

12. Dans le bref délai souhaité pour la remise des propositions demandées, le groupe de travail¹⁸ s'est efforcé d'entendre les principaux acteurs intéressés : chefs de juridictions, juges, organisations professionnelles d'avocats, représentants d'intérêts, associations spécialisées et experts. Faute de temps, ces consultations n'ont pu être complètes ; elles devront être

¹³ Voir Paris Europlace, « *La place financière de Paris* », <http://www.paris-europlace.com/fr/la-place-financiere-de-paris>.

¹⁴ Entretien avec Me Frédéric Sicard, Bâtonnier de Paris, le 5 avril 2017. Données fournies par le service de l'exercice professionnel de l'Ordre des avocats au barreau de Paris.

¹⁵ A l'échelle du « Grand Paris » doivent être également prises en compte les ressources des autres barreaux et notamment celui des Hauts de Seine.

¹⁶ *The Justice Initiative Frankfurt am Main 2017* by MATTHIAS WELLER on MARCH 31, 2017 by Prof. Dr. Dres. h.c. Burkhard Hess, *Executive Director Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law* <http://conflictflaws.net/2017/the-justice-initiative-frankfurt-am-main-2017-law-made-in-frankfurt/>

¹⁷ Etude réalisée par le bureau de droit comparé du SAEI – avril 2017. Annexe n° 03 - Christoph A. Kern, English as a Court Language in Continental Courts, *Erasmus Law Review*, 3, (2012):187-209, http://www.erasmuslawreview.nl/tijdschrift/ELR/2012/3/ELR_2210-2671_2012_005_003_005.

¹⁸ La composition du groupe de travail figure en Annexe n° 04.



poursuivies s'il est envisagé de donner suite aux propositions du présent rapport. Le groupe de travail a également pris connaissance des expériences étrangères, spécialement européennes, qui ont conçu des projets comparables. Il a examiné la doctrine et la jurisprudence relatives aux diverses questions juridiques posées. Toutes ces démarches et recherches¹⁹ ont été accomplies avec le concours opérationnel, actif et efficace des services du ministère de la justice désignés pour aider à la réalisation de la mission. Ces opérations ont été conduites afin de vérifier la nécessité de la mise en place de juridictions commerciales spécialisées dans les différents contentieux concernés – que l'on nommera «chambres commerciales internationales» et d'en examiner la possibilité (I) afin de dégager des propositions relatives à l'installation de telles structures pour le règlement des litiges transnationaux de droit des affaires (II).

¹⁹ La liste des entretiens, réunions, consultations menées et de la documentation consultée figure à la fin du rapport.



I – Nécessité et possibilité de juridictions spécialisées pour le règlement des litiges transnationaux de droit des affaires

13. La première phase de l'étude a consisté à vérifier les constatations initiales du HCJP sur la nécessité d'instituer des formations de jugements spécialisées, dotées de moyens spécifiques et pratiquant des règles procédurales adaptées aux différentes catégories de contentieux du droit international des affaires impliquant des droits ou des langues étrangers. Dans un second temps, a été examinée la compatibilité des aménagements nécessaires avec les règles propres à notre système judiciaire.

A – Nécessité d'instituer des formations de jugements spécialisées

14. La nécessité de juridictions spécialisées pour le règlement des litiges transnationaux de droit des affaires est à apprécier en contemplation des contentieux éligibles, des objectifs visés et des aménagements procéduraux envisageables.

1 – Contentieux concernés

15. Les entretiens que le groupe de travail a eus, avec les chefs de juridictions parisiennes, les organisations d'avocats et les juristes d'entreprises ont confirmé la nécessité de renforcer la qualification et les méthodes de jugement des juridictions compétentes en droit international des affaires. Une telle exigence concerne en particulier les procès portant sur les contrats du commerce international auxquels s'applique soit le droit interne, soit un droit étranger, généralement le *Common Law* et rédigés en langue étrangère, généralement l'anglais. Elle peut également intéresser les procès portant sur des relations commerciales régies par des conventions internationales, notamment en matière de transport, spécialement de transport maritime.

16. Il ne fait aucun doute, en particulier, que le jugement des litiges portant sur les contrats financiers (notamment les contrats-types ISDA²⁰, LMA²¹ ...) exige une qualification spécifique. Il s'agit en effet de contrats complexes, aussi bien par les techniques financières qu'ils organisent que par les instruments juridiques qu'ils utilisent, modélisés par des organisations internationales de professionnels, en référence au *Common Law*, rédigés en langue anglaise et auxquels adhèrent des opérateurs du monde entier disposant de services hautement spécialisés pour les négociations portant sur ces instruments. C'est précisément la qualification technique acquise par la *Commercial Court* de Londres qui lui a conféré une quasi-exclusivité pour le traitement de ces contentieux en raison des clauses attributives de compétence à cette juridiction. Même si la modernisation du droit français des obligations permet d'espérer un changement d'habitudes de ces opérateurs économiques et financiers en faveur de notre droit, il reste qu'en l'état actuel, si nos juridictions veulent proposer une offre

²⁰ *International Swaps and Derivatives Association, Inc.* <http://www2.isda.org/>.

²¹ *Loan Market Association* www.google.fr/webhp?sourceid=chrome-instant&ion=1&espv=2&ie=UTF-8#q=Loan+Markeet+association.



juridictionnelle équivalente, elles doivent renforcer leur qualification et mettre en œuvre des méthodes de jugement adaptées.

17. D'autres contentieux peuvent requérir l'examen de documents en langue anglaise, tel est le cas du transport international de marchandises, et notamment du transport maritime, ou du contentieux de la propriété intellectuelle. Ce sont ces litiges qui dans les expériences allemandes et néerlandaises²² sont l'objet d'aménagements procéduraux permettant l'usage de la langue anglaise.

18. En matière d'arbitrage international, la place de Paris est importante en raison de l'implantation de la Chambre de commerce internationale dont la Cour internationale d'arbitrage est fréquemment désignée comme organisme chargé d'organiser l'arbitrage dans les contrats internationaux²³. De sorte que de nombreuses sentences internationales sont rendues à Paris pour lesquelles les recours en annulation sont, en application de l'article 1519, alinéa 1er, du code de procédure civile, portés devant la chambre spécialisée (Pôle 1, chambre 1-1) de Cour d'appel de Paris. Dans ce contentieux particulier, cette chambre a acquis une réputation internationale incontestée qui mérite d'être valorisée et renforcée.

19. En premier lieu, pour en rationaliser le traitement, pourrait être regroupé à la Cour d'appel de Paris tout le contentieux de l'arbitrage international. Ce qui consisterait, par modifications des dispositions du code de procédure civile propres à cette matière²⁴ et du code de l'organisation judiciaire²⁵, à désigner la cour d'appel de Paris comme juridiction unique pour les recours en annulation contre l'ensemble des sentences arbitrales internationales rendues en France, pour les appels formés contre les décisions qui refusent la reconnaissance ou l'*exequatur* de ces sentences et pour les recours en annulation contre les décisions qui en accordent l'*exequatur*²⁶ ainsi que les référés du premier président de la cour d'appel statuant sur la suspension ou l'aménagement de l'exécution provisoire dont elles sont assorties²⁷ et les décisions par lesquelles celui-ci ou le conseiller de la mise en état peut leur conférer l'exécution provisoire²⁸.

20. En second lieu, le renforcement de l'attractivité de la place arbitrale de Paris par la concentration du contentieux de l'arbitrage international devant une juridiction unique, spécialement qualifiée dans les conditions proposées au présent rapport, suppose que soit résolue la confusion créée, pour les acteurs internationaux, par les décisions récentes du

²² De Rechtspraak – District court of Rotterdam – *Procedure Rules when opting to conduct legal proceeding in English* - Entretien avec Mme la Présidente du tribunal de Rotterdam Robine de Lan et MM. le juge Willem Sprenger - 11 avril 2017.

²³ *Rapport sur certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, Michel Prada, mars 2011.

²⁴ Chapitre IV, Titre II, Livre IV du Code de procédure civile (CPC).

²⁵ Chapitre Ier, Titre I, livre III du Code de l'organisation judiciaire (COJ).

²⁶ Articles 1519, 1523 et 1524 du CPC.

²⁷ Article 1526 du CPC.

²⁸ Article 1525 du CPC.



tribunal des conflits²⁹ et du conseil d'État³⁰ introduisant, dans le contentieux de l'arbitrage international, une compétence parallèle des juridictions administratives à l'égard des sentences internationales³¹. La compétence exclusive de la Cour d'appel de Paris devrait donc être prévue même lorsque l'arbitrage comporte des éléments de droit public.

Proposition n° 1 – Prévoir aux différents degrés de juridiction l'attribution à une chambre commerciale internationale des contentieux du droit des affaires présentant un caractère international³².

2 – Objectifs visés

21. La consultation des avocats habitués aux contentieux transnationaux révèle que l'adaptation de nos juridictions commerciales aux exigences d'un traitement compétitif des litiges du commerce international commande la réalisation de plusieurs objectifs de qualité. En premier lieu, il conviendrait de simplifier l'accès aux juridictions françaises pour les acteurs internationaux en leur permettant de s'exprimer en anglais, langue dominante du commerce international, d'examiner les preuves dans cette même langue et de comprendre le procès en évitant, autant que possible, la lourdeur et les coûts des traductions et interprétations. A cette fin, il pourrait être envisagé, comme le fait actuellement le Tribunal de commerce de Paris, d'ouvrir le prétoire à l'usage de plusieurs langues étrangères. La raison commande toutefois, pour le lancement du projet examiné, de se cantonner à la langue anglaise, la plus communément pratiquée dans les relations commerciales.

Proposition n° 2 – Permettre, dans le cadre des règles de procédure en vigueur, l'usage de la langue anglaise aux divers stades du procès.

22. En second lieu, il est unanimement estimé que pour se rapprocher des standards internationaux, il serait indispensable que nos juridictions répondent, mieux qu'elles ne le font actuellement, aux impératifs de délais exigés pour la résolution des affaires aux enjeux financiers importants. D'une manière générale, le critère de rapidité et de ponctualité est regardé comme essentiel pour l'attractivité internationale d'un système juridique, en particulier lorsqu'il traite du commerce international. Ce qui suppose impérativement, pour nos juridictions commerciales, de réduire à tous les degrés la durée des procédures par un encadrement procédural rigoureux des délais et de fixer avec certitude la date du prononcé de la décision.

²⁹ Tribunal des conflits 17 mai 2012, Insem, requête n°375 ; 11 avril 2016, Foxmax requête n° C4043 ; 24 avril 2017 Ryanair, n° 4075.

³⁰ CE, 19 avril 2013, Smac n°352750 ; CE Ass., 9 novembre 2016, Fosmax LNG, n°388806 ; communiqué du Conseil d'Etat : Juridictions administratives et arbitrage international <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Juridictions-administratives-et-arbitrage-international>.

³¹ Voir Avis du Comité français de l'arbitrage dans l'affaire INSERM c/Fondation Letten F.Saugstad, Avis-CFA-22.02.2011%20(1).pdf

³² L'internationalité est un critère connu en droit international privé qui se rapporte à une situation qui intéresse plusieurs systèmes juridiques ou qui met en cause les intérêts du commerce international. Horatia Muir Watt et Dominique Bureau, *Droit international privé*, Tome 1, TUF, Thémis, 3^e éd, 2014, § 550.



Proposition n° 3 – Mettre en place des dispositifs procéduraux permettant de réduire la durée du procès et de fixer avec certitude la date du jugement.

23. En troisième lieu, pour être conforme aux mêmes standards, l'instruction du procès doit proposer des moyens crédibles et rigoureux d'examen contradictoire des preuves : discussions des pièces, recueil des témoignages investigations techniques..., sans toutefois tomber dans les excès coûteux et rebutants des procédures américaines de *discovery* et anglaise de *disclosure*.

Proposition n° 4 – Renforcer et simplifier les pratiques de production et d'examen des éléments de preuve.

24. En quatrième lieu, l'audience doit offrir aux parties une meilleure lisibilité sur la prise en compte par la juridiction de l'ensemble des éléments du procès : discussion plus complète de l'argumentation orale, interaction entre la juridiction et les parties, possibilité pour leurs représentants d'être entendus, audition contradictoire des témoins....

25. En cinquième lieu, tout en s'inspirant des dispositions générales propres aux procédures civiles et commerciales, il est possible de retenir les modalités d'application les plus adaptées au traitement des contentieux spécifiques du commerce international et de les préciser dans un document accessible en forme de lignes directrices renseignant sur les pratiques usuelles de la juridiction et indiquant aux parties ce qu'elles sont en droit d'attendre dans le déroulement du procès.

Proposition n° 5 – Préciser dans des lignes directrices les règles de procédure en usage devant la chambre commerciale internationale.

26. Enfin, pour être immédiatement exécutoire dans un nombre maximum d'États dans le monde, la décision rendue doit être immédiatement accessible en anglais.

Proposition n° 6 – Accompagner le prononcé du jugement en langue française d'une traduction jurée en langue anglaise.

27. Tous ces objectifs doivent être atteints de manière pragmatique, en prenant très précisément en compte la demande contentieuse des acteurs du commerce et de la finance internationaux, dans le respect des principes et règles nationales de la procédure, par conséquent, au moins dans un premier temps, sans modification des textes actuellement en vigueur mais en optimisant leur application. En toute hypothèse, il ne s'agit pas de transposer en France, de manière systématique, les règles et méthodes des juridictions de *Common Law* et en particulier de la *Commercial Court* de Londres³³, mais, ainsi que l'indique la lettre de

³³ *The Commercial Court is a sub-division of the Queen's Bench Division of the High Court of Justice, the major civil court in England and Wales. It is based in the Rolls Building, the world's largest dedicated business dispute resolution center. www.judiciary.gov.uk/you-and-the-judiciary/going-to-court/high-court/queens-bench-division/courts-of-the-queens-bench-division/commercial-court/*



mission, d'intégrer dans notre propre tradition juridictionnelle un dispositif adapté au jugement des litiges du droit international des affaires.

Proposition n° 7 – Consulter les avocats et juristes d'entreprise pratiquant habituellement les contentieux du commerce international sur l'application utile des règles de procédure ordinaires aux affaires traitées par les chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la Cour d'appel de Paris.

3 – Niveaux d'aménagement

28. La mise en œuvre de ces objectifs est à examiner dans les différents aspects de la procédure : production et discussion des preuves, communication de la juridiction avec les parties, échanges d'écritures, tenue des audiences et jugement.

29. Au premier stade est à envisager la possibilité de produire et discuter les preuves écrites établies en langue anglaise lorsqu'elles peuvent être comprises par l'ensemble des parties et par le tribunal. Il en est de même pour les attestations délivrées par les témoins et éventuellement pour leur audition ainsi que pour les opérations et rapports d'expertise et l'audition des techniciens. Cette facilité présente un intérêt considérable dans tous les cas où les pièces produites en anglais sont nombreuses, volumineuses et/ou il est nécessaire d'entendre des parties ou des tiers anglophones.

30. Au second stade, dès lors que les parties auront demandé ou accepté que la procédure soit conduite en anglais, toutes les communications du tribunal à destinations des parties pourraient, si elles en conviennent, avoir lieu dans cette langue. Il en irait également ainsi des écritures déposées par les parties. Dans les mêmes conditions, l'audience pourrait se tenir en anglais, qu'il s'agisse des plaidoiries ou de l'audition des témoins et parties ou du dialogue entre le tribunal et les avocats. Cette facilité serait d'une grande utilité dans tous les cas où les parties et leurs avocats sont anglophones, en particuliers pour les grands opérateurs établis à Londres ou à New-York.

31. Enfin, au troisième stade, s'il ne peut être envisagé que le jugement soit rendu en langue anglaise, son prononcé s'accompagnerait de la mise à disposition d'une traduction jurée en cette langue. Ce qui, en outre, permettrait de la répertorier et de la commenter aussitôt dans les instruments doctrinaux de langue anglaise.



Proposition n° 8 – Offrir aux parties des options concernant l’usage de la langue anglaise en fonction des nécessités du procès, en ce qui concerne :

- la production et la discussion des preuves ;
- la production des écritures et les correspondances entre la juridiction et les parties ;
- la tenue de l’audience et les plaidoiries.

B – Possibilité d’instituer des formations de jugements spécialisées

32. Pour être acceptable, la réalisation aux différents stades de la procédure des objectifs visant à renforcer l’attractivité de la juridiction commerciale française est à concilier avec les principes gouvernant le service public de la justice. De même que sont encore à prendre en compte les difficultés pratiques et que sont à modifier certaines habitudes de nos juridictions.

1 – Questions de principe

33. Au regard des principes juridiques invocables sont essentiellement à examiner les questions linguistiques, l’exigence d’égalité des parties devant la justice et celle de la publicité des débats.

1°) Usage de la langue française

34. La pratique d’une langue étrangère, dans le but d’intérêt général d’adapter le service public de la justice aux exigences internationales, est tout d’abord à concilier avec l’alinéa 1^{er} de l’article 2 de la Constitution qui pose en principe que « *La langue de la République est le français.* »³⁴. Le Conseil constitutionnel a eu l’occasion d’interpréter cette disposition dans le cas où un accord international permet l’examen d’un acte juridique établi dans une langue étrangère devant les juridictions françaises³⁵. À cette occasion³⁶, il a énoncé qu’en vertu de la disposition constitutionnelle précitée, « *l’usage du français s’impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l’exercice d’une mission de service public* » et que « *... les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d’un droit à l’usage d’une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.* ». Mais il a jugé l’accord examiné conforme à la Constitution dans la mesure où il n’avait « *ni pour objet ni pour effet d’obliger les personnes*

³⁴ Note d’analyse du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation « *Note d’analyse relative aux questions soulevées par le projet de création au sein du tribunal de commerce de Paris, du Tribunal de grande instance de Paris et de la Cour d’appel de Paris de Chambres spécialisées pour connaître de contentieux techniques financiers à caractère international* » - Annexe n° 05.

³⁵ La convention sur la délivrance de brevets européens, signé à Londres le 17 octobre 2000, a pour objet de réduire, au stade de la validation des brevets, les exigences de traduction prévues par l’article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens. Pour les États parties ayant comme langue nationale l’allemand, l’anglais ou le français, langues officielles de l’Office européen des brevets, l’article 1^{er} de l’accord prévoit que seule la partie du brevet correspondant aux " revendications " sera, en vertu de l’article 14 de la convention, traduite dans leur langue nationale.

³⁶ Décision n° 2006-541 DC du 28 septembre 2006, Décision n° 2006-541 DC du 28 septembre 2006.



morales de droit public ou les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public à utiliser une langue autre que le français et qu'il ne confère[rait] pas davantage aux particuliers, dans leurs relations avec les administrations et services publics français, ..., un droit à l'usage d'une langue autre que le français ». Autrement dit, selon cette décision, si l'article 2 de la Constitution s'oppose à ce qu'une partie puisse se prévaloir à l'égard des autres parties et du service public de la justice d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, il ne s'oppose pas à ce que, avec l'accord de l'ensemble des parties, la juridiction puisse admettre, dans certains cas, l'usage d'une langue étrangère. La possibilité de pratiquer l'anglais devant une juridiction nationale est donc soumise à une double condition : l'accord de toutes les parties à la procédure et l'agrément de la juridiction, en considération de sa propre connaissance de cette langue et de la spécificité du litige.

35. La loi peut toutefois être plus restrictive sur l'usage devant les juridictions d'une langue autre que le français. A cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation accorde une valeur législative à l'Ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539, dont les articles 110 et 111 n'ont pas été abrogés. De ce texte qui, pour rendre intelligibles les actes de la justice, imposait qu'ils ne soient plus rédigés en latin mais en français, la Cour de cassation a déduit une jurisprudence selon laquelle les décisions de justice doivent impérativement être établies en langue française. C'est une exigence d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé.

36. En revanche, cette jurisprudence retient que l'Ordonnance royale précitée ne s'applique qu'aux actes de la procédure. Elle ne s'oppose donc pas à ce que, dans le cadre d'une procédure civile ou commerciale, des pièces en langue étrangère soient produites sans traduction, à la condition que l'autre partie y consente expressément et que, en vertu de son pouvoir souverain, le juge l'admette. Ce renvoi au pouvoir du juge suppose, d'une part, qu'il est en mesure de comprendre la pièce dans sa langue originale, d'autre part, que sa production en une autre langue que le français ne nuise pas à l'égalité des parties et à l'intelligibilité du débat. En ce cas, le juge doit toutefois indiquer dans sa motivation, nécessairement en langue française, le sens et la valeur probante qu'il accorde à cette pièce. Sous les mêmes réserves, les témoignages et preuves techniques semblent pouvoir être admises en langue étrangère sans traduction³⁷.

37. S'agissant des actes de la procédure : assignations et conclusions, la Cour de cassation juge que l'Ordonnance de 1539, impose qu'ils soient établis en langue française. La production de ces actes en une langue étrangère n'est toutefois qu'une cause de nullité pour vice de forme³⁸ soumise au régime des articles 112 et suivant du code de procédure civile. Ce qui, en principe, n'interdit pas aux parties de renoncer à s'en prévaloir³⁹. Elles pourraient

³⁷ Note d'analyse du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, précitée - Annexe n° 05.

³⁸ Cass. ch. Mixte, 7 juillet 2006, Bulletin 2006 MIXT. N° 6 p. 18

³⁹ La juridiction ne peut relever d'office un moyen de nullité pour vice de forme (Cass. Civ. 2^{ème}, 23 octobre 1991, n° 90-14.334).



donc le faire par un accord conjoint exprimé et constaté par la juridiction dès l'ouverture de l'instance⁴⁰.

38. Plus simple est la question de la tenue de l'audience en langue anglaise. En matière civile, elle est régie par les principes directeurs du procès applicables devant toutes juridictions qui disposent qu'au stade des débats « *Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.* »⁴¹. Ce qui vaut également pour l'audition des tiers.

39. Il reste que pour être conforme à la politique linguistique nationale, l'usage judiciaire d'une langue étrangère ne saurait être généralisé, ce qui impose de préciser limitativement les cas dans lesquels une telle facilité est justifiée. Quant à la politique de défense du droit continental, elle n'est pas affectée dans la mesure où l'ouverture d'un choix limité concernant la langue de la procédure est en principe sans influence sur le droit applicable et qu'il peut même, par une plus grande attractivité de nos juridictions, favoriser le recours au droit français dans les contrats internationaux⁴².

Proposition n° 9 – Conditionner dans tous les cas la pratique de l'anglais dans le procès à l'accord des parties et à l'agrément de la juridiction.

Proposition n° 10 – Conditionner la possibilité de produire des actes de procédure et/ou de recevoir des correspondances de la juridiction au renoncement par les parties à l'invocation de toute nullité pour vice de forme qui en résulterait.

Proposition n° 11 – Définir limitativement les cas dans lesquels la pratique de la langue anglaise est admise devant la juridiction.

2°) Publicité des débats

40. Le principe de publicité des débats, introduit en France par les lois des 16 et 24 août 1790, fait aujourd'hui partie des principes fondamentaux du « procès équitable » garantis par les conventions internationales⁴³. À l'origine intrinsèquement lié au procès pénal où le Conseil constitutionnel en a fait de nombreuses applications sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789⁴⁴, il concerne aussi la procédure civile, avec certaines atténuations, dans les conditions prévues par les articles 22 et 433 du code de procédure civile. Le respect de ce

⁴⁰ Note d'analyse du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, précitée – Annexe n° 05.

⁴¹ Article 23 du CPC. En ce cas doivent être précisées les modalités d'établissement de la note d'audience par le greffier.

⁴² Entretien avec Mme Laure Bélanger, Directrice générale de la Fondation pour le droit continental et Mme Marie Goré, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas et membre de l'Institut de droit comparé de Paris

⁴³ Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

⁴⁴ Sandrine Roure, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue française de droit constitutionnel* 2006/4 (n° 68), p. 737-779. DOI 10.3917/rfdc.068.0737



principe supposant que les débats aient lieu dans une langue compréhensible du public, la question de son effectivité peut donc se poser lorsque tout ou partie de l'audience se tient dans une langue étrangère⁴⁵. En réalité, la difficulté est plus théorique que pratique. C'est dans cette perspective pragmatique qu'elle est traitée par les expériences européennes observées. Les principes directeurs du Code de procédure civile relatifs aux débats ne semblent d'ailleurs pas faire obstacle à ce que, par exception, ils puissent avoir lieu sans interprète⁴⁶. C'est donc de manière relative que la publicité doit être traitée, en évitant le recours systématique à des dispositifs lourds et coûteux d'interprétation simultanée de l'ensemble des débats.

Proposition n° 12 – Prévoir des dispositifs adaptés d'interprétation des débats en cas de présence du public à l'audience.

3°) Égalité des citoyens devant la justice

41. L'égalité des citoyens devant le service public de la justice est protégée par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. Le Conseil constitutionnel déduit de ces textes que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »⁴⁷. Ce principe, qui trouve à s'appliquer essentiellement en matière pénale, ne s'opposerait pas à ce que, en matière civile, au sein de la même juridiction, en considération du caractère international du litige, certaines affaires soient, à la demande des parties, attribuées à une chambre particulière permettant dans certains cas l'usage d'une langue étrangère et à ce que la juridiction précise l'application particulière des règles ordinaires de procédure à certaines catégories de contentieux⁴⁸. Il conviendra donc de veiller à ce que les critères de distribution des affaires à la chambre en question soient objectivement définis, et en outre, qu'aucune partie ne soit, notamment par voie d'intervention à la procédure, en situation d'user d'une langue étrangère sans son consentement.

Proposition n° 13 – Établir des critères objectifs d'attribution des affaires aux chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la Cour d'appel.

⁴⁵ Note d'analyse du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, précitée - Annexe n° 05.

⁴⁶ Voir l'articulation des articles 22 et 23 du CPC au sein d'une section consacrée aux principes directeurs du procès civil applicables aux débats.

⁴⁷ Voir par exemple la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-612 DC du 5 août 2010 « Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale ».

⁴⁸ Voir par exemple, en matière de conflit de travail, la Décision du Conseil constitutionnel n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, « Société Yonne républicaine et autre » (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail).



2 – Questions pratiques

42. Dans l'ordre des questions pratiques sont à examiner, d'une part, la qualification des juges en droit de la finance et du commerce internationaux, de leur aptitude à pratiquer un droit et une langue étrangère, d'autre part, les usages suivis par la juridiction en matière d'administration de la preuve et de tenue des audiences. Sont enfin à prévoir les moyens humains, matériels et techniques permettant une organisation performante du procès.

1°) Qualification des juges

43. La question de la qualification des juges se pose en termes différents au premier et au second degré de juridiction. Le tribunal de commerce de Paris dispose d'un panel de juges consulaires, anciens juristes de banques ou d'entreprises multinationales, rompus à la pratique des affaires internationales et à l'usage habituel de l'anglais, ce qui permet, comme c'est le cas actuellement, de les affecter aux chambres qui traitent des contentieux internationaux. Les magistrats affectés aux chambres commerciales de la Cour d'appel, issus du corps judiciaire sont de formation juridique classique spécialisés dans les contentieux qu'ils traitent grâce aux programmes de formation proposés par l'École nationale de la magistrature et jouissant d'une expérience professionnelle plus ou moins longue⁴⁹. Si beaucoup connaissent l'anglais, rares

⁴⁹ Aujourd'hui, les auditeurs de justice suivent, dans le cadre de la formation initiale à l'École Nationale de la Magistrature (ENM), des enseignements axés sur le droit international privé et peuvent bénéficier de stages internationaux de trois semaines dans des pays de *Common Law* ou connaissant un système judiciaire mixte. Les magistrats, quel que soit leur recrutement, bénéficient d'actions de formation continue qui peuvent porter sur la langue anglaise ou qui se déroulent en anglais sur des sujets en lien notamment, avec la coopération judiciaire internationale.

Pour la formation initiale, les auditeurs de justice bénéficient de deux heures par semaine de cours d'anglais obligatoires lors de la scolarité à l'ENM. Le contenu des cours est axé sur l'anglais juridique du cadre européen commun de référence. Les auditeurs ont également des conférences en langue anglaise sur le procès (en Grande Bretagne (BG) et aux Etats-Unis (EU)) ainsi que sur l'organisation juridique des pays européens, sur l'entraide pénale internationale et l'entraide civile et commerciale. Ils peuvent suivre des ateliers destinés à perfectionner leur connaissance de la culture juridique américaine (pour ceux disposant d'un niveau élevé d'anglais).

Pour la formation continue, des sessions linguistiques axées sur l'anglais juridique et la *Common Law* sont organisées avec, d'une part des cours de langue (mise à niveau intermédiaire et avancé) et, d'autre part, une analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise (ex. « *The Fabric of American and English Justice* » sur la façon dont la justice pénale et la justice civile sont rendues en GB et aux EU).

En outre, dans le cadre du réseau européen de formation judiciaire (REFJ-EJTN), l'ENM participe à nombre de sessions dont la grande partie se déroule en anglais. Des sessions se déroulent en e-learning et en présentiel (à titre d'exemple, dans le catalogue EJTN plusieurs sessions portent sur « *Language training on the vocabulary of judicial cooperation in civil matters* » ou sur « *Applicable law to contractual obligations* » et dans le catalogue ERA on trouve une formation en anglais sur le règlement européen Bruxelles II bis).

L'ENM indique avoir déposé sa candidature pour la création d'un e-learning « *Jus lingua in English* ». L'idée est de développer un programme de formation en ligne avec des pays partenaires afin de faciliter la compréhension des systèmes judiciaires étrangers et de travailler l'anglais judiciaire. Cette formation en ligne comprendrait un accompagnement à distance par un magistrat du pays concerné enseignant en anglais pour échanger (en anglais) sur le système judiciaire du pays.



sont ceux qui dans leur activité professionnelle ont eu l'occasion d'une pratique habituelle. Pour ces magistrats sont donc à prévoir des dispositifs exigeants de sélection et de renforcement de leurs qualifications techniques et linguistiques. En particulier des sessions et stages de formations seront à concevoir et organiser avec l'appui des organisations professionnelles des secteurs du commerce international et de la finance et des institutions universitaires spécialisées.

44. Dans le cadre du statut de la magistrature⁵⁰, le recrutement de magistrats disposant de compétences techniques particulières peut être réalisé par la diffusion d'appels à candidatures spécifiques à partir de fiches de poste, et visant à sélectionner, parmi la liste des candidatures exprimées, les magistrats présentant le profil le plus adapté. Compte tenu de la spécificité des fonctions, la réalisation de tests linguistiques pourrait être envisagée sur le modèle de ce qui est organisé pour le recrutement des magistrats de liaison⁵¹. Cette démarche de sélection serait à conduire en relation avec le Conseil supérieur de la magistrature dans la perspective de l'avis qu'il aura à donner sur les propositions de nominations qui lui sont soumises par le Ministre de la justice⁵².

45. Le renforcement de la capacité technique de la juridiction à créer impose encore que, comme c'est le cas dans les juridictions internationales et dans la plupart des grandes juridictions étrangères, ces juges soient assistés de collaborateurs hautement qualifiés.

Proposition n° 14 – Prévoir un processus sélectif de nomination et d'affectation des magistrats de la Cour d'appel de Paris appelés à siéger à la chambre commerciale internationale.

Proposition n° 15 – Mettre en place, pour les magistrats de la Cour d'appel de Paris appelés à siéger à la chambre commerciale internationale, des programmes de formation renforcés en droit international des affaires, en *Common Law* et de perfectionnement en langue anglaise.

46. Ce dispositif de sélection et de formation doit s'étendre aux personnels de greffe en situation de traiter des pièces et mémoires et d'émettre des documents de procédure en langue anglaise.

En tant que de besoin, l'offre de formation de l'ENM pourra être renforcée dans la perspective de la création d'une chambre internationale spécialisée en *Common Law*, en mettant en place des programmes spécifiques pour les magistrats qui y sont affectés.

⁵⁰ Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

⁵¹ Magistrats appelés à exercer des missions de coopération judiciaire à l'étranger.

⁵² Article 15 de la Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.



Proposition n° 16 – Prévoir un processus sélectif d'affectation de personnels ayant des connaissances suffisantes en langue anglaise aux greffes des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'appel de Paris (deux greffiers et deux agents d'accueil).

2°) Adaptation des règles de procédure

47. Tout aussi importante est l'adaptation des usages juridictionnels français aux standards de jugement des affaires commerciales internationales. La surcharge persistante des juridictions civiles et commerciales a contraint les cours et tribunaux à privilégier l'administration et la discussion écrites des preuves et à réduire les débats oraux à de brèves plaidoiries, selon des pratiques contentieuses restrictives auxquelles se sont résignés les avocats. De sorte que les ressources du code de procédure civile en matière d'instruction et de jugement des affaires restent en grande partie inexploitées. Si cette conception minimale du procès peut s'expliquer par la nécessité de faire face à un flux de contentieux excédant la capacité des juridictions, elle dérouté les opérateurs étrangers, habitués à l'instruction et aux débats approfondis en usage dans les juridictions de *Common Law* et pour qui nos méthodes de jugement semblent superficielles. À cela s'ajoutent des délais non maîtrisés et des dates d'audience aléatoires qui créent une incertitude sur l'issue prévisible du procès. Pour offrir une justice crédible à ces opérateurs internationaux, nos habitudes juridictionnelles sont impérativement à revoir, en mobilisant les instruments procéduraux disponibles, pour approfondir l'administration des preuves, organiser des débats oraux plus complets et contradictoires, en prévoyant, à la demande des parties, l'audition à l'audience de témoins et experts et en permettant l'épuisement des débat sans contrainte de temps. De la même manière, une plus grande rigueur est à imposer dans la maîtrise des délais de procédure et la tenue des audiences. Pour être visibles, ces changements substantiels de nos pratiques juridictionnelles doivent être transcrits dans des lignes directrices exposant les usages de procédure en cours devant les chambres concernées, décrivant en détail la manière dont les règles de procédure sont appliquées et précisant les possibilités d'instruction et d'organisation des audiences offertes aux parties.

48. Pour être parfaitement adaptés aux contentieux à traiter à chaque degré de juridiction, ces usages particuliers de procédure pourraient être discutés avec les praticiens concernés, avocats et juristes de banques et d'entreprises. Ces lignes directrices préciseraient encore les conditions auxquelles une affaire peut être distribuée ou redistribuée à la chambre internationale, les diverses modalités de réception des pièces, écritures, auditions et plaidoiries en langue anglaise, les méthodes d'instruction en usage dans la chambre, le respect des délais et dates fixés, les modalités d'organisation et de tenue des audiences. Ce document qui pourrait ouvrir diverses options quant au recours à l'anglais aux divers stades de la procédure, devra être soumis aux parties et accepté dès la saisine de la chambre. Le retour



d'expérience au tribunal de commerce de Paris et dans les juridictions étrangères visitées montre en effet que la demande des parties est variable selon les divers usages proposés de l'anglais : examen des preuves, production des écritures et tenue des débats.

3°) Renforcement des moyens

a) Moyens humains

49. Le renforcement du régime procédural de la chambre internationale ne sera possible qu'à la condition que lui soient octroyés les moyens humains, matériels et techniques nécessaires⁵³. A la Cour d'appel de Paris, les moyens humains consistent, d'une part, en l'augmentation des effectifs de la juridiction d'un nombre de juges suffisants pour traiter les contentieux affectés à la chambre en tenant compte de l'alourdissement des charges résultant des nouvelles modalités d'instruction et de jugement des affaires. Le Premier président de la Cour d'appel évalue ce renforcement à trois postes de président de chambre. Ils sont à compléter par le recrutement d'assistants qualifiés en droit international des affaires, ayant une expérience du *Common Law* et maîtrisant l'anglais juridique. Cinq emplois de juristes assistants seraient à créer. Il s'agira, d'autre part, de prévoir l'affectation à ces chambres des personnels de greffe et des agents d'accueil bilingues.

Proposition n° 17 – Augmenter l'effectif de la Cour d'appel de Paris d'un nombre de magistrats suffisant pour constituer la chambre commerciale internationale (trois postes de président de chambre)

Proposition n° 18 – Recruter des collaborateurs spécialisés en droit international des affaires, en *Common Law* et pratiquant couramment l'anglais juridique pour assister les magistrats de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (cinq emplois de juriste assistant).

b) Moyens matériels

50. D'un point de vue matériel ces chambres devront être dotées des locaux et des équipements permettant le recours à toutes les nouvelles techniques d'information et de communication à usage juridictionnel : communication électroniques entre la Cour et les avocats, enregistrement des débats, comparution et audition à distance par visio-conférence, site internet dédié, publication en ligne des décisions rendues... Le Premier président et le Procureur général de la Cour d'appel de Paris ont insisté sur la nécessité de régler ces

⁵³ État et évaluation des moyens à prévoir – Annexe n° 06.



questions avant la mise en œuvre du projet⁵⁴. Les moyens nécessaires ont été répertoriés et évalués. Ils figurent en annexe⁵⁵ au présent rapport.

51. Au titre des moyens matériels, sont encore à prévoir les instruments documentaires appropriés⁵⁶. Les textes juridiques utiles au traitement de ces contentieux, codes, textes particuliers et conventions internationales devront être disponibles dans les deux langues. La mise à disposition en versions bilingues des textes auxquelles se réfèrent communément les parties et les juridictions est en effet indispensable pour éviter les incertitudes de traduction et de compréhension des termes et concepts juridiques. Il en serait de même des décisions produites par ces juridictions et des ouvrages doctrinaux qui les commentent.

Proposition n° 19 – Doter les chambres commerciales internationales du tribunal de commerce de Paris et de la Cour d’appel de Paris de locaux adaptés équipés de dispositifs de communication électroniques, d’enregistrement des débats, d’interprétariat et de visio-conférence.

Proposition n° 20 – S’assurer de la publication de traductions des codes et textes juridiques communément utilisés en droit international des affaires.

Proposition n° 21 – Publier les décisions rendues par les chambres internationales, dans les deux langues, sur les supports appropriés, accompagnées des commentaires doctrinaux qui s’y rapportent.

52. Certains de ces aménagements procéduraux entraîneront des frais supplémentaires qui seront liquidés en frais et dépens du procès selon des méthodes appropriées⁵⁷.

Proposition n° 22 – Mettre en place un dispositif spécifique de liquidation et de répartition des frais et dépens du procès.

53. En outre l’ouverture de ces chambres internationales devra être accompagnée d’une campagne de communication soignée à destination de tous les publics nationaux et internationaux intéressés.

⁵⁴ Entretiens avec Mme Chantal Arens, Premier président de la Cour d’appel de Paris et Mme Catherine Champrenault, Procureure générale près la Cour d’appel de Paris.

⁵⁵ Etat et évaluation des moyens à prévoir, précité – Annexe n° 06.

⁵⁶ Une traduction des grands codes est disponible sur le site Légifrance www.legifrance.gouv.fr/Traductions/Liste-des-traductions-Legifrance.

⁵⁷ En matière civile, les frais de traduction sont avancés par les parties qui peuvent en obtenir le remboursement au titre des dépens (article 695 2° ou 9° CPC) ou des frais irrépétibles (article 700 CPC). Les coûts sont fixés librement par les interprètes et traducteurs, et peuvent être sensiblement plus élevés que les tarifs prévus en matière de frais de justice (article R 122 et A 43-7 du Code de procédure pénale).



Proposition n° 23 – Mettre en place un système de communication approprié à destination des publics concernés informant de l'existence et des règles de fonctionnement des chambres commerciales internationales.

*

* *



II – Mise en place de juridictions spécialisées pour le règlement des litiges transnationaux de droit des affaires

54. À titre principal, la lettre de mission suggère que la mise en place de juridictions spécialisées pour le jugement des litiges concernés soit envisagée dans le cadre des règles existantes (A) et, accessoirement, si nécessaire, que soient formulées des propositions destinées à améliorer le cadre juridique actuel (B).

A – Mise en place rapide dans le cadre des règles de procédure existantes

55. Le projet consiste donc, prioritairement, à insérer ces formations de jugement spécialisées dans le cadre juridique existant pour l'adapter aux exigences spécifiques du contentieux du droit international des affaires puis de décliner ces ajustements aux deux degrés de juridiction et à la Cour de cassation.

1 – Cadre juridictionnel pertinent

56. Le cadre juridictionnel pertinent doit donc être recherché tout à la fois dans les structures de l'organisation judiciaire actuelle et dans les règles de procédure en vigueur.

1°) Organisation judiciaire

57. A organisation judiciaire constante, il ne s'agira donc pas de créer des juridictions spécialisées mais d'insérer, au sein de l'ordre existant, un dispositif particulier adapté au traitement du contentieux en cause, en tenant compte des spécificités de l'organisation judiciaire actuelle, au premier degré, pour les tribunaux de commerce⁵⁸ et éventuellement pour le tribunal de grande instance⁵⁹, au second degré, pour la Cour d'appel⁶⁰ et, dans des conditions spécifiques, pour la Cour de cassation⁶¹. Devant le tribunal de commerce comme devant la Cour d'appel de Paris, ces formations de jugement seront constituées en chambres, comme c'est le cas depuis 2010 au tribunal de commerce de Paris où une formation collégiale est déjà dédiée à ce contentieux sous la dénomination de « chambre internationale et européenne ». Au sein de la Cour de cassation, c'est devant les chambres auxquelles sont attribués les contentieux désignés, en particulier les première et deuxième chambres et la chambre commerciale économique et financière, que les règles du pourvoi seraient à aménager.

2°) Règles procédurales

58. Les règles de procédure actuellement en vigueur devant les juridictions civiles et commerciales contiennent des dispositions qui, si elles étaient judicieusement appliquées et

⁵⁸ Articles L. 722-1 à L. 722-5 et R. 722-1 à R. 722-6 du code de commerce.

⁵⁹ Articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-3 à R. 212-11 du COJ.

⁶⁰ Articles L. 312-1 à L. 312-3 et R. 312-1 à R. 312-8 du COJ.

⁶¹ Articles L. 431-1 à L. 431-4 et R. 431-1 à R. 431-10 du COJ.



coordonnées, donneraient à notre système judiciaire une attractivité comparable aux juridictions de Common Law pour le jugement des affaires du commerce mondial, aussi bien en matière de maîtrise des délais, d'administration de la preuve, d'instruction orale des affaires que de jugement.

a) Mesures provisoires

59. Il faut d'abord signaler qu'avant tout procès les présidents des juridictions civiles et commerciales peuvent être saisis, même à très brefs délais, en référé, de toutes demandes de mesures justifiées par l'urgence, de mesures provisoires, conservatoires ou de remise en état ou encore de demandes de provision ou d'exécution⁶². Si ces décisions peuvent faire l'objet de recours, eux-mêmes traités à délais réduits, elles sont dans tous les cas immédiatement exécutoires. L'efficacité du dispositif conduirait donc à déléguer⁶³ les pouvoirs de référé aux présidents des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la Cour d'appel⁶⁴.

Proposition n° 24 – Déléguer aux présidents des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'appel de Paris, la juridiction des référés dans les contentieux attribués à ces chambres.

b) Maîtrise des délais

60. Tant devant le tribunal de commerce et la Cour d'appel que devant la Cour de cassation, le code de procédure civile contient des principes directeurs⁶⁵ et des dispositions particulières qui encadrent la durée du procès en permettant, d'une part, aux parties de saisir le tribunal ou la Cour d'appel à jour fixe⁶⁶, d'obtenir une date d'audience, le cas échéant sans instruction, d'autre part, au juge, de renvoyer directement à une audience de jugement⁶⁷, et d'impartir des délais de production des pièces et des écritures⁶⁸. À condition que les juridictions aient la

⁶² Articles 808 à 811 du CPC, devant le tribunal de grande instance, 872 à 873-1 du CPC devant le tribunal de commerce.

⁶³ Ces délégations peuvent se faire par ordonnance du président de la juridiction.

⁶⁴ Dans leur pratique, ces juges des référés pourraient envisager de prononcer, à titre des mesures conservatoires, des mesures injonctives à effet identique aux « *injonctive relief* », très efficaces, que peuvent prononcer les juridictions de *Common Law*. Voir sur cette question : *Horatia Muir Watt et Dominique Bureau, Droit international privé, Tome 1, TUF, Thémis, 3^e éd, 2014, § 150.*

⁶⁵ Au titre des principes directeurs du procès, applicables devant toute juridiction civile ou commerciale, l'article 2 du CPC dispose : « *Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et délais requis* » et l'article 3 prévoit que : « *Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.* ».

⁶⁶ Article 861, alinéa 1^{er} du CPC pour le tribunal de commerce, 753, 788, à 792 du CPC pour le tribunal de grande instance, articles 917 à 925 du CPC.

⁶⁷ Article 760 et 761 du CPC pour le tribunal de grande instance, article 861, alinéa 2 pour le tribunal de commerce, 905 du CPC pour la Cour d'appel.

⁶⁸ De nombreuses dispositions du code de procédure civile sont prévues à cette fin dans les pouvoirs du juge de la mise en état du tribunal de grande instance (articles 763 à 781) dans les pouvoirs du juge chargé d'instruire l'affaire devant le tribunal de commerce (articles 861-3 à 871) et du magistrat de la mise en état devant la Cour d'appel. Les délais de production des mémoires devant la Cour de cassation sont fixés par les dispositions relatives à la procédure de pourvoi à peine de déchéance ou d'irrecevabilité (article 974 à 982, pour la procédure



volonté et les moyens de les appliquer, ces dispositions suffisent pour répondre à l'impératif de célérité particulièrement souhaitable dans les contentieux considérés.

Proposition n° 25 – Comprendre dans l'énoncé des lignes directrices suivies par la chambre commerciale internationale les dispositions particulières prises, en application des règles du code de procédure civile, pour faire respecter les délais de production des pièces et écritures et assurer la stabilité de la date d'audience.

c) Administration de la preuve

61. Tout aussi complètes sont les dispositions de procédure permettant la production et la discussion des preuves. Elles prévoient les pouvoirs du juge⁶⁹ et les obligations des parties⁷⁰, en instaurant, à la charge de ces dernières, une obligation commune de contribuer à la preuve des faits allégués par chacune d'elles. Elles confèrent au juge des pouvoirs d'instruction effectifs dans les conditions indiquées aux articles 143 à 154 du code de procédure civile même avant l'ouverture du procès⁷¹. Ces règles sont très utilement précisées pour chacun des instruments probatoires : communication des pièces par les parties, obtention des pièces détenues par un tiers, production des pièces détenues par les parties, vérifications personnelles du juge, comparution personnelle des parties, déclaration des tiers, mesures confiées à un technicien, notamment expertises. Selon les cas à traiter, ces mesures sont plus ou moins formelles. Ainsi, s'agissant des déclarations des tiers, elles vont progressivement de la production d'attestation⁷², à l'enquête ordinaire⁷³, en passant par l'audition immédiate des témoins⁷⁴. Il existe une progression comparable en ce qui concerne les mesures d'instruction exécutées par un technicien⁷⁵. En définitive, les modes d'administration de la preuve sont très précisément organisés par le code de procédure civile, leur mise en œuvre est, dans ce domaine encore, une question de volonté des parties en relation avec les facilités données par les juridictions en fonction des moyens dont elles disposent.

avec représentation obligatoire, 983 à 995 pour la procédure sans représentation obligatoire) tandis que l'article 1009 permet au premier président de la Cour de cassation de réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

⁶⁹ Au titre des principes directeurs du procès relatifs à l'administration de la preuve l'article 9 du CPC dispose : « Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles. ».

⁷⁰ Selon les mêmes principes directeurs, l'article 9 ajoute « Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime. »

⁷¹ Article 145 du CPC : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. ».

⁷² Articles 200 à 203 du CPC.

⁷³ Articles 222 à 230 du CPC.

⁷⁴ Article 231 du CPC.

⁷⁵ Pour les experts, il sera nécessaire d'identifier sur les listes établies par la Cour d'appel de Paris, ceux qui sont capables de conduire des opérations et d'établir leur rapport en anglais, ce qui est généralement le cas dans les domaines du commerce et de la finance.



Proposition n° 26 – Comprendre dans l'énoncé des lignes directrices suivies par la chambre commerciale internationale les pratiques spécifiquement mises en œuvre pour l'instruction des affaires affectés à cette chambre.

Proposition n° 27 – Identifier dans les rubriques concernées de la liste des experts les techniciens capables de conduire les opérations d'expertise et d'établir leur rapports en langue anglaise.

d) Audience

62. Une des critiques les plus fréquemment émises à l'égard de notre système juridictionnel est le caractère sommaire de l'audience. Le code de procédure civile donne cependant une grande latitude au président pour organiser et diriger les débats aussi complètement que nécessaire⁷⁶. Il a la faculté d'ordonner des mesures d'instruction à l'audience⁷⁷, notamment d'entendre des témoins ou des experts⁷⁸. Il peut également ordonner la comparution personnelle des parties⁷⁹. Celles-ci, même lorsqu'elles sont représentées ou assistées par un avocat, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales⁸⁰. En outre le président a tout pouvoir pour organiser les observations orales des avocats. Lui-même ou les juges peuvent les inviter à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui leur paraît obscur⁸¹. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que l'instruction du procès à l'audience soit aussi approfondie que l'exige le litige et que le souhaitent les parties⁸². Il s'agirait donc de prévoir, à ce stade également, une application appropriée de règles de procédure civile en elles-mêmes suffisantes.

Proposition n° 28 – Comprendre, dans l'énoncé des lignes directrices suivies par la chambre commerciale internationale, les pratiques spécifiquement mises en œuvre pour l'instruction des affaires à l'audience, l'organisation des plaidoiries et les questions posées par le tribunal ou la Cour aux avocats.

e) Médiation et conciliation

63. Parmi les avantages que peut offrir notre système judiciaire, est à souligner son ouverture aux modes alternatifs de règlement des litiges. La recherche d'une conciliation entre les parties inscrite dans les principes directeurs du procès civil⁸³ a été précisée par des textes

⁷⁶ Article 440 du CPC.

⁷⁷ Article 143 du CPC.

⁷⁸ Article 231 du CPC.

⁷⁹ Articles 184 à 198 du CPC.

⁸⁰ Article 441 du CPC.

⁸¹ Article 442 du CPC.

⁸² Pour les dispositions propres à la procédure orale voir les articles 446-1 à 446-4 du CPC.

⁸³ Article 21 du CPC « *entre dans la mission du juge de concilier les parties.* »



récents⁸⁴ qui, à tous les stades de la procédure, incitent le juge, soit à tenter lui-même une résolution amiable du litige ou à en déléguer la recherche à un conciliateur de justice, soit à saisir un médiateur. Ces dispositions suggèrent la constitution, auprès des chambres commerciales à créer, d'un groupe de conciliateurs de justice et de médiateurs spécialement qualifiés pour intervenir utilement dans les affaires traitées par cette formation.

Proposition n° 29 – Constituer auprès des chambres commerciales internationales un groupe de conciliateurs de justice et de médiateurs ayant une expérience du droit international des affaires et pratiquant la langue anglaise.

f) Frais et dépens

64. La comparaison des coûts entre les différents systèmes de justice commerciale internationale est incontestablement à l'avantage des juridictions françaises. L'introduction d'un procès ne donne lieu à perception d'aucune taxe. Le montant des honoraires des avocats est encadré par la loi⁸⁵. Les frais et dépens du procès sont également réglementés. Ils sont vérifiés, et en cas de contestation jugés selon des procédures appropriées⁸⁶. Si un récent rapport du Sénat⁸⁷ propose de revenir partiellement sur le principe de gratuité du service public de la justice⁸⁸, la régulation des procès par les coûts pourrait d'abord être tentée par une liquidation et une répartition plus réalistes des frais du procès non compris dans les dépens. Ces frais sont en effet généralement forfaitairement évalués en fin du jugement, sans aucune justification, en considération de demandes souvent évasives des parties. La liquidation des frais engendrés par des procès importants en matière économique et financière mériterait cependant un traitement plus précis. En particulier, l'évaluation et la répartition des frais du procès pourrait, comme il est d'usage devant certaines juridictions supranationales ou étrangères, être renvoyées, après le prononcé du jugement tranchant le litige, à une audience ultérieure en vue d'une décision prise en considération de justifications produites et discutées, ce que permettent les dispositions actuelles du code de procédure civile.

Proposition n° 30 – Prévoir dans les lignes directrices suivies par la chambre commerciale internationale, après le jugement de l'affaire, la tenue d'une audience, dédiée à la liquidation et à la répartition des frais et dépens du procès.

⁸⁴ Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends ; Décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires.

⁸⁵ Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

⁸⁶ Articles 695 à 725-1 du CPC.

⁸⁷ Rapport d'information de M. Philippe BAS, président-rapporteur, Mme Esther BENBASSA, MM. Jacques BIGOT, François-Noël BUFFET, Mme Cécile CUKIERMAN, MM. Jacques MÉZARD et François ZOCCHETTO, fait au nom de la commission des lois n° 495 (2016-2017) - 4 avril 2017 <http://www.senat.fr/notice-rapport/2016/r16-495-notice.html>.

⁸⁸ Page 251 : Rétablir le « droit de timbre » pour l'accès à la justice, modulable en fonction du type d'instance.



2 – Application aux différents degrés de juridiction

65. Telle qu'elles sont précédemment suggérées, les diverses modalités d'adaptation des règles d'organisation judiciaire et de procédure au jugement des litiges du commerce et de la finance internationaux sont à préciser aux deux degrés de juridiction puis pour la Cour de cassation.

1°) Juridictions du premier degré

66. Au premier degré, la mise en place d'une chambre internationale est à envisager dans le cadre de l'expérience engagée par le tribunal de commerce de Paris depuis 2010. Par ailleurs, l'utilité d'une formation identique au tribunal de grande instance de Paris est à examiner au regard des affaires économiques internationales dont peut être saisie cette juridiction.

a) Tribunal de commerce de Paris

67. En 2010, le tribunal de commerce de Paris a mis en place une chambre dédiée au traitement des litiges à caractère international. Ces litiges sont identifiés soit par leur nature, soit en raison de la nationalité étrangère de certaines parties. Dans l'ordonnance du président répartissant les contentieux et affectant les juges, cette formation est dénommée : « Chambre commerciale internationale et européenne ». Elle est composée de neuf juges ayant une expérience en droit international des affaires et pratiquant des langues étrangères, notamment l'anglais. Elle est éventuellement complétée par d'autres membres du tribunal en considération de la spécificité des cas à juger. Les affaires sont attribuées à cette formation par la chambre dite de « placement », chargée de répartir les assignations reçues au tribunal. Aucune disposition particulière n'est prise en ce qui concerne le greffe.

68. La documentation établie par le tribunal de commerce indique qu'il est possible d'user de certaines langues étrangères devant cette formation : anglais, italien ou espagnol. Les conditions dans lesquelles un tel usage est possible ne sont toutefois pas formalisées. Le recours à une langue étrangère se limite en général en la production de pièces sans traduction lorsque les parties l'acceptent. Il peut également consister en l'audition des parties ou de témoins à l'audience dans leur propre langue sans le recours à un interprète et au dialogue du président avec ces personnes. Il n'est cité aucun cas dans lesquels des écritures ont été produites ou les plaidoiries présentées en une langue étrangère.

69. Un tel usage a sans aucun doute le mérite de la souplesse : le recours à une langue étrangère est admis, sans formalisme particulier, au gré des circonstances. Il est en tout cas exceptionnel : aucune statistique n'est établie, mais selon l'évaluation du Président du tribunal, la tenue d'audiences partiellement en langue étrangère n'intervient que dans quelques cas par an. Cette pratique n'aurait, semble-t-il, donné lieu à aucune difficulté particulière et, d'une manière générale, les avocats et les partenaires économiques l'apprécient favorablement.



70. Pour être valorisée, une telle expérience devrait incontestablement être consolidée par une organisation plus précise et des règles plus explicites. En particulier les modalités et critères de distribution des affaires à cette chambre et d'usage de l'anglais aux divers stades de la procédure seraient à indiquer. En outre, l'existence de cette chambre mériterait plus de visibilité dans les documents internes ou la communication officielle de la juridiction.

71. Le président du tribunal de commerce serait favorable à une plus nette institutionnalisation de cette formation à compétence spéciale. À cette fin, il conviendrait de transcrire, selon les modalités précédemment indiquées les règles de procédure particulières suivies devant la chambre et à rendre publiques ces lignes directrices, notamment sur le site internet du tribunal. Cette formation spéciale devrait aussi y être clairement identifiée ainsi que dans l'annuaire du tribunal et dans une brochure spéciale de présentation. Ces publications pourraient, en outre, utilement comprendre la présentation des juges composant la chambre.

72. D'autres grands tribunaux de commerce permettent de produire des éléments de preuve et éventuellement d'entendre des parties ou témoins en langue anglaise sans traduction ou interprétation. Tel est le cas, par exemple de ceux de Marseille et du Havre spécialisés dans le contentieux du droit des transports maritimes où sont produits de très volumineux dossiers constitués de pièces en anglais. Dans la mesure où, comme il a été exposé, rien de s'oppose à de telles pratiques lorsque les parties en conviennent avec l'agrément de la juridiction, elles doivent être partout confortées et encouragées.

Propositions n° 31 – Consolider l'existence et le fonctionnement de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris par une identification plus précise dans la communication publique du tribunal et par l'édition de lignes directrices précisant les règles de procédure particulière suivies par cette chambre.

b) Tribunal de grande instance de Paris

73. Lors de l'entretien avec le Président du tribunal de grande instance de Paris a été envisagée l'opportunité d'étendre le projet à certains contentieux de ce tribunal notamment en matière de brevets⁸⁹. Si une telle extension ne peut être *a priori* exclue, il semble préférable de la différer en tirant les enseignements de l'expérience acquise au tribunal de commerce et à la Cour d'appel⁹⁰ et de l'installation de la Juridiction unifiée des brevets⁹¹.

⁸⁹ Le contentieux du droit européen des brevets, pour lequel plusieurs langues européennes peuvent être retenues comme langue de la procédure, est en cours d'organisation avec la création d'une juridiction unifiée des brevets dont une des divisions de première instance siègera à Paris - *Protocol to the Agreement on a Unified Patent Court on provisional application* www.unified-patent-court.org/sites/default/files/Protocol_to_the_Agreement_on_Unified_Patent_Court_on_provisional_application.pdf

⁹⁰ Entretien avec M. Jean-Michel Hayat, Président du tribunal de grande instance de Paris.

⁹¹ Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet [http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/A1080B83447CB9DDC1257B36005AAAB8/\\$File/upc_agreement_fr.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/A1080B83447CB9DDC1257B36005AAAB8/$File/upc_agreement_fr.pdf).



2°) Cour d'appel de Paris

74. A la Cour d'appel de Paris, les affaires susceptibles d'être attribuées à la chambre commerciale internationale sont actuellement réparties entre le Pôle 1, chambre 1-1 : droit international, droit communautaire droit international privé général et arbitrage international, et les diverses chambres commerciales du Pôle 5 : vie économique.

75. Parmi ces contentieux, les affaires répondant aux critères d'extranéité sus-indiqués seront à attribuer à la formation à constituer. Cette formation collégiale et sa compétence devront figurer dans l'ordonnance annuelle « de roulement » et des magistrats spécialement sélectionnés et formés pour le traitement de ces contentieux y être affectés dans les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire⁹².

76. Comme précédemment indiqué, des juristes assistants⁹³ spécialement sélectionnés en raison de leur compétence seront à recruter pour être placés auprès des magistrats de cette chambre. Celle-ci devra, en outre, être dotée des locaux et des équipements matériels et techniques nécessaires pour un traitement modernisé du contentieux particulier qui lui est attribué.

77. L'existence de la chambre commerciale de la Cour d'appel, sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement devront figurer sur les supports de communication institutionnelle de la Cour comme sur ceux du tribunal de commerce. Il y aurait, en outre, de grands avantages à ce que les programmes de communication sur l'institution des chambres commerciales soient communs aux deux juridictions. De même devront être établis, selon les modalités précédemment indiquées, en concertation avec les praticiens concernés, des lignes directrices, indiquant les usages de procédure particuliers suivis par cette chambre.

78. Toutes ces dispositions relèvent des pouvoirs du premier président de la Cour d'appel de Paris, favorable à la création de cette chambre à la condition que les moyens humains et budgétaires lui soient fournis.

Proposition n° 32 – Créer une chambre commerciale internationale au sein de la Cour d'appel de Paris, selon les modalités précisées aux précédentes propositions.

3°) Cour de cassation

79. Du point de vue de la Cour de cassation, la création des chambres commerciales internationales est à examiner sous deux aspects. D'une part, celui de la conformité à sa

⁹² Articles L121-3 et L 121-4, L312-1 L312-2, R 321-1, R 121-2, R 132-3 du COJ.

⁹³ Article L123-4 du COJ. Les juristes assistants sont nommés auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et de première instance, des cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation ; doivent être titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions ; travaillent à temps partiel ou complet, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois.



jurisprudence de la procédure suivie devant ces formations, notamment quant à la pratique de l'anglais, d'autre part, celui de l'adaptation des règles du pourvoi en cassation aux recours formés contre les arrêts rendus dans ce contentieux particulier par la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris.

80. Sur le premier point, les propositions du présent rapport se sont efforcées de tenir compte de la jurisprudence existante telle qu'elle est présentée dans une note d'analyse établie par le Service de documentation et d'études de la Cour de cassation⁹⁴.

81. Sur le second point, il appartient à la Cour de cassation de décider si elle peut, et selon quelles modalités, statuer en considération de pièces ou d'actes de procédure en langue anglaise ou si, au contraire, elle en exige la traduction. Par une lettre du 27 avril 2017, le Premier président indique que, comme toute autre juridiction, la Cour appréciera souverainement si sa connaissance de la langue étrangère est suffisante pour la mettre en mesure de comprendre et de préciser autant que de besoin la signification des documents produits et qu'un raisonnement similaire pourrait être tenu pour les actes de la procédure suivie devant les juges du fond. Le Premier président et les présidents de chambre, spécialement réunis pour examiner le projet, ont estimé que compte tenu des enjeux, la Cour de cassation ne pourrait qu'être animée d'un esprit d'ouverture et de compréhension à l'égard de l'expérience des chambres commerciales internationales⁹⁵.

3 – Pilotage et suivi de l'expérience

82. Le succès de la mise en place de juridictions spécialisées pour le jugement du contentieux international des affaires est subordonné à son adaptation aux exigences de contentieux et aux demandes des opérateurs. Ce qui suppose, avec eux, un suivi attentif du développement de l'expérience afin de prévoir, dès les premières affaires traitées, toutes corrections nécessaires. Il serait donc utile qu'au niveau de la Cour d'appel de Paris soit prévu un comité de pilotage réunissant les juges du tribunal de commerce, les magistrats de la Cour et le groupe d'avocats concernés, avec la participation des services intéressés du Ministère de la Justice, pour dresser un bilan périodique du fonctionnement de ces chambres. Ces réunions pourraient donner lieu à des évaluations rendant compte des affaires traitées, ce qui donnerait une transparence à l'initiative, tout en informant les parties prenantes de son évolution.

Proposition n° 33 – Instituer au niveau de la Cour d'appel un comité de pilotage pour le suivi de l'expérience et publier ses évaluations.

⁹⁴ Note d'analyse du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, précitée - Annexe n° 05.

⁹⁵ Lettre du premier Président de la Cour de cassation en date du 27 avril 2017, Annexe n° 07.



B – Propositions destinées à améliorer le cadre juridique actuel

83. Comme y invite la lettre de mission, le groupe de travail a pris en compte la possibilité de faire évoluer le cadre juridique existant. Dans cette perspective, des amendements peuvent être envisagés dans trois directions, le rassemblement de certains contentieux à la Cour d’appel de Paris (1), la consolidation des règles de procédure applicables (2) et le renforcement des moyens humains (3).

1 – Concentration de certains contentieux commerciaux à la Cour d’appel de Paris

84. Dans une perspective de rationalisation et d’usage optimal des moyens juridictionnels conférés à la chambre commerciale internationale créée au sein de la cour d’appel de Paris, les compétences exclusives déjà conférées à cette Cour⁹⁶ pourraient être étendues à d’autres matières relevant du droit international des affaires. Il en irait notamment ainsi du contentieux de l’arbitrage international et celui du transport international de marchandises.

85. Comme il a été indiqué⁹⁷, en matière d’arbitrage international⁹⁸, la concentration des recours à la Cour d’appel de Paris revêt deux aspects. Le premier concerne l’ensemble des décisions judiciaires prises dans le cadre des voies de recours prévues par le code de procédure civile contre les sentences internationales, qu’elles soient rendues en France⁹⁹, qu’elles soient rendues à l’étranger¹⁰⁰ ou qu’elles soient communes à l’une et l’autre de ces catégories de sentences¹⁰¹. La modification de ces dispositions relève du décret. En revanche, relève de la loi la création d’un bloc de compétence réunissant, dans l’ordre judiciaire et spécialement à la Cour d’appel de Paris, tous les recours en matière d’arbitrage international, même si ces sentences comprennent un aspect de droit public¹⁰².

Proposition n° 34 - Conférer à la Cour d’appel une compétence exclusive en ce qui concerne les recours en matière d’arbitrage international (modification des articles L. 310 et suivants, D. 311-8 et suivants du code de l’organisation judiciaire et L. 1504 et suivants du code de procédure civile).

86. Aux mêmes fins de rationalisation pourraient également être réunis dans la compétence de la Cour d’appel de Paris, les appels formés contre les jugements statuant dans les matières régies par le droit international des transports. Tous ces litiges, qui exigent l’examen d’arguments juridiques et techniques spécifiques, mettent en présence des opérateurs du monde entier, dans un domaine d’activité où la langue de communication est l’anglais et où

⁹⁶ Article R. 420-5 du Code de commerce en matière de pratiques anticoncurrentielles et D. 442-3 du Code de commerce en matière de pratiques restrictives de concurrence.

⁹⁷ Paragraphes 17 à 19.

⁹⁸ Aux termes de l’article 1504 du CPC « *Est international l’arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international* ».

⁹⁹ Articles 1518 à 1524 du CPC.

¹⁰⁰ Article 1525 du CPC.

¹⁰¹ Articles 1526 et 1527 du CPC.

¹⁰² Paragraphe 19.



les dossiers sont constitués de pièces établies dans cette langue, relèvent tout particulièrement d'une juridiction à dimension internationale.

Proposition n° 35 – Conférer à la Cour d'appel de Paris une compétence exclusive pour statuer en appel sur les jugements statuant en application des conventions internationales en matière de transport (modification des articles L. 310 et suivants, D. 311-8 et suivants du code de l'organisation judiciaire et L. 1504 et suivant du code de procédure civile).

2 – Consolidation des règles de procédure appliquées au contentieux commercial international du droit des affaires

86. S'il se révélait à l'usage ou en considération des positions prises par la Cour de cassation que les règles de procédures civiles précitées doivent être consolidées, des modifications seraient à envisager :

- pour préciser les conditions et modalités des pratiques linguistiques aux divers stades de la procédure : production et examen des pièces, audition des témoins, preuves techniques, langue des actes de procédure et des correspondances avec le greffe, tenue et publicité des audiences ;
- pour renforcer et rendre plus effectifs les pouvoirs de contrainte, en matière de production des pièces détenues par les parties ou par des tiers, du juge chargé d'instruire l'affaire et du tribunal commerce, du magistrat de la mise en état et de la cour d'appel ; ce renforcement des pouvoirs d'instruction s'étendrait alors à l'ensemble des juridictions civiles et commerciales ;
- pour comprendre dans les frais et dépens à liquider entre les parties, les dépenses propres aux méthodes de jugement des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'appel de Paris¹⁰³.

Proposition n° 36 – Le cas échéant, consolider les règles relatives à la pratique linguistique aux divers stades du procès. (Reprendre et modifier par la loi l'Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et introduire des dispositions spéciales sur la pratique des langues étrangères dans les principes directeurs du procès applicables à toutes juridictions civiles – Chapitre 1er, Titre 1er, Livre 1er du code de procédure civile).

Proposition n° 37 – Le cas échéant, consolider les règles de procédure relatives :

- à l'obtention des pièces (articles 132 et suivants du code de procédure civile) ;
- à la liquidation des dépens (articles 695 et suivants du code de procédure civile).

¹⁰³ Il s'agirait de prendre en compte notamment les frais de mise en œuvre des dispositifs techniques prévus : enregistrement des débats, visio-conférences, interprétariat et traduction...



3 – Renforcement des moyens humains conférés à la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel

87. Le Premier président de la Cour d'appel a insisté sur l'importance de la sélection des juges affectés dans les formations à haute spécialisation de la Cour d'appel de Paris, de leur formation et sur la nécessité de les entourer de collaborateurs qualifiés. Selon ce haut magistrat, ces conditions sont un préalable indispensable à tout projet consistant à assoir l'autorité d'une juridiction destinée à juger les litiges importants du commerce et de la finance au plan mondial. Si le mode actuel de nomination à la Cour d'appel de Paris n'interdit pas un recrutement sélectif de magistrats et la constitution d'équipes d'assistants autour de la juridiction, ces ressources statutaires sont à compléter.

88. En premier lieu, serait à étendre à la Cour d'appel de Paris, la faculté de recruter des conseillers en service extraordinaire, aujourd'hui réservée à la Cour de cassation. Ce qui renforcerait la chambre internationale, comme d'autres formations de la Cour d'appel, du concours de juristes reconnus pour la longue expérience acquise dans des domaines très spécialisés, comme la banque, l'assurance ou les services juridiques des grandes entreprises¹⁰⁴.

Proposition n° 38 – Prévoir pour les cours d'appel un statut de conseiller en service extraordinaire (dans les dispositions relatives à l'intégration provisoire à temps plein : Chapitre V bis, section 1, introduire une sous-section 2 : Des conseillers à la Cour d'appel en service extraordinaire, après l'article 40-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

89. En deuxième lieu, tel qu'il est prévu par l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique du 8 août 2016¹⁰⁵ et précisé par le décret du 27 décembre 2016¹⁰⁶, le statut des magistrats exerçant à titre temporaire pourrait être aménagé afin d'autoriser la Cour d'appel de Paris à accueillir des professionnels en activité aptes à apporter un concours très qualifié dans des affaires économiques et financières complexes, à condition toutefois que soient prévues des garanties renforcées propres à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Proposition n° 39 – Aménager pour les cours d'appel le statut de magistrat exerçant à titre temporaire (modification de l'article 41-10 Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

¹⁰⁴ Articles 40-1 à 40-7 de l'ordonnance modifiée portant statut de la magistrature http://www.metiers.justice.gouv.fr/art_pix/conseillers_et_avocats_generaux_Cour_de_cassation_service_extraordinaire.pdf.

¹⁰⁵ Articles 41-10 à 41-16 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

¹⁰⁶ Décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 portant dispositions statutaires relatives à la magistrature pris en application de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 ; Circulaire S.J.17-105 RHM1/29.03.17 http://www.metiers.justice.gouv.fr/art_pix/dossier_de_candidature_magistrat_a_titre_temporaire_2015.pdf.



90. En troisième lieu, le corps des juristes assistants créé par la loi du 18 novembre 2016¹⁰⁷, pourrait, lui aussi, être aménagé pour être porté à un niveau de qualification renforcé en matière de droit des affaires internationales et de pratique du *Common Law* pour fournir un concours approprié aux membres de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris.

Proposition n° 40 – Adapter l'emploi de juriste assistant aux spécificités juridiques et techniques des chambres commerciales internationales (modification de l'article L123-4 du code de l'organisation judiciaire).

*

* *

¹⁰⁷ L'article 24 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.



Conclusions

91. Chacune des personnes consultées a parfaitement compris que les points cruciaux de l'initiative étaient le soin et les moyens apportés à sa mise en œuvre, tant en ce qui concerne la qualification des juges, l'aménagement des règles linguistiques et de procédure que les équipements immobiliers, matériels et techniques à mettre en place. L'offre d'une justice commerciale de dimension internationale à Paris ne sera utile que si elle gagne la confiance des acteurs du commerce et de la finance internationaux et détermine les praticiens de la place à y recourir. Si aujourd'hui, de manière unanime ces derniers encouragent l'instauration d'une telle structure juridictionnelle, ils devront, le moment venu, intégrer sa réalisation dans leurs stratégies contractuelles et contentieuses. Pour cette raison, l'installation de ces chambres spécialisées devra être précédée d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles concernées, du barreau, des entreprises, des établissements de crédit, des organisations financières, des assurances, afin de s'assurer de leur adhésion à un projet concret destiné à remettre en cause des habitudes et une économie de fidélisation aux juridictions de *Common Law*. Une fois les décisions prises sur les moyens à engager, le HCJP est prêt à poursuivre sa mission à cette fin.

Proposition n° 41 – Précéder la mise en place des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel d'une concertation approfondie avec l'ensemble des corps et organisations professionnels impliqués.

92. Le présent rapport n'a pas abordé les conditions de fond, propres à notre culture juridique, qui, davantage encore, renforceraient l'autorité internationale de notre justice commerciale : la stabilité de la jurisprudence, une conception juridique plus rigoureuse du respect des engagements contractuels et plus de réalisme dans l'évaluation des indemnités. C'est aux juridictions elles-mêmes d'en prendre conscience. Le renforcement de leur professionnalisme, associé à la persévérance des parties et à des méthodes rénovées d'expertise économique et financière y contribueront sans doute.

*

* *



III - Récapitulatif des propositions

1 – Mise en place des chambres spécialisées pour le jugement du contentieux international des affaires

Proposition n° 31 – Consolider l'existence et le fonctionnement de la chambre internationale et européenne du tribunal de commerce de Paris par une identification plus précise dans la communication publique du tribunal et par l'édition de lignes directrices précisant les règles de procédure particulière suivies par cette chambre selon les modalités précisées aux propositions suivantes.

Proposition n° 32 – Créer une chambre commerciale internationale au sein de la Cour d'appel de Paris, selon les modalités précisées aux propositions suivantes.

2 – Contentieux concernés

Proposition n° 1 – Prévoir, aux différents degrés de juridiction, l'attribution à une chambre commerciale internationale des contentieux du droit des affaires présentant un caractère international.

Proposition n° 13 – Établir des critères objectifs d'attribution des affaires aux chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la Cour d'appel.

Proposition n° 34 – Conférer à la Cour d'appel une compétence exclusive en ce qui concerne les recours en matière d'arbitrage international (modification des articles L. 310 et suivants, D. 311-8 et suivants du code de l'organisation judiciaire et L. 1504 et suivants du code de procédure civile).

Proposition n° 35 – Conférer à la Cour d'appel de Paris une compétence exclusive pour statuer en appel sur les jugements rendus en application des conventions internationales en matière de transport (modification des articles L. 310 et suivants, D. 311-8 et suivants du code de l'organisation judiciaire et L. 1504 et suivants du code de procédure civile).

Proposition n° 24 – Déléguer aux présidents des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'appel de Paris, la juridiction des référés dans les contentieux attribués à ces chambres.

3 – Règles linguistiques appropriées

Proposition n° 20 – S'assurer de la publication de traductions des codes et textes juridiques communément utilisés en droit international des affaires



Proposition n° 2 – Permettre, dans le cadre des règles de procédure en vigueur, l’usage de la langue anglaise aux divers stades du procès.

Proposition n° 36 – Le cas échéant, consolider les règles relatives à la pratique linguistique aux divers stades du procès civil (Reprendre et modifier par la loi l’Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, Introduire des dispositions spéciales sur la pratique des langues étrangères dans les principes directeurs du procès applicables à toutes juridictions civiles – Chapitre 1^{er}, Titre 1^{er}, Livre 1^{er} du code de procédure civile).

Proposition n° 11 – Définir limitativement les cas dans lesquels la pratique de la langue anglaise est admise devant la juridiction.

Proposition n° 8 – Offrir aux parties des options concernant l’usage de la langue anglaise en fonction des nécessités du procès, en ce qui concerne :

- la production et la discussion des preuves ;
- la production des écritures et les correspondances entre la juridiction et les parties ;
- la tenue de l’audience et les plaidoiries.

Proposition n° 9 – Conditionner dans tous les cas la pratique de l’anglais dans le procès à l’accord des parties et à l’agrément de la juridiction.

Proposition n° 10 – Conditionner la possibilité de produire des actes de procédure et/ou de recevoir des correspondances de la juridiction au renoncement expresse par les parties à l’invocation de toute nullité pour vice de forme qui en résulterait.

Proposition n° 12 – Prévoir des dispositifs adaptés d’interprétation des débats en cas de présence du public à l’audience.

Proposition n° 6 – Accompagner le prononcé du jugement en langue française d’une traduction jurée en langue anglaise.

Proposition n° 21 – Publier les décisions rendues par les chambres internationales, dans les deux langues, sur les supports appropriés, accompagnées des commentaires doctrinaux qui s’y rapportent.

4 – Pratiques procédurales efficaces

Proposition n° 7 – Consulter les avocats et juristes d’entreprise pratiquant habituellement les contentieux du commerce international sur l’application utile des



règles de procédure ordinaires aux affaires traitées par les chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la Cour d'appel de Paris.

Proposition n° 5 – Préciser dans des lignes directrices les règles de procédure en usage devant la chambre commerciale internationale.

Proposition n° 3 – Mettre en place des dispositifs procéduraux permettant de réduire la durée du procès et de fixer avec certitude la date du jugement.

Proposition n° 25 – Comprendre dans l'énoncé des lignes directrices suivies par la chambre commerciale internationale les dispositions particulières prises, en application des règles du code de procédure civile, pour faire respecter les délais de production des pièces et écritures et assurer la stabilité de la date d'audience.

Proposition n° 4 – Renforcer et simplifier les pratiques de production et d'examen des éléments de preuve.

Proposition n° 26 – Comprendre dans l'énoncé des lignes directrices suivies par la chambre commerciale internationale les pratiques spécifiquement mises en œuvre pour l'instruction des affaires affectées à cette chambre.

Proposition n° 28 – Comprendre, dans l'énoncé des lignes directrices suivies par la chambre commerciale internationale les pratiques spécifiquement mises en œuvre pour l'instruction des affaires à l'audience, l'organisation des plaidoiries et les questions posées par le tribunal ou la Cour aux avocats.

Proposition n° 22 – Mettre en place un dispositif spécifique de liquidation et de répartition des frais et dépens du procès.

Proposition n° 30 – Prévoir dans les lignes directrices suivies par la chambre commerciale internationale la tenue, après le jugement de l'affaire, d'une audience, dédiée à la liquidation et à la répartition des frais et dépens du procès.

Proposition n° 23 – Mettre en place un système de communication approprié à destination des publics concernés informant de l'existence et des règles de fonctionnement des chambres commerciales internationales.

Proposition n° 37 – Le cas échéant consolider les règles de procédure relatives :

- à l'obtention des pièces (articles 132 et suivants du code de procédure civile) ;
- à la liquidation des dépens (articles 695 et suivants du code de procédure civile).



5 – Moyens humains

Proposition n° 17 – Augmenter l'effectif des magistrats du siège de la Cour d'appel de Paris d'un nombre de postes suffisant pour constituer la chambre commerciale internationale (trois postes de présidents de chambre).

Proposition n° 14 – Prévoir un processus sélectif de nomination et d'affectation des magistrats de la Cour d'appel de Paris appelés à siéger à la chambre commerciale internationale.

Proposition n° 15 – Mettre en place, pour les magistrats de la Cour d'appel de Paris appelés à siéger à la chambre commerciale internationale, des programmes de formation renforcés en droit international des affaires, en *Common Law* et de perfectionnement en langue anglaise.

Proposition n° 38 – Prévoir pour les cours d'appel un statut de conseiller en service extraordinaire (dans les dispositions relatives à l'intégration provisoire à temps plein : Chapitre V bis, section 1, introduire une sous-section 2 : Des conseillers à la Cour d'appel en service extraordinaire, après l'article 40-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

Proposition n° 39 – Aménager pour les cours d'appel le statut de magistrat exerçant à titre temporaire (modification de l'article 41-10 Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

Proposition n° 18 – Recruter des collaborateurs spécialisés en droit international des affaires, en *Common Law* et pratiquant couramment l'anglais juridique pour assister les magistrats de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel (5 juristes assistants spécialisés).

Proposition n° 40 – Adapter l'emploi de juriste assistant aux spécificités juridiques et techniques des chambres commerciales internationales (modification de l'article L123-4 du code de l'organisation judiciaire).

Proposition n° 16 – Prévoir un processus sélectif d'affectation de personnels ayant des connaissances suffisantes en langue anglaise aux greffes des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'appel de Paris (deux greffiers et deux agents d'accueil).

Proposition n° 29 – Constituer auprès des chambres commerciales internationales un groupe de conciliateurs de justice et de médiateurs ayant une expérience du droit international des affaires et pratiquant la langue anglaise.



Proposition n° 27 – Identifier dans les rubriques concernées de la liste des experts les techniciens capables de conduire les opérations d’expertise et d’établir leur rapports en langue anglaise.

6 – Moyens matériels

Proposition n° 19 – Doter les chambres commerciales internationales du tribunal de commerce de Paris et de la Cour d’appel de Paris de locaux adaptés équipés de dispositifs de communication électroniques, d’enregistrement des débats, d’interprétariat et de visio-conférence.

7 – Réalisation et suivi du projet

Proposition n° 41 – Précéder la mise en place des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la cour d’appel d’une concertation approfondie avec l’ensemble des corps et organisations professionnels impliqués.

Proposition n° 33 – Instituer au niveau de la Cour d’appel un comité de pilotage pour le suivi de l’expérience et publier ses évaluations.

*

* *



Entretiens, réunions, consultations, documentation

Ministère de la justice

- Notes techniques et comptes rendus d'entretiens établis par les magistrats de la Direction des affaires civiles et du sceau, de la Direction des services judiciaires, du Service des affaires européennes et internationales et par les magistrats de liaison en Allemagne et aux Pays-Bas.

Conseil constitutionnel

- Dossier documentaire établi par le Service de documentation sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'article 2, alinéa 1 de la Constitution.

Cour de cassation

- Entretien avec M. Bertrand Louvel, Premier président.
- Lettre de M. Bertrand Louvel, Premier président en date du 27 avril 2017.
- Entretien avec M. Jean-Claude Marin, Procureur général.
- Séance de travail avec M. Bruno Pireyre, Président de chambre, directeur du Service de documentation, d'études et du Rapport de la Cour de cassation, et des magistrats de ce service, M. Christian Belhôte, secrétaire général de la première présidence et Mme Emmanuelle Proust, conseiller référendaire, chargé de mission.
- Dossiers documentaires établis par le service de documentation, d'Études et du rapport :
 - Éléments sur le principe d'usage officiel de la langue française,
 - Publicité des débats et usage d'une langue étrangère,
 - Synthèse de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'ordonnance de Villers-Cotterêts,
 - Note d'analyse relative aux questions soulevées par le projet de création au sein du tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'appel de Paris de chambres spécialisées pour connaître de contentieux techniques financiers à caractère international.



Cour d'appel de Paris

- Entretien avec Mme Chantal Arens, Premier président.
- Entretien avec Mme Catherine Champrenault, Procureure général.

Tribunal de grande instance de Paris

- Entretien avec M. Jean-Michel Hayat, Président.

Tribunal de commerce de Paris

- Entretien avec M. Jean Messinesi, Président.
- Séance de travail avec le Président, le Vice-président et des juges au tribunal de commerce de Paris.
- Note sur les dossiers traités par la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris, entretien avec M. Jean-Pierre Elguedj, président de la chambre.

Conférence générale des juges consulaires de France

- Entretien téléphonique avec M. Georges Richelme, Président.
- Entretien téléphonique avec M. Yves Lelievre, ancien Président.

Conseil national des barreaux

- Séance de travail avec, M. Louis Degos, Président de la commission prospective, M. Philippe-Henri Dutheil, Président de la Commission des affaires européennes et internationales et Mme Géraldine Cavallé, Directrice du pôle juridique.

Barreau de Paris

- Entretien avec M. Frédéric Sicard, Bâtonnier de Paris.

Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France

- Entretien téléphonique avec Mme Anne Outin-Adam, Directeur des politiques juridiques et économiques.
- Contribution écrite de Mme Anne Outin-Adam, Directeur des politiques juridiques et économiques.



Paris Place de droit / Paris Place d'arbitrage international

- Entretien téléphonique avec M. Elie Kleiman, avocat, Président de Paris Place d'arbitrage international et membre du Conseil d'administration de Paris Place de droit.

Fondation pour le droit continental

- Entretien avec Mme Laure Bélanger, directrice général et Mme le Professeur Marie Goré, Professeur à l'Université de Paris II, Responsable du Master 2 recherche Culture juridique française et européenne.

Experts

Entretiens avec :

- Mme Cécile Chainais, Professeur à l'Université de Paris II, Directrice du Centre de recherche sur la Justice et le règlement des conflits
- M. Daniel Cohen, Professeur à l'Université de Paris II, Directeur du Master 2 Droit des relations économiques internationales et du LLM International Business Law,
- M. Dominique Hascher, Conseiller à la Cour de cassation,
- M. Charley Hannoun, Avocat au barreau de Paris, Professeur à l'Université Cergy-Pontoise,
- M. Charles Jarrosson, Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), Directeur du Master 2 Contentieux, arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits, Directeur de la Revue de l'arbitrage,
- Mme Horatia Muir Watt, Professeur à l'Ecole de droit de Sciences Po, Directrice de publication de la Revue critique de droit international privé, membre de l'Institut de Droit international.

Institut des hautes études sur la justice

- 8^{ème} réunion du groupe de travail sur la justice économique.

Conventions

- Atelier de réflexion Conventions : « Après le Brexit, comment renforcer l'attractivité de la place de Paris ».



Expériences étrangères

- Note de droit comparé établie par le Service des affaires européennes et internationales du Ministère de la justice.

Allemagne

- Mission à la Cour d'appel de Cologne et séance de travail avec Madame Dr. Gabriele Morawitz, Présidente de chambre, Madame Britta Lincke, chef du bureau de la procédure civile et du droit des affaires, au ministère de la justice de Rhénanie du Nord – Westphalie, Madame Dr. Elisabeth Stöve, Présidente de chambre au *Landgericht* de Düsseldorf, Monsieur Harald Wulff, juge au *Landgericht* de Cologne.
- Dossier documentaire établi par la Cour d'appel de Cologne et par Mme Stéphanie Kass-Danno, magistrat de liaison à Berlin.
- Entretiens téléphoniques avec M. Gilles Cuniberti, Professeur de droit comparé à l'Université de Luxembourg et avec M le Burkhard Hess, Professeur à l'Université de Luxembourg et Directeur du Max Planck Institut de Luxembourg.

Pays Bas

- Mission aux Pays Bas
 - Séance de travail au Ministère de la sécurité et de la justice avec M. Pieter Verbeek, conseiller à la cour d'appel de La Haye, Mme Anne-Marie Terhorst, juriste à la direction législative en charge du projet de loi sur la *Netherlands Commercial Court*, M. Paulien van der Grinten, *Senior legislative lawyer* en charge de la coordination législative à la direction législative.
 - Séance de travail au Conseil d'Etat des Pays Bas avec M. Piet Hein Donner, Vice-président et ses collaborateurs chargés de l'examen du projet de loi sur la *Netherlands Commercial Court*.
 - Séance de travail au Tribunal maritime de Rotterdam avec Mme Robine de Lan, Mme la Présidente du tribunal et Willem Sprenger juge au tribunal.
 - Dossier documentaire établi par M. Michaël Girh, magistrat de liaison à La Haye.



Canada

- Entretien avec M. Fabien G  linas, Professeur    l'Universit   McGill (Montr  al, Canada).
- Dossier documentaire   tabli par M. le Professeur Fabien G  linas.



LISTE DES ANNEXES

- Annexe n° 01** Lettre de saisine adressée par le Garde des Sceaux-Ministre de la Justice au Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris le 7 mars 2017.
- Annexe n° 02** Note sur la création de chambres internationales devant les juridictions civiles et commerciales parisiennes établie le 9 janvier 2017 par Guy Canivet pour le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris.
- Annexe n° 03** Les chambres spécialisées « *business friendly* » (Allemagne, Dubaï, Espagne, Pays-Bas, Qatar, Singapour), Etude réalisée par le bureau de droit comparé du SAEI - avril 2017.
- Annexe n° 04** Composition du groupe de travail constitué pour la rédaction du rapport.
- Annexe n° 05** Note d'analyse du Service de documentation, des études, et du Rapport de la Cour de cassation.
- Annexe n° 06** État et évaluation des moyens à prévoir.
- Annexe n° 07** Lettre du premier Président de la Cour de cassation en date du 20 avril 2017.
- Annexe n° 08** « *English als Gerichtssprache* », Pressegespräch am 15 01 2010.
- Annexe n° 09** *Gesetzentwurf des Bundesrates, Entwurf eines Gesetzes zur Einführung von Kammern für internationale Handelssachen*, 30 04 2014.
- Annexe n° 10** Expérimentation allemande relative aux chambres spécialisées « *business friendly* », Magistrat de Liaison en Allemagne, 20 avril 2017.
- Annexe n° 11** Compte-rendu de l'entretien au Ministère de la sécurité et de la justice Néerlandais, 10 avril 2017 à 10h30.
- Annexe n° 12** Procedure rules when opting to conduct legal proceedings in English (amended procedure as referred to in Clause 1.4 of the Nationale Procedural Regulations), District Court of Rotterdam.
- Annexe n° 13** Compte-rendu de l'entretien avec Monsieur Piet Hein Donner, Conseil d'Etat néerlandais, 11 avril 2017.
- Annexe n° 14** Observations de Madame Anne Outin-Adam, Directeur des politiques juridiques et économiques, CCI de Paris Ile-de-France.



ANNEXE N° 01



LE GARDE DES SŒAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

-7 MARS 2017

Monsieur le Président,

Le 23 juin 2016, les citoyens du Royaume-Uni se sont majoritairement prononcés en faveur d'une sortie de l'Union européenne. Ce vote, qui, selon les mots du Président de la République, met gravement l'Europe à l'épreuve, doit pour la France, membre fondateur des communautés économiques européennes, être l'occasion de réaffirmer son rôle de puissance motrice au sein d'un continent dont les habitants sont, plus que jamais, en quête de sécurité et de prospérité économique. Le choix, par le gouvernement britannique, d'une rupture claire et nette avec l'Union européenne, constitue en outre, pour notre pays, une opportunité unique de répondre aux inquiétudes susceptibles d'être exprimées par les investisseurs, en les assurant de la pleine efficacité du système juridique et judiciaire français.

Les parties aux contrats attribuant compétence aux juridictions britanniques, fréquents en matière financière, seront bientôt dans l'impossibilité de se prévaloir du régime de reconnaissance mutuelle des décisions rendues par les tribunaux des Etats parties au règlement dit « Bruxelles I bis ». S'ils souhaitent éviter d'être soumis à de lourdes procédures de réception ou d'exequatur, nombres d'acteurs économiques devront être incités à délaisser les juridictions britanniques, à choisir Paris, plutôt que Londres.

L'adaptation aux enjeux économiques contemporains du cadre juridique français, illustrée notamment par les réformes récemment opérées en matière de droit des contrats ou de droit des entreprises en difficulté, constitue, pour l'attractivité du territoire national, un atout incontestable, mais insuffisant. Les contractants désireux de bénéficier du régime de circulation des jugements rendus au sein de l'Union européenne doivent pouvoir, en cas de litige, s'adresser à des juridictions capables de juger aisément dans le droit qu'elles auraient choisies et dans la langue de leurs relations d'affaires.

Le développement des clauses attribuant compétence aux tribunaux français dans les contrats internationaux pourrait s'avérer particulièrement bénéfique pour la France.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous proposer de mener une mission de préfiguration afin de formuler, après définition du cadre juridique pertinent, toutes préconisations permettant la mise en place rapide, dans des juridictions spécialement désignées de formations de jugement aptes à connaître de contentieux techniques, à appliquer des règles de droit étranger et à conduire les procédures dans les conditions, notamment linguistiques, les plus efficaces.

Monsieur Guy Canivet
Président du Haut comité juridique de la
Place financière de Paris
9, rue de Valois
75001 Paris

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 4477 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>



Il s'agira notamment d'identifier les contentieux concernés, d'envisager les pratiques permettant, dans le cadre des règles de procédure existantes, de les traiter le plus efficacement, et de déterminer les moyens, humains, techniques et matériels, qui devront être mis à la disposition des juridictions désignées. Si nécessaire, vous pourrez formuler toute proposition destinée à améliorer le cadre juridique existant.

La réactivité de notre pays se devant d'être à la hauteur de l'enjeu, je ne verrai qu'avantages à ce que vos propositions puissent être remises d'ici le 1^{er} mai 2017.

La direction des affaires civiles et du sceau, plus particulièrement Monsieur Guillaume MEUNIER, sous-directeur du droit civil (guillaume.meunier@justice.gouv.fr, 01.44.77.60.87), Monsieur Damien PONS, chef du bureau du droit processuel et du droit social (damien.pons@justice.gouv.fr, 01.44.77.62.40), Madame Pascale COMPAGNIE, sous-directrice du droit économique (pascale.compagnie@justice.gouv.fr, 01.44.62.53) et Madame Cécile VITON, chef du bureau du droit commercial (cecile.viton@justice.gouv.fr, 01.44.77.64.52), ainsi que la direction des services judiciaires, plus particulièrement Madame Stéphanie KRETOWICZ, sous directrice de l'organisation judiciaire et de l'innovation (stephanie.kretowicz@justice.gouv.fr) et Monsieur Eloi BUAT-MENARD, son adjoint (eloi.buat-menard@justice.gouv.fr), sont à votre disposition pour vous apporter l'aide dont vous auriez besoin.

Bien à vous

Jean-Jacques URVOAS



ANNEXE N° 02

Direction des affaires civiles et du sésau

27 janvier 2016

ANNEXE



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

9 janvier 2017
Guy Canivet

NOTE

Sur la création de chambres internationales devant les juridictions civiles et commerciales parisiennes

1 - Le haut comité juridique de la place financière de Paris (HCJP) a constitué un groupe de travail destiné à examiner les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur le régime de coopération judiciaire civile et commerciale en Europe. A la fin du mois de janvier 2017, sera établi un rapport sur les questions concernant les clauses contenues dans les contrats d'affaires internationaux choisissant le droit anglais et désignant les juridictions de Londres pour régler les contentieux qui en sont nés, ainsi que sur les conditions d'exécution dans les Etats membres de l'Union des décisions rendues par les juridictions du Royaume-Uni.

2 - D'ores et déjà, il est acquis que, sauf nouvelles conventions, les décisions des juridictions du Royaume-Uni ne bénéficieront plus, dans les Etats membres de l'Union, du régime de reconnaissance mutuelle, fixé par le Règlement Bruxelles I bis, sans procédure de réception et d'exéquatur. De sorte que les clauses attributives de compétence aux juridictions britanniques, fréquentes dans les contrats financiers, exposeront les parties à des difficultés significatives pour l'exécution des décisions rendues et par voie de conséquences au risque de moindre sécurité juridique. Pour bénéficier du régime de circulation automatique des jugements en Europe, les opérateurs internationaux pourraient donc être enclins à faire le choix d'un autre droit que le droit anglais et/ou à désigner d'autres juridictions que les juridictions de Londres, dans l'un des Etats membres de l'Union européenne.

3 - Toutefois, pour des raisons tenant à la localisation et à la culture juridique de parties aux contrats financiers internationaux, il semble peu probable que, dans l'immédiat, celles-ci renoncent au choix du droit anglais (Bien que la modernisation du droit français des contrats résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 puisse être, à terme, un argument favorable à l'option pour notre système juridique).

4 - Quoiqu'il en soit, pour que les juridictions françaises puissent attirer ces contentieux (tout au moins ceux dans lesquels l'emprunteur ou le principal prêteur d'un crédit syndiqué ou d'une opération portant sur un produit dérivé est une société située en France ou dans un pays de droit d'inspiration française) et localiser en France l'activité juridique et



judiciaire qui en résulte, il serait nécessaire qu'elles puissent convaincre les opérateurs de leur aptitude à régler les litiges contractuels internationaux, quel que soit le droit applicable. Une telle attractivité suppose qu'il existe en France, et en particulier à Paris, des juridictions capables de juger habituellement en droit étranger, spécialement en droit anglais. Ce qui exigerait une sérieuse adaptation du dispositif juridictionnel existant.

5 - L'application par les juridictions françaises d'un droit étranger choisi par les parties dans un contrat international ne pose aucune difficulté de principe. C'est la pratique actuelle. Indépendamment de la désignation de la juridiction, ces parties peuvent librement déterminer la langue du contrat et le droit qui lui est applicable. En outre, à défaut d'option, les règles de droit international privé, en Europe spécialement le Règlement Rome I, oblige le juge à désigner un droit qui n'est pas nécessairement celui du lieu de la juridiction. Mais il est fréquent que lorsque les parties choisissent un droit de Common Law, les tribunaux anglais soient généralement désignés. Pour inverser cette tendance, il serait indispensable que les juridictions parisiennes se dotent de formations de jugement spécialisées en droit international des affaires, aptes à juger dans l'un des droits de Common Law et à pratiquer la langue anglaise.

6 - En principe, la conduite de la procédure dans une langue étrangère se heurte à l'obstacle, constitué, par l'ordonnance de Villers Cotterêts d'août 1539, qui, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, oblige les juridictions nationales à n'examiner que des pièces ou des écritures établies en langue française (Voir par exemple : Cour de cassation, chambre commerciale, 13 décembre 2011, n°10-26389). Toutefois, en pratique, l'empêchement constitué par le principe « de primauté et d'exclusivité de la langue française » devant nos juridictions ne semble pas insurmontable.

- En premier lieu, il est d'ores et déjà admis que les parties peuvent, avec l'accord des juridictions, convenir de produire des pièces en langue étrangère sans traduction.
- En deuxième lieu, aux mêmes conditions d'accord des parties accepté par la juridiction, sauf à estimer que le recours exclusif à la langue française est une exigence d'ordre public indérogeable, il pourrait être toléré, qu'elles établissent leurs écritures en anglais. En tout cas le code de procédure civile prévoit expressément que lors des débats les parties peuvent s'exprimer dans une langue étrangère (article 23 du code de procédure civile : « Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties. »)
- Enfin, si les juridictions doivent rendre leurs décisions en langue française, rien n'empêcherait d'accompagner leur prononcé d'une traduction dans une langue étrangère.

7 - Un obstacle causé par les habitudes juridictionnelles serait encore à surmonter. Bien que la procédure soit partiellement orale, les juridictions civiles et commerciales françaises privilégient l'instruction écrite, selon des modes d'administration de la preuve relativement sommaires, de sorte que l'audition contradictoire de témoignages à l'audience est rare et que les plaidoiries sont généralement brèves. Des telles pratiques rendent notre justice peu compréhensible aux yeux des parties venant de pays où l'audition des témoins et la



discussion des preuves donnent lieu à de plus amples débats. Une application plus vigilante des dispositifs de procédure existant permettraient cependant de corriger ces carences.

8 - La mise en place de chambres internationales devant les juridictions civiles et commerciales parisiennes est donc une question de volonté et d'organisation. A l'instar de ce qui existe déjà depuis plusieurs années devant le tribunal de commerce de Paris, elle pourrait être réalisée, au moins à titre expérimental, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des textes particuliers, devant la Cour d'appel de Paris. Il suffirait pour cela de sélectionner des magistrats qualifiés pour ces catégories de contentieux, pratiquant la langue anglaise, à qui serait donnée une formation accélérée en Common Law et de prendre les dispositions de procédure et d'organisation appropriées. L'idée serait d'utiliser toutes les possibilités actuelles sans modification des textes.

9 - Dans un second temps, une organisation pérenne pourrait être prévue, à partir de textes fixant une composition appropriée du tribunal de commerce et de la Cour d'appel de Paris, organisant la procédure, perfectionnant les règles probatoires et précisant les conditions dans lesquelles les parties pourraient choisir l'anglais comme langue de procédure.

10 - Pour être crédible, une telle initiative devra être accompagnée d'un dispositif rigoureux de choix des magistrats et de perfectionnement de ceux-ci en anglais et au droit de Common Law ainsi que de l'assistance des juges par des collaborateurs qualifiés, au besoin en faisant appel à des juristes étrangers formés en Common Law.

11 - Il est à signaler que de semblables initiatives ont déjà été prises par des juridictions d'autres Etats membres notamment au Pays-Bas et en Allemagne. Dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les autorités judiciaires allemandes auraient annoncé leur intention de renforcer ce dispositif.



ANNEXE N° 03

Document confidentiel

Les chambres spécialisées « business friendly »

(Allemagne, Dubaï, Espagne, Pays-Bas, Qatar, Singapour)

Etude réalisée par le bureau de droit comparé du SAEI – avril 2017

Rédacteurs : Xavier Pradel (chef BDCO) et Emilie Reissier (rédactrice au BDCO)

Avertissement sur certaines sources :

Les éléments de droit comparé relatifs à l'Allemagne et aux Pays-Bas nous ont aimablement été communiqués par nos magistrats de liaison en poste à Berlin et la Haye ; ceux relatifs à la DIFC de Dubaï sont issus d'une note diplomatique de l'Ambassade de France aux Emirats Arabes Unis du 20.01.2016 (ND. 2016-040417) qui nous a été communiquée à titre confidentiel par l'ambassade.

Introduction

Dans certains pays du monde, il existe des **chambres spécialisées** consacrées au règlement des litiges commerciaux internationaux d'une certaine importance, au sein desquelles la procédure se déroule en langue anglaise - il est possible d'utiliser l'anglais dans le cadre des débats et de l'échange des pièces. Parfois même, ce sont, en droit de fond, les législations de common law qui sont appliquées. Ces chambres sont composées le plus souvent de personnes maîtrisant avec aisance la culture juridique de common law, sans être nécessairement des juristes de common law.

On peut rencontrer de telles « juridictions » à **Singapour**, à **Dubaï** et à **Doha**. Des expériences plus timides ont lieu en **Allemagne** et aux **Pays-Bas**. Dans ce dernier pays, un projet de création de chambre spécialisée est en cours.

Dans certains pays européens, la création de chambres spécialisées ayant recours à la langue anglaise et éventuellement même au droit de common law, est pour le moment exclue. C'est le cas en particulier de **l'Espagne** et de **l'Italie**. La loi espagnole interdit en l'état que les procédures judiciaires puissent utiliser une autre langue que les langues officielles de l'Etat espagnol (castillan, catalan, basque et galicien). Au sein de la juridiction italienne spécialisée pour le contentieux civil et commercial, le tribunal des entreprises ("tribunale delle imprese"), seule la langue italienne est autorisée dans les débats et dans les pièces échangées. Il faut donc systématiquement traduire les éléments produits qui seraient en langue étrangère.



En Roumanie, la création de telles chambres spécialisées est également exclue pour le moment.

S'agissant des pays qui disposent, ou qui projettent de créer, des chambres spécialisées en droit commercial, faisant appel à la langue anglaise et à certains mécanismes de common law, on pourra constater dans le cadre de cette étude des similitudes entre certains modèles. Les chambres de **Dubaï de Doha** et de **Singapour** sont construites sur des modèles proches. Les systèmes à l'étude en **Allemagne** et aux **Pays-Bas**, moins audacieux, sont également proches entre eux.

On effectuera une présentation de ces chambres spécialisées « business friendly », sous un regard comparatif, avant d'analyser, de façon plus détaillée, le régime juridique et le fonctionnement de chacune d'entre elles.

1- Présentation des chambres spécialisées et comparaison des systèmes

La création de chambres spécialisées « business friendly » a constitué, dans plusieurs pays, une réponse à un certain nombre de besoins exprimés par le milieu des juristes d'affaires (1-1). Il n'existe pas un modèle unique de chambre spécialisée, mais plusieurs modèles (1-2). Certaines particularités procédurales mériteront d'être soulignées, en particulier la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements rendus par ces chambres spécialisées (1-3). Enfin quelques éléments statistiques seront apportés (1-4).

1-1 les besoins exprimés par la communauté des juristes d'affaires

Les raisons que la communauté de juristes de droit des affaires a apportées au soutien de la création des chambres spécialisées sont multiples. Des arguments de nature très différente ont été avancés.

. Le souhait de créer une juridiction « business friendly » a pu être manifesté en raison de certaines difficultés rencontrées sur un plan strictement régional ou étatique. C'est le cas de **l'Allemagne** où les litiges commerciaux internationaux ont souvent été portés davantage devant des juridictions arbitrales ou des juridictions anglo-saxonnes que devant des tribunaux allemands, en raison de la volonté des parties de voir régler leur litige en langue anglaise

. Dans d'autres Etats, on a préféré souligner certaines difficultés inhérentes à l'arbitrage international et la nécessité de permettre aux sociétés de bénéficier de procédures de règlements des litiges plus adaptées à leurs souhaits. C'est le cas à **Singapour** où l'on peut retrouver sur le site de la **SICC** (site web de la chambre spécialisée) un certain nombre de critiques émises à l'encontre des procédures d'arbitrage international :

- . La sur formalisation, le retard et la hausse des coûts de l'arbitrage ;
- . Le manque de cohérence des décisions et l'absence de jurisprudence développée ;
- . L'absence de recours ;
- . L'incapacité de participation des tiers à l'arbitrage.



. Dans d'autres Etats encore, la communauté des acteurs économiques a mis l'accent sur les avantages de la procédure anglo-saxonne. Il a notamment été avancé qu'une telle procédure serait plus efficace et qu'il convenait d'offrir aux sociétés étrangères une alternative aux réponses offertes par les juridictions de droit commun et l'arbitrage.

On peut citer en ce sens le souhait du législateur de **Dubaï** d'offrir aux investisseurs installés dans la zone franche la possibilité de soumettre leurs différends à des juridictions de common law et d'instaurer un système alternatif aux tribunaux émiriens de tradition de droit civil et à l'arbitrage dont les sentences sont peu exécutées aux Emirats. La langue anglaise correspondrait alors à celle des affaires internationales et les procédures de common law seraient considérées comme plus rapides

L'Etat de **Singapour** partage d'ailleurs ce souhait de pouvoir offrir aux sociétés étrangères une alternative à celles offertes par les juridictions de droit commun et l'arbitrage.

. La position de la doctrine des affaires aux Pays-Bas est particulière.

- Il y a d'abord certaines préoccupations d'ordre expérimentales. Plus précisément, dans le cadre du programme pilote d'une durée de 18 mois lancé le 1^{er} janvier 2016 au tribunal de Rotterdam, visant à permettre l'utilisation de l'anglais pour les débats judiciaires en matière commerciale, l'objectif principal est de vérifier si la tenue de débats en anglais plutôt qu'en néerlandais dans ces contentieux répond à un besoin existant dans le commerce international.

- Il existe ensuite un accueil particulièrement favorable du monde de l'entreprise néerlandais à l'idée de créer une division spéciale consacrée au règlement des litiges commerciaux qui permettrait de régler les différends de façon efficace et rapide. C'est en ce sens que la «Netherlands Commercial Court» (NCC), chambre spécialisée en matière commerciale, devrait être mise en place en 2018. L'origine de l'initiative est à rechercher dans un plan d'action publié par le Conseil de justice en novembre 2015, et faisant suite à une déclaration en ce sens de Frits Bakker président du Conseil.

- Enfin, la communauté néerlandaise des juristes d'affaires est sensible aux exemples de créations de chambres spécialisées «business friendly» à l'étranger. La division spéciale consacrée au règlement des litiges commerciaux internationaux d'une certaine importance (NCC) a pour but d'accompagner le mouvement actuellement en cours et manifesté par l'établissement récent de juridictions similaires à Dublin, à Doha, à Dubaï et à Singapour.

1-2 les modèles de chambres spécialisées

Dans le cadre de la présentation *des modèles* de chambres spécialisées, il convient de distinguer entre les projets et expérimentations d'une part (**Allemagne, Pays-Bas**), et les créations d'autre part (**Dubaï, Doha, Singapour**).

A minima, on retrouve dans toutes ces juridictions spécialisées (**Allemagne, Pays-Bas, Doha, Dubaï, Singapour**), des magistrats nommés en raison de leurs connaissances spécifiques, de leur expérience et de leur niveau d'anglais, et la possibilité offerte d'utiliser la langue anglaise pour les débats judiciaires ainsi que l'échange des pièces de procédure.



Pour certaines d'entre elles, (**Doha, Dubaï, Singapour**), l'originalité du système est plus poussée. Les chambres spécialisées sont composées majoritairement de magistrats étrangers, spécialistes de common law, statuant et dirigeant les débats en anglais, et appliquant le droit de common law ou des règles procédurales choisies par les parties.

1-2-1 les expérimentations et projets (Allemagne, Pays-Bas)

. L'expérimentation néerlandaise

Aux Pays-Bas, un programme pilote a été lancé au tribunal de Rotterdam visant à permettre l'utilisation de l'anglais pour les débats judiciaires dans des domaines où l'extranéité se révélait prégnante. A la demande des parties, les pièces de procédure peuvent être échangées en anglais, et l'anglais peut être la langue employée aux audiences et pour les correspondances. Cette expérimentation est prévue pour durer 18 mois.

On ajoutera que la chambre commerciale du tribunal de Rotterdam a pris l'habitude de publier un certain nombre de résumés de ses jugements en langue anglaise.

. Les projets

L'Allemagne et les Pays-Bas disposent de projets en cours.

En Allemagne, il existe un projet consistant à créer des chambres spécialisées en droit international des affaires composées d'échevins et de magistrat professionnels spécialisés du monde ou du droit des affaires maîtrisant la langue anglaise. Ces chambres spécialisées jugeraient en langue anglaise les litiges qui leur seraient soumis.

Aux Pays-Bas, le tribunal d'Amsterdam entreprend de mettre en place une division spéciale consacrée au règlement des litiges commerciaux internationaux d'une certaine importance : la Netherlands Commercial Court (NCC). La NCC devrait entrer en fonction le 1^{er} janvier 2018. La NCC ne sera en réalité qu'une chambre spécialisée du tribunal d'amsterdam composée uniquement de juges néerlandais recrutés au sein de l'autorité judiciaire néerlandaise. L'anglais sera employé par défaut, à moins que les parties ne conviennent d'utiliser le néerlandais.

1-2-2 les créations

Des chambres spécialisées ont été créées en **Allemagne** (2010), à **Dubaï** (2004), à **Doha** (2009) et à **Singapour** (2015).

. les chambres allemandes

La Cour d'appel de Cologne et deux tribunaux régionaux supérieurs (équivalents de nos TGI), ceux de Bonn et Cologne, ont créé des chambres spécialisées. Au sein de ces chambres, les débats peuvent se tenir en anglais si les parties le demandent et que le tribunal l'accepte.



. les chambres à Dubaï « les cours DIFC » (Dubai International Financial Center)

Le législateur a créé en 2004 les cours DIFC, qui peuvent trancher les litiges qui leur sont soumis par les investisseurs installés dans la zone franche, en faisant application des règles common law. Ces juridictions sont composées majoritairement de magistrats britanniques honoraires, statuant en anglais.

Le DIFC a cependant également recruté des juges issus de pays de droit civil ayant reçu une formation complémentaire en common law afin de faire le lien avec le système de droit civil émirien.

En 2011, le législateur a étendu la compétence des cours DIFC à tout litige que les parties décideraient de leur soumettre, même en l'absence de lien de rattachement territorial.

. les chambres à Doha « Qatar International Court and Dispute Resolution Center »

Le Qatar International Court and Dispute Resolution Centre a été créé par la loi QFC n°2 de 2009 (modifiant certaines dispositions du Qatar Financial Centre (QFC)).

La Centre a été créé pour faire application des normes internationales en matière de règlement des différends afin d'attirer les groupes internationaux financiers et commerciaux.

La procédure devant le tribunal se déroule en anglais, tous les documents doivent être présentés en anglais. La Cour et le Tribunal sont présidés par un juge anglais et composés de juges internationaux de divers nationalités : Qatar, Allemagne, Singapour, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Irlande, Chypre, Chine et Inde.

. la chambre de Singapour « Singapour International Commercial Court » (SICC)

S'appuyant sur le succès du secteur de l'arbitrage de Singapour, la SICC offre la possibilité pour les requérants de présenter leurs différends devant un panel de juges expérimentés, réunissant à la fois des juges de common law et de droit civil, issus de Singapour et de l'étranger.

Le droit appliqué n'est pas nécessairement celui de Singapour. Par exemple, la SICC peut prendre la décision d'appliquer d'autres règles relatives à la preuve (par ordonnance) sur demande d'une partie.

1-3 les particularités procédurales

Seront abordées les questions relatives à l'adaptation des règles de procédure devant les chambres spécialisées et à la reconnaissance des jugements rendus.

1-3-1 l'adaptation des règles de procédure

- petites adaptations

En Allemagne et aux Pays-Bas, le droit procédural classique est peu affecté dans son ensemble par l'existence de chambres commerciales spécialisées.



En Allemagne, les actes écrits (conclusions, procès-verbaux et jugements) doivent être rédigés en allemand, car le code de l'organisation judiciaire ne permet pas de déroger à cette règle. Les pièces jointes aux conclusions sont toutefois acceptées en anglais.

Aux Pays-Bas, le projet de loi relatif à la création de la « Netherlands Commercial Court » (NCC) n'introduit que des modifications mineures du code de procédure civile et des règles applicables aux droits de procédure. Le code de procédure civile néerlandais sera le seul applicable. L'appel d'une décision de la NCC sera également possible en anglais, mais le recours en cassation ne pourra être exercé qu'en néerlandais.

- l'émergence d'un droit autonome

La situation peut être assez différente lors d'un litige devant la SICC de Singapour, le Qatar International Court and Dispute Resolution Center de Doha, ou devant les DIFC courts de Dubaï.

. DIFC courts de Dubaï

La Cour de première instance statue à juge unique. Elle est principalement compétente pour connaître des différends qui naissent au sein du DIFC, c'est-à-dire du centre financier international de Dubaï. Elle peut également être compétente pour connaître de tout litige commercial ou civil, lorsque les parties ont donné leur accord clair et explicite.

Le DIFC Courts regroupe : Small Claims Tribunal, Court of First Instance et Court of Appeal. Il connaît donc deux degrés de juridiction. Le DIFC dispose également d'un centre d'arbitrage.

La Cour d'appel est compétente pour connaître des requêtes contre les jugements rendus par la Chambre de première instance du DIFC et pour l'interprétation de tout article de la loi du DIFC sur demande de l'un des organes du DIFC.

. Qatar International Court and Dispute Resolution Center de Doha

Le centre de Doha comprend une juridiction de première instance et une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des différends suivants :

- Litiges civils et commerciaux découlant de transactions, de contrats, d'arrangements ou d'incidences intervenant dans ou à partir du QFC entre les entités qui y sont créées.
- Litiges civils et commerciaux découlant des autorités ou institutions du QFC et des entités qui y sont créées.
- Litiges civils et commerciaux découlant d'entités établies dans le QFC et leurs employés, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- Litiges civils et commerciaux découlant de transactions, de contrats ou d'arrangements entre des entités établies dans le QFC et des résidents de l'État, ou des entités établies dans l'État mais en dehors de la QFC, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le Qatar International Court and Dispute Resolution Centre dispose également d'un Centre alternatif de règlement des différends («ADR»). Celui-ci offre aux parties plusieurs modes de règlements alternatifs à un procès. Il est possible de soumettre un conflit à un arbitrage ou à une médiation.



. SICC de Singapour

La SICC est une division de la Haute Cour de Singapour et fait partie de la Cour suprême de Singapour. Elle est conçue pour traiter des différends commerciaux transnationaux. En général, le SICC est compétente lorsque la requête est de nature internationale et commerciale et que les parties ont donné leur accord écrit pour attribuer compétence à SICC.

- règles relatives à la représentation des parties

Il existe des règles spécifiques à la représentation des parties. De manière générale, seuls des avocats habilités à pratiquer à Singapour peuvent plaider devant les Cours de Singapour. Cependant du fait de la nature internationale de la SICC, dans certaines circonstances, des avocats étrangers peuvent défendre les requérants.

- choix de la législation

La SICC n'est pas tenue d'appliquer les règles de preuve de la législation de Singapour, elle peut prendre la décision d'appliquer d'autres règles relatives à la preuve (par ordonnance) sur demande d'une partie.

Les jugements de la SICC sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel de la Cour Suprême de Singapour.

1-3-2 la reconnaissance des jugements rendus

A Singapour et Dubaï, la question de la reconnaissance des jugements rendus par la chambre spécialisée s'est posée avec beaucoup d'acuité. Dans ces deux pays, plusieurs accords de reconnaissance des jugements ont été conclus avec d'autres pays (le plus souvent avec les Cours suprêmes).

- DIFC de Dubaï

Des protocoles d'entente ont été signés avec de nombreux pays, appartenant aussi bien aux systèmes de common law que de droit continental, afin de faciliter l'exécution des jugements DIFC. Ces protocoles sont le plus souvent non contraignants et établis avec la Cour suprême du pays concerné. De tels accords ont été établis avec l'Australie, la Corée, les Etats-Unis, le Kazakhstan, le Kenya, le Royaume-Uni et Singapour.

Il a été envisagé d'adopter un tel protocole d'entente avec la France afin de faciliter la reconnaissance des jugements DIFC en France et réciproquement des jugements français auprès des entreprises installées à DIFC. Selon notre Ambassade, ce protocole d'entente avec la France semblerait inutile alors qu'il existe déjà une convention en vigueur franco-émirienne relative à l'entraide judiciaire en date du 9 septembre 1991.

L'intérêt pour le DIFC est de faire reconnaître le caractère exécutoire de leurs jugements dans un nombre croissant de pays, alors que celui-ci est limité à la zone franche et ne s'étend pas automatiquement au reste des Emirats Arabes Unis, y compris à Dubaï. En effet, bien que faisant partie du système juridictionnel de Dubaï, les cours DIFC doivent suivre une



procédure de demande d'exécution auprès de l'autorité judiciaire de Dubaï, aux fins d'être exécutée à Dubaï ainsi que dans le reste des Emirats Arabes Unis et à l'étranger.

- SICC de Singapour

En matière d'exécution des jugements, la SICC faisant partie de la Cour Suprême et de la Haute Cour, ses jugements sont exécutoires de plein droit. La juridiction de la Cour reposant sur l'accord des parties, l'exécution devrait être volontaire. Cependant les jugements ont la même force exécutoire que les jugements des juridictions de droit commun. Pour les pays étrangers, plusieurs accords de reconnaissance des jugements ont été conclus (Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka, Inde et Hong-Kong notamment).

On ajoutera s'agissant du Qatar, que les décisions du Tribunal et de la Cour ont la même force obligatoire que les décisions de tous les autres tribunaux et cours qataris. Toutes les institutions étatiques lui donneront la même force exécutoire et prendront les mesures nécessaires à son exécution de la même façon que s'il s'agissait d'une décision d'une autre juridiction qatari. Nous n'avons pas trouvé, dans les délais impartis pour réaliser cette note, d'accords de reconnaissance des jugements conclus avec d'autres pays.

1-4 éléments statistiques

En Allemagne, le nombre d'affaires dont ces juridictions ont été saisies est plutôt faible, de l'ordre de 5 ou 6.

A Dubaï, l'activité de ces cours DIFC ne cesse de croître. Le montant total de requêtes portées devant les cours DIFC a atteint 1.76 milliard de dirhams, en augmentation de 81% par rapport à l'année précédente. En 2016, le DIFC a traité 217 affaires pour un montant total de plus de 500 millions de dollars.

A Singapour, depuis 2015, la Cour a jugé 9 affaires.

A Doha, depuis 2012, le Tribunal a rendu 5 jugements disponibles en anglais et en arabe :
International Legal Consultants LLC vs QFC Companies Registration Office (26 Oct 2014)
Karim Noujaim vs Qatar Financial Centre Regulatory Authority (27 April 2014)
Kashif Chaudhry - Corrigendum vs Qatar Financial Centre Regulatory Authority - Corrigendum (13 May 2012)
Kashif Chaudhry vs Qatar Financial Centre Regulatory Authority (7 May 2012)
Seifeldin Abdelkareem vs Qatar Financial Centre Regulatory Authority (7 May 2012)

La Cour a quant à elle, rendu 38 arrêts entre 2009 et 2017.



2- analyse détaillée des systèmes

. En Allemagne

3 Länder, Hambourg, la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Basse-Saxe, ont constaté que le droit allemand et les juridictions allemandes jouissent d'une très bonne réputation mais que les litiges commerciaux internationaux étaient portés davantage devant des juridictions arbitrales ou des juridictions anglo-saxonnes que devant des tribunaux allemands, en raison de la volonté des parties de voir régler leur litige en langue anglaise.

Une proposition de loi, qui date du 6 mars 2014, émane de ces trois Länder. Elle tend, d'une part, à créer des chambres spécialisées en droit international des affaires (composée d'échevins et de magistrats professionnels spécialistes du monde ou du droit des affaires et maîtrisant la langue anglaise) et, d'autre part, à permettre à ces juridictions de juger en langue anglaise les litiges qui leur sont soumis.

Cette proposition de loi a été adoptée par le Bundesrat mais elle n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour du Bundestag et ne le sera pas avant la fin de la session parlementaire en juin 2017. Elle fait suite à une précédente proposition de loi de l'année 2010 qui n'a pas non plus été adoptée par le Bundestag avant la fin de la session parlementaire de l'époque (et ce alors même que des travaux avaient été engagés au sein de la commission des affaires juridiques et que les experts entendus par celle-ci étaient favorables à la proposition de loi).

Le 1er janvier 2010, la Cour d'appel de Cologne et trois tribunaux régionaux supérieurs (équivalents de nos TGI), ceux de Bonn, d'Aix la Chapelle et de Cologne, ont créé des chambres spécialisées. La chambre spécialisée du tribunal d'Aix la chapelle a été supprimée depuis.

Au sein de ces chambres, les débats peuvent se tenir en anglais si les parties le demandent et que le tribunal l'accepte.

Toutefois, les actes écrits (conclusions, procès-verbaux et jugements) doivent être rédigés en allemand car le code de l'organisation judiciaire ne permet pas de déroger à cette règle. Les pièces jointes aux conclusions sont toutefois acceptées en anglais.

Le nombre d'affaires dont ces juridictions ont été saisies est plutôt faible, de l'ordre de 5 ou 6.

. A Dubaï

1 – Partie intégrante du système juridictionnel des Emirats arabes unis, les Cours DIFC ont été instituées en 2004 afin d'offrir aux investisseurs installés dans la zone franche la possibilité de soumettre leurs différends à des juridictions de Common Law, composées majoritairement de magistrats britanniques honoraires et statuant en anglais. Il s'agit d'un système alternatif aux tribunaux émiriens de tradition de droit civil et de langue arabe, d'une part, et du recours à l'arbitrage, dont les sentences seraient peu exécutées aux Emirats, d'autre part.



En 2011, la loi de Dubaï a étendu la compétence des cours DIFC à tout différend que les Parties décideraient de leur soumettre d'un commun accord, même en l'absence de lien de rattachement territorial ou personnel avec DIFC, donnant ainsi à ces juridictions une portée mondiale.

2 – La Cour de première instance statue à juge unique. Elle est principalement compétente pour connaître des différends qui naissent au sein du DIFC c'est-à-dire du centre financier international de Dubaï. Elle peut également être compétente pour connaître de tout litige commercial ou civil lorsque les parties ont donné leur accord clair et explicite.

3 – Le DIFC Courts regroupe : Small Claims Tribunal, Court of First Instance et Court of Appeal. Il connaît donc deux degrés de juridiction. Le DIFC dispose également d'un centre d'arbitrage.

La Cour d'appel est composée d'au moins trois juges dont le Président de la Cour ou l'un des Hauts Juges. Elle est compétente pour connaître des requêtes contre les jugements rendue par la Chambre de première instance du DIFC et pour l'interprétation de tout article de la loi du DIFC sur demande de l'un des organes du DIFC. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Cour est composée de 10 juges de diverse nationalités (Anglaise, Emirati, Australienne, Malaisienne et Singapourienne). Le Chief Justice est originaire de Singapour.

4 – Ces chambres ont été instituées en 2004 par la législation de Dubaï sur autorisation d'une loi fédérale de la même année.

5/6 - Depuis leur création et l'extension de leur compétence, ces cours connaissent un fort développement (le montant total des requêtes portées devant les cours DIFC a atteint 1,76 milliard de dirhams en 2014, en augmentation de 81 % par rapport à l'année précédente ; le montant moyen de chaque requête atteint désormais 60 millions de dirhams). En 2016, le DIFC a traité 217 affaires pour un montant total de plus de 500 millions de dollars.

. A Singapour

L'idée de la création de la Cour commerciale internationale de Singapour est née en 2013. Après une phase de consultation sur l'opportunité du projet, la SICC a officiellement été lancée le 5 janvier 2015 après amendement de l'acte constitutif de la Cour Suprême de Singapour du 1^{er} janvier 2015.

S'appuyant sur le succès du secteur de l'arbitrage de Singapour, la SICC vient renforcer l'image de Singapour en tant que forum de premier plan au titre des services juridiques et du règlement des différends commerciaux internationaux. Elle offre la possibilité pour les requérants de présenter leurs différends devant un panel de juges expérimentés comprenant des juges commerciaux spécialisés de Singapour et des juges internationaux de traditions de civiliste et de common law.



Bien que les parties puissent poursuivre leurs revendications dans un arbitrage international, elles pourraient préférer résoudre leurs différends dans à la SICC afin d'éviter une ou plusieurs des difficultés suivantes qui peuvent être rencontrées au cours d'un arbitrage international:

- La sur formalisation, le retard et la hausse des coûts de l'arbitrage;
- Préoccupations relatives à la légitimité et les questions éthiques dans l'arbitrage;
- Le manque de cohérence des décisions et l'absence de jurisprudence développée;
- L'absence de recours; et
- L'incapacité de participation des tiers à l'arbitrage.

Compétence

La SICC est une division de la Haute Cour de Singapour et fait partie de la Cour suprême de Singapour. Elle est conçue pour traiter des différends commerciaux transnationaux.

En général, le SICC est compétente lorsque la requête est de nature internationale et commerciale, les parties ont donné leur accord écrit pour la compétence de la SICC et que le dossier ne comprend aucune mesure coercitive (une ordonnance d'interdiction, une ordonnance d'annulation ou une ordonnance de révision de la détention).

Le Cour ne peut refuser sa compétence au motif qu'il existe des éléments de rattachement à une autre juridiction étrangère. A partir du moment où les parties ont donné leur accord, la Cour doit se prononcer même si le différend pourrait être traité devant une autre juridiction.

La Cour est composé d'un ou de trois juges pour chaque affaire.

Procédure devant la Cour

De manière générale, seuls des avocats habilités à pratiquer à Singapour peuvent plaider devant les Cour de Singapour. Cependant du fait de la nature internationale de la SICC, dans certaines circonstances, des avocats étrangers peuvent défendre les requérants. Il faut que l'action n'ait pas de lien substantiel avec Singapour c'est-à-dire lorsque le droit de Singapour ne s'applique pas ou lorsque le choix des parties de se soumettre à la loi et aux juridictions de Singapour est le seul lien entre le litige et Singapour.

La SICC n'est pas tenue d'appliquer les règles de preuve de la législation de Singapour, elle peut prendre la décision d'appliquer d'autres règles relatives à la preuve (par ordonnance) sur demande d'une partie.

Les jugements de la SICC sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel de la Cour Suprême de Singapour.

Exécution des jugements

En matière d'exécution des jugements, la SICC faisant partie de la Cour Suprême et de la Haute Cour, ses jugements sont exécutoires de plein droit. La juridiction de la Cour reposant sur l'accord des parties, l'exécution devrait être volontaire ; cependant les jugements ont la même force exécutoire que les jugements des juridictions de droit commun. Pour les pays étrangers, plusieurs accords de reconnaissance des jugements ont été conclus (Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka, Inde et Hong-Kong notamment). En France, comme pour l'ensemble des jugements étrangers, le défendeur ne peut obtenir un réexamen de



l'affaire (principe non bis in idem), il ne pourra soulever comme motif d'inexécution du jugement qu'un vice-procédural, l'incompétence de la SICC ou la fraude.

Statistiques

Depuis 2015, la Cour a jugé 9 affaires.

- 4 Apr 2017 Teras Offshore Pte Ltd v Teras Cargo Transport (America) LLC
- 14 Mar 2017 Telemedia Pacific Group Limited & Anor v Yuanta Asset Management International Limited & Anor
- 17 Feb 2017 BNP Paribas v Jacob Agam & Anor
- 08 Feb 2017 Arris Solutions, Inc and Ors v Asian Broadcasting Network (M) Sdn Bhd
- 28 Oct 2016 BNP Paribas v Jacob Agam & Anor
- 15 Sep 2016 CPIT Investments Limited v Qilin World Capital Limited and Anor
- 30 Jun 2016 Telemedia Pacific Group and Anor v Yuanta Asset Management International Limited and Anor
- 22 Jun 2016 Teras Offshore Pte Ltd v Teras Cargo Transport (America) LLC
- 12 May 2016 BCBC Singapore Pte Ltd and Anor v PT Bayan Resources TBK and Anor

. Aux Pays-Bas

La « natte Kamer » du tribunal de Rotterdam, spécialisée en affaires civiles et commerciales maritimes a pris l'habitude de publier un certain nombre de résumés de jugements en langue anglaise.

Le 1^{er} janvier 2016 un programme pilote a été lancé au tribunal de Rotterdam visant à permettre l'utilisation de l'anglais pour les débats judiciaires dans des domaines où l'extranéité se révélait prégnante.

A la demande des parties, les pièces de procédure peuvent être échangées en anglais, et l'anglais peut être la langue employée aux audiences et pour les correspondances. Les témoins et experts peuvent néanmoins toujours être entendus en néerlandais. Cette expérimentation est prévue pour durer 18 mois.

L'objectif principal de ce programme pilote est de vérifier si la tenue de débats en anglais plutôt qu'en néerlandais dans ces contentieux – présentant très fréquemment un caractère international – répond à un besoin existant dans le commerce international.

Le projet de la « Netherlands Commercial Court » (NCC)

Afin de répondre aux besoins des grandes entreprises de modalités rapides, professionnelles et efficaces de règlement des différends le tribunal d'Amsterdam entreprend de mettre en place une division spéciale consacrée au règlement des litiges commerciaux internationaux d'une certaine importance : la Netherlands Commercial Court (NCC). La NCC devrait entrer en fonctionnement le 1^{er} janvier 2018. Le projet de loi n'introduit que des modifications mineures du code de procédure civile et des règles applicables aux droits de procédure.



La NCC ne sera en réalité qu'une chambre spécialisée du tribunal d'Amsterdam, composée uniquement de juges néerlandais recrutés au sein de l'autorité judiciaire néerlandaise, nommés en raison de leurs connaissances spécifiques, de leur expérience et de leur niveau d'anglais.

Contrairement à d'autres tribunaux ou juridictions d'arbitrage comparables à travers le monde, l'adjonction de juges étrangers n'est aucunement envisagée.

Le code de procédure civile néerlandais sera le seul applicable. L'anglais sera employé par défaut, à moins que les parties ne conviennent d'utiliser le néerlandais. L'appel d'une décision de la NCC sera également possible en anglais, mais le recours en cassation ne pourra être exercé qu'en néerlandais.

. Au Qatar

1- Le Qatar International Court and Dispute Resolution Centre a été créé par la loi QFC n°2 de 2009 (modifiant certaines dispositions du Qatar Financial Centre (QFC)).

La Centre a été créé pour faire application des normes internationales en matière de règlement des différends afin d'attirer les groupes internationaux financiers et commerciaux. Le QICDRC offre un tribunal moderne, spécialisé, civil et commercial conçu pour connaître des dossiers rapidement. Les juges sont des juges indépendants de renommée internationale.

2/3 - Le centre comprend une juridiction de première instance et une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des différends suivants :

- Litiges civils et commerciaux découlant de transactions, de contrats, d'arrangements ou d'incidences intervenant dans ou à partir du QFC entre les entités qui y sont créées.
- Litiges civils et commerciaux découlant des autorités ou institutions du QFC et des entités qui y sont créées.
- Litiges civils et commerciaux découlant d'entités établies dans le QFC et leurs employés, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- Litiges civils et commerciaux découlant de transactions, de contrats ou d'arrangements entre des entités établies dans le QFC et des résidents de l'État, ou des entités établies dans l'État mais en dehors de la QFC, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

La procédure devant le tribunal se déroule en anglais, tous les documents doivent être présentés en anglais.

La Cour et le Tribunal sont présidés par un juge anglais et composés de juges internationaux de divers nationalités : Qatar, Allemagne, Singapour, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Irlande, Chypre, Chine et Inde.

Le Qatar International Court and Dispute Resolution Centre dispose également d'un Centre alternatif de règlement des différends («ADR»). Celui-ci offre aux parties plusieurs modes de règlements alternatifs à un procès. Il est possible de soumettre un conflit à un arbitrage ou à une médiation.



4 – Ces juridictions sont créées de façon pérenne afin d’attirer les sociétés internationales au sein du Qatar Financial Centre.

5/6 – Depuis 2012, le Tribunal a rendu 5 jugements disponibles en anglais et en arabe :
International Legal Consultants LLC vs QFC Companies Registration Office (26 Oct 2014)
Karim Noujaim vs Qatar Financial Centre Regulatory Authority (27 April 2014)
Kashif Chaudhry - Corrigendum vs Qatar Financial Centre Regulatory Authority -
Corrigendum (13 May 2012)
Kashif Chaudhry vs Qatar Financial Centre Regulatory Authority (7 May 2012)
Seifeldin Abdelkareem vs Qatar Financial Centre Regulatory Authority (7 May 2012)

La Cour a quant à elle, rendu 38 arrêts entre 2009 et 2017.



ANNEXE N° 04

Composition du groupe de travail

Pour le Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (HCJP)

- M. Guy Canivet, Président du HCJP
- M. Christophe Arnaud, Directeur juridique adjoint de la Banque de France
- M. Corso Bavagnoli, Direction Générale du Trésor
- Mme Clothilde Beau, avocate (Gide)
- M. Dominique Borde, avocat associé (Paul Hastings)
- Mme France Drummond, Professeur (Paris II)
- M. Gérard Gardella, Secrétaire Général du HCJP
- M. Emmanuel Monnet, Direction Générale du Trésor
- M. Alain Piétrancosta, Professeur (Paris II)
- M. Stéphane Puel, avocat associé (Gide)
- M. Michel Prada, membre du HCJP

Pour le Ministère de la justice

Direction des affaires civiles et du Sceau

- M. Guillaume Meunier, sous-directeur du droit civil,
- M. Damien Pons, chef du bureau du droit processuel et du droit social,
- Mme Pascale Compagnie, sous-directrice du droit économique,
- Mme Sophie Parat adjointe au chef du bureau du droit processuel et du droit social.

Direction des services judiciaires

- Mme Stéphanie Kretowicz, sous-directrice de l'organisation judiciaire et de l'innovation,
- M. Eloi Buat-Menard, adjoint au sous-directeur.

Pour la Direction Générale du Trésor

- Mme Alice Navarro, Conseillère juridique de la Directrice Générale du Trésor



ANNEXE N° 05



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU
RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

**NOTE D'ANALYSE RELATIVE AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR LE PROJET
DE CREATION AU SEIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
ET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DE CHAMBRES SPECIALISEES POUR CONNAITRE DE CONTENTIEUX
TECHNIQUES FINANCIERS A CARACTERE INTERNATIONAL**

(Mission de préfiguration confiée par Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, à
Monsieur le premier président Guy Canivet,
Président du comité juridique de la place financière de Paris)

Avertissement : La présente note a vocation à apporter des éléments de réflexion ou documentaires sur la question de droit posée au SDER. Elle ne saurait engager la Cour de cassation dans le cadre de son activité juridictionnelle.

A la suite de la lettre de mission de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 7 mars 2017, confiant à Monsieur Guy Canivet, président du Haut comité juridique de la place financière de Paris (HCJP), une réunion présidée par Monsieur Bruno Pireyre, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport, s'est tenue le 18 avril 2017, à la Cour de cassation, afin de mettre le président du HCJP en mesure de présenter les premières orientations de son projet et des analyses qui le sous-tendent, le directeur du SDER, ainsi que la direction des affaires civiles et du Sceau et la direction des services judiciaires du ministère de la Justice, en situation de présenter les premiers résultats des recherches respectivement effectuées par leurs services en vue d'apprécier la faisabilité juridique du dispositif de création, au sein du tribunal de commerce de Paris, du tribunal de grande instance de Paris et de la cour d'appel de Paris, de chambres spécialisées pour connaître de contentieux techniques financiers à caractère international.

1- Présentation des premières orientations du Haut comité juridique de la place financière de Paris (HCJP)

1-1. Les objectifs poursuivis – le schéma envisagé

Le projet formé par le HCJP, débattu ci-après, répond aux préoccupations exprimées dans la lettre de mission du 7 mars 2017 ci-jointe (*document joint*) qui sont celles d'offrir aux parties contractantes, principalement à des conventions financières internationales, désireuses de bénéficier du régime de circulation des jugements rendus au sein de l'Union européenne, de pouvoir, en cas de litige, s'adresser à des juridictions capables de juger aisément dans le droit qu'elles auraient choisi et dans la langue de leurs relations d'affaires.



Le dispositif envisagé à cette même lettre de mission consiste en « *la mise en place rapide, dans des juridictions spécialement désignées, de formations de jugement aptes à connaître de contentieux techniques, à appliquer des règles de droit étranger et à conduire des procédures dans les conditions, notamment linguistiques, les plus efficaces* ».

Le premier président Canivet a notamment précisé que les juridictions susceptibles d'accueillir la formation spécialisée pourraient être :

- le tribunal de commerce de Paris (lequel dispose déjà, depuis 2011, d'une « *chambre internationale* », composée de neuf juges spécialisés, disposant de compétences linguistiques en anglais, en allemand et en espagnol) ;
- éventuellement, le tribunal de grande instance de Paris (le point demeure en discussion) ;
- la cour d'appel de Paris.

La Cour de cassation serait concernée dans la mesure des pourvois qui pourraient être formés à l'encontre des arrêts rendus par les chambres spécialisées de la cour d'appel de Paris.

Les chambres spécialisées considérées devraient idéalement pouvoir offrir aux justiciables étrangers (anglophones) tout ou partie des possibilités suivantes :

- (1) produire des pièces en langue anglaise sans être astreints à en communiquer à leurs contradicteurs et à la juridiction saisie la traduction en langue française ;
- (2) bénéficier devant la juridiction saisie de débats en langue anglaise : audition de témoins, d'experts ; audition des parties ; plaidoiries des conseils ;
- (3) produire et communiquer des actes de procédure rédigés en langue anglaise et qui ne seraient pas assortis d'une traduction en français ;
- (4) bénéficier d'une décision rédigée en langue anglaise ou à tout le moins établie en français mais accompagnée d'une traduction en langue anglaise, disponible dès son prononcé.

Le dispositif que le président du HCJP a présenté à l'occasion de la réunion, objet du présent relevé, se place délibérément dans une perspective à droit constant (*de lege lata*).

Les participants à cette rencontre ont fait part de leurs analyses respectives relativement à la faisabilité juridique de chacun des quatre volets du dispositif ci-dessus en s'attachant à identifier, en première analyse, les obstacles d'ordre juridique de nature à fragiliser la trame proposée.

Avant de les examiner, il a été discuté du champ d'application du dispositif.



1-2. Le champ d'application du dispositif

Selon les indications fournies par la direction des affaires civiles et du Sceau, la formation internationale du tribunal de commerce de Paris, évoquée *supra*, traiterait de 10 à 20 dossiers par mois.

En revanche, la nature précise des affaires concernées n'a pas été communiquée.

Dans l'esprit du premier président Canivet, les contentieux relevant des formations spécialisées envisagées intéresseraient des contrats financiers comportant un élément d'extranéité (ainsi, pour s'en tenir à un exemple assez illustratif, de ceux portant sur des produits dérivés d'instruments de taux). Il indique que les contrats évoqués portent le plus souvent sur des titres admis à la négociation des marchés de la Place financière de Londres et contiennent très fréquemment une clause d'élection de for au profit de la *High Court* de cette ville conjuguée à l'application choisie de la loi britannique (*common law*).

La nationalité des parties, le caractère international du litige (au sens que revêt ce terme en droit international de l'arbitrage) pourraient être retenus en première analyse.

Pour autant, les critères de compétence appelleraient, le cas échéant, une réflexion plus approfondie.

2- Analyse de faisabilité juridique du dispositif proposé

2-1. Les textes pertinents

L'ordonnance royale du 25 août 1539, dite de Villers-Cotterêts, dispose en son article 111 que « *Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et autres quelconques actes et exploits de justice ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel français et non autrement* ».

Aujourd'hui encore, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante à regarder ces dispositions comme en vigueur.

L'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, dispose : « *La langue de la République est le français* ».



L'article 23 du code de procédure civile (Livre Premier « *Dispositions communes à toutes les juridictions* » - Titre Premier « *Dispositions liminaires* » - Chapitre Premier « *les principes directeurs du procès* » - Section IX « *Les débats* ») prescrit que « le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties ». Ces dernières dispositions ont vocation à se lire en contemplation de l'article 22 qui prévoit que « *les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil* ». Aux termes de l'article 749, l'une comme l'autre des dispositions concernées s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale (sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction).

2-2. Les principes généraux applicables

Il résulte, en substance, des recherches effectuées relativement au principe de l'usage officiel de la langue française dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. *note SDER, ci-jointe, intitulée « Eléments sur le principe d'usage officiel de la langue française »*) que :

- S'agissant de la jurisprudence constitutionnelle :
 - o En vertu de l'article 2 alinéa 2 de la Constitution, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public (ainsi du service public de la Justice reconnu aux termes de l'article L. 111-2 du code de l'organisation judiciaire, tel que modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016).
Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français ni être contraints à un tel usage.
Pour autant, l'article 2 précité n'interdit pas l'usage d'une traduction.
 - o Dans les relations de nature privée, le législateur peut tenir compte des spécificités liées aux engagements communautaires de la France et des pratiques ayant cours sur les marchés internationaux en autorisant l'usage d'une « *langue usuelle en matière financière* ». Pour autant, cette autorisation ne confère pas aux intéressés le droit d'utiliser une langue autre que le français dans leurs relations avec la commission des opérations de bourse ni, en cas de litige, avec les juridictions nationales.

- S'agissant de la jurisprudence administrative :

Les mêmes principes valent. En vertu de l'article 2 de la Constitution, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi que dans les relations entre particuliers et les administrations et services publics.

En revanche, il ne s'en déduit pas d'obligation d'usage du français dans les relations de droit privé.



Ainsi, la haute assemblée a-t-elle délivré un avis défavorable à un projet de texte dont les prescriptions rendaient possible l'usage d'une langue autre que le français devant les tribunaux pénaux, civils et administratifs aux motifs que celles-ci ne pourraient être appliquées sans que soient méconnues les obligations résultant de l'article 2 de la Constitution.

Une requête rédigée en langue étrangère est irrecevable en tant qu'elle n'est pas rédigée en langue française. L'irrecevabilité ne peut être relevée par le juge qu'après que l'intéressé ait été préalablement et vainement invité à régulariser sa requête en en fournissant la traduction en français effectuée par une personne assermentée.

2-3. Les actes de procédure

2-3.1. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation (1^{ère} chambre civile, 2^{ème} chambre civile, chambre commerciale) que la prohibition résultant de l'article 2, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, ci-dessus, ne concerne que les actes de procédure (cf. *note SDER, ci-jointe, portant synthèse de la jurisprudence relative à l'ordonnance de Villers-Cotterêts*).

2-3.2. On pourrait s'interroger sur le régime de nullité tirée de sa rédaction en langue étrangère dont relève l'irrégularité d'un acte de procédure - notamment un acte introductif d'instance.

Sans doute s'agirait-il d'une nullité de forme, à défaut pour l'irrégularité en cause de figurer au nombre des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte telles que limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile (cf. Arrêt chambre mixte du 7 juillet 2006, pourvoi n° 03-03.026, Bull civ 2006, mixte n°6).

Bien que ni l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, ni, bien-entendu, l'article 2, alinéa 2, de la Constitution, ne prévoient expressément que l'irrégularité en cause est sanctionnée par la nullité de l'acte de procédure concerné, celle-ci n'en est pas moins susceptible d'être prononcée sur le fondement de l'article 114, alinéa 1^{er} (pris en son second membre de phrase) du code de procédure civile, s'agissant de l'inobservation d'une formalité qui présente, d'évidence, un caractère substantiel ou d'ordre public.

En revanche, la nullité considérée ne pourrait être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité en cause, conformément à l'alinéa 2 de l'article 114.

Elle serait susceptible d'être couverte aux conditions de l'article 112 (« *si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité* »), de même que par la régularisation ultérieure de l'acte, selon ce que prescrit l'article 115 (« *si aucune forclusion n'est intervenue dans l'intervalle et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief* »).



Certes, les recherches de jurisprudence effectuées montrent qu'à plusieurs reprises la Cour de cassation (chambre sociale) a, au visa de l'article 989 du code de procédure civile (qui prescrit que la déclaration du pourvoi ou, à défaut, le mémoire ampliatif doit contenir l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée), considéré qu'un document rédigé en langue étrangère ne saurait valoir énoncé des moyens au sens de ce texte (chambre sociale, 22 juillet 1986, pourvoi n° 85-41.806 ; 1^{er} février 1995, pourvoi n° 93-41.235).

Toutefois, la pérennité de ces dernières solutions, antérieures et de beaucoup à l'arrêt de chambre mixte du 7 juillet 2006, cité *supra*, ne nous en apparaît pas moins fortement susceptible d'être remise en cause à la suite de l'abandon par la jurisprudence issue de ce dernier arrêt de la notion autonome d'inexistence des actes de procédure, aux côtés des nullités des vices de forme et des nullités de fond seules prévues par le code de procédure civile (pour extrait : « *quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées par l'article 117* »).

2-4. Les pièces produites aux débats

Comme déjà évoqué (§ 2-3.1., ci-dessus), la prohibition d'usage d'une langue étrangère résultant de l'article 2, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne concerne que les actes de procédure.

S'agissant des documents écrits en langue étrangère (pièces) produits aux débats, il appartient au juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain, d'apprécier la force probante des éléments qui lui sont soumis (cf. *note SDER Synthèse de jurisprudence ordonnance de Villers-Cotterêts* déjà citée).

Dans le cadre ainsi tracé :

- Le juge est fondé à écarter comme éléments de preuve un document écrit en langue étrangère faute de production d'une traduction en langue française. Il a la faculté de se livrer à cette appréciation d'office et sans avoir à inviter au préalable les parties à en fournir une traduction ;
- Lorsque le juge retient un document rédigé en langue étrangère, il n'est tenu que d'en préciser la signification en français. A défaut de le faire, sa décision encourt la cassation (nullité pour défaut de motivation) au visa des articles 455 et 458 du code de procédure civile, ensemble l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (pour extrait : « *Attendu qu'à peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française* »).

2-5. Les débats (*stricto sensu*)

La pratique de débats, objet du questionnement ci-après, est celle qui consisterait à procéder à l'audition de parties, de témoins, d'experts, et éventuellement des plaidoiries des avocats, dans une langue étrangère au français, dans le cadre d'une audience intéressant un contentieux non pénal (civil ou commercial).



Sa légalité est ici interrogée :

- En droit interne :
 - o Au vu des prescriptions de l'article 23 du code de procédure civile déjà cité : « *le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties* » ;
 - o lui-même appréhendé dans son articulation avec l'article 22 cité *supra* : « *les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil* » ;
- Au regard de l'affirmation, en droit conventionnel, du principe de la publicité des débats aux termes ou sur le fondement, selon le cas, de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 14 § 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH).

Des réflexions et des recherches poursuivies à ce double objet (cf. **note SDER, ci-jointe**, « *Publicité des débats et usage d'une langue étrangère* »), il résulte, tout d'abord, en droit interne, que les pratiques de débats en langue étrangère présentées *supra* sont susceptibles de relever des prévisions de l'article 23 du code de procédure civile précitées.

Il est cependant à noter que la Cour de cassation ne serait jamais prononcée sur l'application du texte considéré tandis que la doctrine ne se serait pas davantage intéressée à son usage dans les hypothèses ici considérées.

Il est permis de considérer que la tenue de l'intégralité des débats dans une langue étrangère serait de nature à porter atteinte au principe de publicité des débats (affirmé à l'article 22 du code de procédure civile), que le public présent à l'audience pourrait ne pas être en mesure de suivre, à défaut d'en comprendre l'idiome.

Il convient à cet égard de rappeler :

- que le principe en cause est d'ordre public (de jurisprudence bien établie : 2^{ème} civ. 24 février 2000, pourvoi n. 98-22.395.) ;
- que le Conseil d'Etat l'érige au rang des principes généraux du droit, considérant au surplus qu'il appartient au législateur d'en déterminer, d'en étendre ou d'en restreindre les limites (CE. 4 octobre 1974, n° 88930, *Dame David*) ;
- qu'il doit être observé à peine de nullité (articles 433 et 446 alinéa 1^{er} du code de procédure civile).



Il reste que la nullité dont il s'agit ne peut être relevée d'office, qu'elle ne pourra être ultérieurement soulevée si l'inobservation en cause n'a pas été invoquée avant la clôture des débats (article 446 alinéa 2 du code de procédure civile) et que, selon l'article 437, si, en cours d'audience, il apparaît ou il est prétendu que les débats méconnaissent les règles relatives à la publicité des débats, le président se prononce sur le champ, il est passé outre à l'incident, et si l'audience est poursuivie sous sa forme régulière, aucune nullité fondée sur son déroulement antérieur ne pourra être ultérieurement prononcée, même d'office. De l'avis de certains auteurs, en cette dernière occurrence, il n'est « même pas nécessaire de reprendre la partie des débats qui se sont déroulés de façon irrégulière » (cf. références *in note* SDER précitée, page 3).

Il nous paraît en découler que d'une part, l'omission par les parties de soulever la méconnaissance du principe de publicité de l'audience est équivalente dans ses effets à une renonciation à s'en prévaloir et que d'autre part, dans le cas où l'irrégularité considérée serait soulevée par l'une d'elles en cours de débats, la simple poursuite de l'audience en forme régulière – en langue française, dans l'hypothèse envisagée – mettrait la procédure à l'abri de la nullité encourue.

En droit conventionnel, les textes rappelés *supra* consacrent la règle de publicité des audiences, érigée au profit du justiciable concerné pour une affaire particulière comme au bénéfice de la société dans son ensemble. Ils la considèrent comme nécessaire à la compréhension par le public des motifs d'une décision et la regardent comme l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. A ce titre, elle aide à réaliser le but du procès équitable de l'article 6 § 1 de la CEDH.

L'examen de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg ne fait pas apparaître, sauf omission, que celle-ci ait eu à connaître, au regard du principe de publicité, de la question de l'usage d'une langue étrangère dans une procédure suivie devant un Etat national.

Toutefois, considérations prises de ce que la Cour EDH recourt en matière de publicité des débats et de la décision à un contrôle *in concerto* et plus largement à une analyse *in globo* de la procédure suivie devant les juridictions nationales pour apprécier sa conformité aux exigences de l'article 6 § 1 CEDH, il apparaît bien improbable que soit regardé comme une atteinte substantielle à la règle de publicité des débats l'usage d'une langue étrangère au cours du procès, de surcroît partiel et limité à certaines de ses phases, de ses séquences.

2-6. La décision

Le projet HCJP ne retient pas l'hypothèse d'une décision rédigée (exclusivement et officiellement) en langue anglaise. Il se borne à envisager que simultanément au prononcé de la décision, rédigée en français, soit assurée la communication aux parties d'une version du jugement ou de l'arrêt traduite en langue anglaise.

Il ne fait pas d'ailleurs pas de doute dans notre esprit que dans le cas contraire, la décision en cause constituerait une violation flagrante tant des exigences de l'article 2, alinéa 2, de la Constitution (et celles de l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts) que du principe de publicité des décisions de justice, rappelé plus haut.



3- Le soutien d'un contrat de procédure

Le premier président Canivet a envisagé – a-t-il précisé au cours des échanges du 18 avril 2017, que l'encadrement de la procédure suivie devant les chambres financières spécialisées, telles qu'envisagées, pourrait donner lieu à la conclusion d'un contrat de procédure *ad hoc* entre les parties et la juridiction.

Sans qu'il soit nécessaire d'évoquer ici les incertitudes qui entourent la portée et la sanction juridiques des conventions destinées à encadrer une procédure, on se bornera à observer que la contractualisation des règles spécifiques suivies devant les chambres concernées aurait à tout le moins, au cas particulier, la vertu de ménager, dès la constitution du lien d'instance, un cadre approprié à la renonciation des parties, par leurs conseils, à se prévaloir de celles d'entre les éventuelles nullités encourues qui seraient susceptibles d'y donner lieu (cf. analyses ci-dessus).

4- La situation résultant d'une intervention volontaire ou forcée à l'instance

Le président du HCJP a précisé qu'en présence d'une intervention (volontaire ou forcée) à l'instance, aucune des règles spécifiques envisagées *supra* ne devrait être suivie, sauf consentement express de la partie intervenante à s'y soumettre.

5- La question d'ampleur plus réduite susceptible d'être posée à la Cour de cassation

Le premier président Canivet s'interroge sur la question de savoir si, dans les cas où elle serait saisie d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt rendu par une chambre financière spécialisée, telle qu'envisagée, la Cour de cassation accepterait la production devant elle de pièces établies en langue anglaise ou si, différemment, elle exigerait, d'initiative et systématiquement, qu'il en soit produit une traduction en français.

De même, dans l'hypothèse où les juges du fond auraient accepté que tout ou partie des actes de la procédure suivie devant eux soient établis en langue anglaise, la haute juridiction accepterait-elle d'examiner des conclusions rédigées dans cette même langue étrangère ou, différemment, exigerait-elle, d'initiative et systématiquement, qu'il en soit produit une traduction en français ?

Il convient, en revanche, de préciser et de souligner que dans le schéma proposé par le Haut comité, les actes de la procédure suivie devant la haute juridiction (déclaration de pourvoi, mémoires ; rapport ; avis du ministère public) seraient établis en langue française.

De même, le cas échéant, la présentation faite du rapport et de l'avis de l'avocat général à l'audience comme les observations orales que les avocats des parties souhaiteraient présenter à cette même audience seraient formulées en langue française.

*



ANNEXE N° 06

Etat et évaluation des moyens à prévoir

Créations d'emplois

- 3 postes de présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris
- 5 postes de juristes assistants

Dotations immobilières

- Une salle d'audience, une chambre du conseil, dix bureaux, des locaux d'accueil.

Équipements

- Informatique
- Enregistrement des débats
- Dispositif d'interprétariat
- Dispositif de visio-conférence

Communication

- Site informatique
- Publications de brochures
- Opérations de communication,



SYNTHESE

Chiffrage chambre internationale		
3 présidents de Cour d'appel	Indice moyen HEC	1144
3 greffiers	indice moyen greffier	427
5 juristes assistants	Coût moyen	27 500,00 €
1ère hypothèse : 3 magistrats, 3 greffiers, 5 JA		
	Annuel	
Rémunération brute	522 440,94 €	
Rémunération nette	442 416,16 €	
Coût chargé	810 259,61 €	
Coût chargé hors CAS	436 487,88 €	
2ème hypothèse : 3 magistrats, 5 JA		
	Annuel	
Rémunération brute	432 773,56 €	
Rémunération nette	368 918,81 €	
Coût chargé	652 844,65 €	
Coût chargé hors CAS	332 809,97 €	



MAGISTRATS

FICHE FINANCIÈRE AU 01/02/2017			
	VP	56,2323	
Rémunération brute 3 magistrats		ANNUELLE	MENSUELLE
Traitement brut	3432	192 989,25 €	16 082,44 €
Traitement brut sur NBI	0	0,00 €	0,00 €
Indemnité de résidence	3%	5 789,68 €	482,47 €
Indemnité de résidence sur NBI		0,00 €	0,00 €
Supplément familial de traitement		0,00 €	0,00 €
			0,00 €
Prime forfaitaire	38,00%	73 335,92 €	6 111,33 €
Prime modulable	12,00%	23 158,71 €	1 929,89 €
			0,00 €
			0,00 €
Total Primes		96 494,63 €	8 041,22 €
Rémunération brute		295 273,56 €	24 606,13 €
Charges salariales		ANNUELLES	MENSUELLES
Pension civile	10,29%	19 858,59 €	1 654,88 €
Retraite additionnelle	5,00%	1 929,89 €	160,82 €
Contribution solidarité	1,00%	2 754,15 €	229,51 €
C.S.G.	7,50%	21 757,97 €	1 813,16 €
C.R.D.S.	0,50%	1 450,53 €	120,88 €
Charges salariales		47 751,14 €	3 979,26 €
Rémunération nette		247 522,42 €	20 626,87 €
Charges patronales		ANNUELLES	MENSUELLES
Sécurité sociale : Prestations familiale	5,25%	10 131,94 €	844,33 €
Sécurité sociale : maladie, maternité	9,70%	18 719,96 €	1 560,00 €
Contribution solidarité autonomie	0,30%	578,97 €	48,25 €
Taxe transport en commun	2,70%	5 210,71 €	434,23 €
FNAL (totalité du traitement brut+nbi)	0,50%	964,95 €	80,41 €
Retraite additionnelle	5,00%	1 929,89 €	160,82 €
CAS pensions + ATI	74,60%	143 969,98 €	11 997,50 €
Charges patronales		181 506,39 €	15 125,53 €
	Annuel	Mensuel	
Rémunération brute	295 273,56 €	24 606,13 €	
Rémunération nette	247 522,42 €	20 626,87 €	
Coût chargé	476 779,95 €	39 731,66 €	
Coût chargé hors CAS	332 809,97 €	27 734,16 €	
Taux de charge salariale	16,17%		
Taux patronal	38,07%		
<p>Cette fiche financière ne tient pas compte de la cotisation versée au titre de la mutuelle, ni du remboursement des jours épargnés sur le CET, ni du remboursement domicile-travail.</p>			



GREFFIERS

FICHE FINANCIÈRE AU 01/02/2017			
	VP	56,2323	
Rémunération brute 3 greffiers		ANNUELLE	MENSUELLE
Traitement brut	1281	72 033,58 €	6 002,80 €
Traitement brut sur NBI	0	0,00 €	0,00 €
Indemnité de résidence	3%	2 161,01 €	180,08 €
Indemnité de résidence sur NBI		0,00 €	0,00 €
Supplément familial de traitement			0,00 €
Indemnité dégressive			0,00 €
IFTS		15 472,80 €	1 289,40 €
		0,00 €	0,00 €
Domicile travail			0,00 €
Rémunération brute		89 667,38 €	7 472,28 €
Charges salariales		ANNUELLES	MENSUELLES
Pension civile	10,29%	7 412,26 €	617,69 €
Retraite additionnelle	5,00%	720,34 €	60,03 €
Contribution solidarité	1,00%	822,55 €	68,55 €
C.S.G.	7,50%	6 607,37 €	550,61 €
C.R.D.S.	0,50%	440,49 €	36,71 €
TPP		167,04 €	13,92 €
Charges salariales		16 170,04 €	1 347,50 €
Rémunération nette		73 497,35 €	6 124,78 €
Charges patronales		ANNUELLES	MENSUELLES
Sécurité sociale : Prestations familiale	5,25%	3 781,76 €	315,15 €
Sécurité sociale : maladie, maternité	9,70%	6 987,26 €	582,27 €
Contribution solidarité autonomie	0,30%	216,10 €	18,01 €
Taxe transport en commun	2,70%	1 944,91 €	162,08 €
FNAL (totalité du traitement brut+nbi)	0,50%	360,17 €	30,01 €
Retraite additionnelle	5,00%	720,34 €	60,03 €
CAS pensions + ATI	74,60%	53 737,05 €	4 478,09 €
Charges patronales		67 747,58 €	5 645,63 €
	Annuel	Mensuel	
Rémunération brute	89 667,38 €	7 472,28 €	
Rémunération nette	73 497,35 €	6 124,78 €	
Coût chargé	157 414,96 €	13 117,91 €	
Coût chargé H cas	103 677,91 €	8 639,83 €	
Cette fiche financière ne tient pas compte de la cotisation versée au titre de la mutuelle, ni du remboursement des jours épargnés sur le CET, ni du remboursement domicile-travail.			



JURISTES ASSISTANTS

FICHE FINANCIERE NON TITULAIRES			
Au 01/01/2017			
Rémunération brute 5 JA		ANNUELLE	MENSUELLE
Traitement brut		137 500,00 €	11 458,33 €
Rémunération brute		137 500,00 €	11 458,33 €
Charges salariales		ANNUELLES	MENSUELLES
C.S.G.	7,50%	10 132,03 €	844,34 €
C.R.D.S.	0,50%	675,47 €	56,29 €
Cotisation ouvrière vieillesse plafc	38616 6,90%	2 664,50 €	222,04 €
Cotisation ouvrière vieillesse déplafonnée	0,40%	550,00 €	45,83 €
Cotisation ouvrière maladie déplafonnée	0,75%	1 031,25 €	85,94 €
Cotisation ouvrière IRCANTEC	38616 2,72%	1 050,36 €	87,53 €
Charges salariales		16 103,61 €	1 341,97 €
Rémunération nette		121 396,39 €	10 116,37 €
Charges patronales		ANNUELLES	MENSUELLES
Sécurité sociale : Prestations familiales (CNAF)	5,30%	7 287,50 €	607,29 €
Sécurité sociale : maladie, maternité	12,80%	17 600,00 €	1 466,67 €
Cotisation patronale vieillesse pla	38616 8,55%	3 301,67 €	275,14 €
Cotisation patronale vieillesse déplafonnée	1,90%	2 612,50 €	217,71 €
Contribution solidarité autonomie	0,30%	412,50 €	34,38 €
Taxe transport en commun	2,00%	2 750,00 €	229,17 €
FNAL déplafonné	0,50%	687,50 €	57,29 €
Cotisation patronale IRCANTEC	38616 4,08%	1 575,53 €	131,29 €
Cotisation patronale accident du travail	1,70%	2 337,50 €	194,79 €
Charges patronales		38 564,70 €	3 213,73 €
	Annuel	Mensuel	
Rémunération brute	137 500,00 €	11 458,33 €	
Rémunération nette	121 396,39 €	10 116,37 €	
Coût chargé	176 064,70 €	14 672,06 €	
Taux de charge salariale	88,29%		
Taux patronal	128,05%		

Simulateur versement transport en fonction de la localité



Coût de la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires		
Nombre de personnels concernés	11	3 postes de présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris, 3 postes de greffiers, 5 postes de juristes assistants.
Dotations immobilières	Coût	Commentaires
Une salle d'audience	250 000 €	
Une chambre du conseil	50 000 €	
Locaux d'accueil	50 000 €	
Mobilier bureau (coût pour 11 ETPT)	55 000 €	5000 € / poste de travail
Autre mobilier (petits équipements)	76 500 €	réunion (1000 €), délibérés (4000 €), travail (2000€), avocats (4000 €), bibliothèque (4000€), vestiaire (1000€) coffre (4000€), téléphonie (10 000€), signalétique (38 500€ - hypothèse retenue de 500M²), photocopieur (7000€), Fax (1000€)
Equipements	Coût	Commentaires
Informatique	27 500 €	(coût informatique et installation poste de travail : 2500€ / agent)
Coût de fonctionnement (fluides, affranchissement...)	55 000 €	5000€ / agent
Enregistrement des débats	30 000 €	Divers équipements (micro...) salle d'audience
Dispositif d'interprétariat	100 000 €	Cabines d'interprétariat
Dispositif de visio-conférence	60 500 €	Mobilier (1500€), matériel de visioconférence pour la salle d'audience (20000€), matériel de visioconférence pour présidents de chambre (7500€ / poste de présidents de chambre), prestation études installation visio (16500€)
Communication	Coût	Commentaires
Site informatique	100 000 €	
Publications de brochures		
Opérations de communication		
Coût total prévisionnel	854 500 €	



ANNEXE N° 07

COUR DE CASSATION

Le premier président

Paris, le 27 avril 2017

Monsieur le premier président,

Je vous sais vivement gré d'avoir bien voulu associer la Cour de cassation à la réflexion que vous conduisez dans le cadre de la lettre de mission de préfiguration que vous a récemment confiée Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, intéressant la perspective d'une « mise en place rapide dans des juridictions spécialement désignées, de formations de jugement aptes à connaître de contentieux techniques, à appliquer des règles de droit étranger et à conclure des procédures dans les conditions, notamment linguistiques, les plus efficaces ».

Lors de la réunion que vous avez eue, le 18 avril dernier, en présence de représentants de la direction des affaires civiles et du Sceau et de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice, avec Monsieur Bruno Pireyre, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport (SDER) et deux de mes collaborateurs, vous avez présenté les principales lignes directrices du projet de dispositif que vous envisagez de proposer au Ministre. De même avez-vous été amené à préciser les deux points particuliers sur lesquels vous souhaitiez recueillir l'avis de la Cour de cassation.

A la suite de cette rencontre et à ma demande, Monsieur le président Pireyre a, avec le concours du SDER, procédé à une analyse des questions d'ordre juridique que soulève votre projet. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note établie à cet objet, accompagnée de ses annexes.

J'ai, par ailleurs, souhaité recueillir l'avis des sept présidents de chambre de la Cour sur les deux questions évoquées plus haut, formulées comme suit :

- dans les cas où elle serait saisie d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt rendu par une chambre financière spécialisée, telle qu'envisagée, la Cour de cassation accepterait-elle la production devant elle de pièces établies en langue anglaise ou exigerait-elle, au contraire, d'initiative et systématiquement, qu'il en soit produit une traduction en français ?





- dans l'hypothèse où les juges du fond auraient accepté que tout ou partie des actes de la procédure suivie devant eux soient établis en langue anglaise, la Cour de cassation accepterait-elle d'examiner des conclusions rédigées dans cette même langue ou, exigerait-elle, au contraire, d'initiative et systématiquement, qu'il en soit produit une traduction en français ?

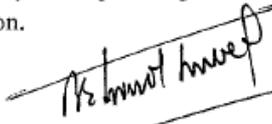
Dans l'une comme l'autre des situations concernées, il nous apparaît résulter de l'application des règles fixées par une jurisprudence bien établie (rappelée à la note citée supra, en son § 2-4.) que la prohibition d'usage d'une langue étrangère fondée sur l'article 2 de la Constitution et l'ordonnance dite de Villers-Cotterêts, ne concerne pas les pièces produites aux débats d'une instance judiciaire.

Chacune des parties n'en est pas moins fondée à obtenir une traduction des pièces en langue étrangère communiquées par son adversaire. Dans l'hypothèse où aucune des parties n'élève de difficulté, le juge, en ce compris la Cour de cassation, apprécie souverainement si sa connaissance de la langue étrangère est suffisante pour le mettre en mesure de comprendre et de préciser autant que de besoin la signification des documents en cause. Un raisonnement similaire pourrait être tenu pour les actes de la procédure suivie devant les juges du fond que la Cour de cassation serait amenée à examiner.

Pour se livrer à une telle appréciation, la Cour est toutefois tributaire du niveau de connaissance de la langue concernée par les membres de la formation de jugement, et de la complexité des pièces considérées.

Pour autant, les présidents de chambre ont estimé que la Cour ne pourrait qu'être animée d'un esprit d'ouverture et de compréhension vis-à-vis de la problématique que vous avez exposée et de ses enjeux.

En espérant avoir ainsi répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le premier président, l'expression de toute ma considération.


Bertrand Louvel

M. Guy Canivet
Premier président honoraire de la Cour de cassation
Président du haut comité juridique de la place financière de Paris
9 rue de Valois
75001 Paris



ANNEXE N° 08



Oberlandesgericht Köln - Pressestelle -

OLG Köln
50468 Köln, Postfach 10 28 45
Telefon: (0221) 7711-0
Durchwahl: (0221) 7711-350
Telefax: (0221) 7711-861
pressestelle@olg-koeln.nrw.de
www.olg-koeln.nrw.de



RECHTSANWALTSKAMMER KÖLN

Rechtsanwaltskammer Köln
50668 Köln, Riehler Str. 30
Telefon: (0221) 973010 - 0
Telefax: (0221) 973010 - 50
kontakt@rak-koeln.de
www.rak-koeln.de

Datum: 15.01.2010

„Englisch als Gerichtssprache“

Pressegespräch am 15.01.2010

**mit dem Präsidenten des Oberlandesgerichts
Johannes Riedel**

**und dem Vizepräsidenten der Rechtsanwaltskammer Köln
Dr. Rolf Kronenburg sowie dem Vorstandsmitglied
Dr. Guido Plassmeier**



Im Oberlandesgerichtsbezirk Köln ist am 01.01.2010 ein Modellprojekt gestartet worden, wonach die Parteien eines Zivilprozesses unter bestimmten Voraussetzungen in englischer Sprache vor Gericht verhandeln können. Die Landgerichte Köln, Bonn und Aachen sowie das Oberlandesgericht Köln haben in ihren aktuellen Geschäftsverteilungsplänen Kammern bzw. einen Senat eingerichtet, die für entsprechende Prozesse zuständig sind. Voraussetzung dafür ist, dass Kläger und Beklagter übereinstimmend die Verhandlung in englischer Sprache wünschen, auf Dolmetscher verzichten und dass der Prozess einen internationalen Bezug aufweist. „Wir wollen damit den Forderungen der Wirtschaft entgegen kommen, dass auch vor deutschen Gerichten über Verträge in englischer Sprache verhandelt oder mit Verfahrensbeteiligten in englischer Sprache kommuniziert werden kann“, erläuterte Johannes Riedel, Präsident des Oberlandesgericht Köln das bundesweit erste Modellprojekt.

Die Rechtsanwaltskammer Köln, die zur Zeit 12.140 Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälte in der Region Köln/Bonn/Aachen vertritt, unterstützt das Projekt. „Englisch ist zunehmend die Wirtschaftssprache und wir dürfen es nicht zulassen, dass alle Prozesse, in denen Englisch eine Rolle spielt, aus Deutschland abwandern, so wie es zur Zeit häufig der Fall ist“, erklärt der Bonner Rechtsanwalt Dr. Guido Plassmeier, Mitglied des Vorstands der Anwaltskammer Köln und in seiner beruflichen Tätigkeit viel mit internationalen Mandaten befasst. Er verweist dazu auch auf die Initiative „Law made in Germany“, an der neben dem Bundesjustizministerium auch die Bundesrechtsanwaltskammer maßgeblich beteiligt ist.

Sowohl die Justiz wie die Anwaltschaft in Köln hoffen darauf, dass rasch die neuen Möglichkeiten genutzt werden. „Nur so kann auch eine Region wie Köln/Bonn/Aachen, die Sitz vieler internationaler Unternehmen ist, attraktiv bleiben“, meint ergänzend RA Dr. Rolf Kronenburg, Vizepräsident der Anwaltskammer.

Sowohl von Seiten der Wissenschaft als auch der Gerichte und Rechtsanwälte wird zunehmend gefordert, Englisch als Gerichtssprache zuzulassen. Dies steht im Zusammenhang mit Überlegungen zum Justizstandort Deutschland und der „Wettbewerbsfähigkeit“ des deutschen Rechts. Dieses und die deutsche Justiz genießen zwar international hohe Anerkennung, gleichwohl werden bedeutende Wirtschaftsprozesse zwischen deutschen und ausländischen Geschäftspartnern eher vor englischen Gerichten oder vor privaten Schiedsgerichten als vor deutschen Gerichten ausgetragen. Bei Verträgen mit internationalem Bezug führt dies nicht selten dazu, dass dann sogleich auch eine andere als die deutsche Rechtsordnung zwischen den Vertragspartnern als gültig vereinbart wird. Vor diesem Hintergrund erhofft man von der Zulassung von Englisch als Gerichtssprache, dass die deutschen Gerichte und auch die deutschen Rechtsanwälte für internationale Rechtsstreitigkeiten attraktiver werden. Auch kleineren und mittleren Unternehmen, denen aus Kostengründen der Ausweg vor private Schiedsgerichte nicht möglich ist, soll bei internationalem Bezug der Zugang zu den staatlichen Gerichten erleichtert werden. In eine ähnliche Richtung geht eine Gesetzesinitiative der Justizministerin von Nordrhein-Westfalen sowie des Hamburger Justizsenators, die bei den Landgerichten internationale Kammern für Handelssachen schaffen wollen, vor denen das Verfahren sowohl schriftlich als auch mündlich komplett in englischer Sprache geführt werden soll, also etwa auch ein Urteil in englischer Sprache ergehen kann.

Das Kölner Modellprojekt geht von dem derzeit geltenden rechtlichen Rahmen aus. Nach § 184 Satz 1 des Gerichtsverfassungsgesetzes (GVG) gilt: „Die Gerichtssprache ist deutsch“. Danach müssen sämtliche Äußerungen des Gerichts sowie der Verfahrensbeteiligten in Deutsch erfolgen, andernfalls wären sie unwirksam. Eine Ausnahme gilt nach § 185 GVG



nur für die mündliche Verhandlung. Danach kann die Zuziehung eines Dolmetschers unterbleiben, wenn die beteiligten Personen sämtlich der fremden Sprache mächtig sind, was auch für Zeugen gilt. Die Entscheidung, in Fremdsprache zu verhandeln, steht im Ermessen des Gerichts, sichergestellt sein muss, dass alle der Verhandlung hinreichend folgen und sich auch selbst in der jeweiligen Sprache ausdrücken können. Auf dieser Basis wird es als möglich angesehen, in englischer Sprache mündlich zu verhandeln. Schriftsätze können allerdings nicht in Englisch eingereicht werden, dazu bedürfte es einer Gesetzesänderung. Auch das Protokoll einer englischsprachigen Verhandlung wäre wieder in Deutsch abzufassen.

Die Präsidien der Landgerichte Köln, Bonn und Aachen sowie des Oberlandesgerichts Köln haben das Projekt durch Einrichtung spezieller Spruchkörper umgesetzt. In den Geschäftsverteilungsplänen wurden Kammern bzw. ein Senat eingerichtet, vor denen mit Zustimmung aller Parteien die mündliche Verhandlung auf Englisch geführt werden soll. Beim Landgericht Aachen ist dies die 14. Zivilkammer, beim Landgericht Köln die 38., beim Landgericht Bonn die 19. Zivilkammer, beim Oberlandesgericht Köln der 8. Zivilsenat. Die entsprechenden Anträge müssen bei internationalen Streitigkeiten in erster Instanz mit der Klageschrift bzw. mit der Klageerwiderung gestellt werden.

Die jeweiligen Spruchkörper sind mit Richterinnen bzw. Richtern besetzt, die über vertiefte englische Sprachkenntnisse verfügen und auch in der Lage sind, die englische Rechtssprache zu verstehen bzw. sich in dieser auszudrücken. In Deutschland verfügen bereits jetzt viele Richterinnen und Richter über eine entsprechende Sprachkompetenz, indem sie etwa einen angelsächsischen Zusatzabschluss als Master of Laws (LL.M.) erworben haben oder vor ihrer Zeit als Richter als Rechtsanwalt in einer internationalen Kanzlei tätig waren. „Damit wird deutlich, dass wir in unserem OLG-Bezirk sehr gut in der Lage sind, auch Verfahren in englischer Sprache durchzuführen und auch genügend Richter bereit sind, sich dieser Herausforderung zu stellen“, freut sich OLG-Präsident Riedel.

Der Lebenslauf von Frau Richter am Landgericht Dr. Anabel Webering, die beim Landgericht Köln der entsprechenden Spezialkammer angehört, ist beispielhaft angefügt. Hierbei wird deutlich, über welche Erfahrungen Richter auch in einer Fremdsprache zusammen mit einem rechtlichen Bezug verfügen.

Hubertus Nolte
Dezernent für Presse- und
Öffentlichkeitsarbeit des
OLG Köln

RA Martin W. Huff
Geschäftsführer und
Pressesprecher der
Rechtsanwaltskammer Köln



ANNEXE N° 09

Deutscher Bundestag
18. Wahlperiode

Drucksache 18/1287
30.04.2014

Gesetzesentwurf des Bundesrates

Entwurf eines Gesetzes zur Einführung von Kammern für internationale Handelssachen (KfIHG)¹

A. Problem und Ziel

Das deutsche Recht und die deutsche Justiz genießen international hohe Anerkennung. Der Gerichtsstand Deutschland leidet jedoch darunter, dass in § 184 GVG immer noch nur Deutsch als Gerichtssprache bestimmt ist. Ausländische Vertragspartner und Prozessparteien schweifen *forum shopping*, in einer fremden, für sie nur im Wege der Übersetzung indirekt verständlichen Sprache vor einem deutschen Gericht zu verhandeln. Das hat Auswirkungen nicht nur auf die Wahl des Gerichtsstandes, sondern auch auf die Frage der Rechtswahl. Das deutsche Recht wird trotz seiner Vorzüge kaum gewählt, wenn als Gerichtsstand ein Gericht in einem anderen Staat vereinbart ist, vor dem in englischer Sprache als „*lingua franca*“ des internationalen Wirtschaftsverkehrs verhandelt werden kann.

Die Begrenzung der Gerichtssprache auf Deutsch trägt damit dazu bei, dass bedeutende wirtschaftsrechtliche Streitigkeiten entweder im Ausland oder vor Schiedsgerichten ausgetragen werden – zum Nachteil des Gerichtsstandortes Deutschland und deutscher Unternehmen.

B. Lösung

Der Gesetzesentwurf ermöglicht die Einrichtung von Kammern für internationale Handelssachen bei den Landgerichten, vor denen Rechtsstreitigkeiten in englischer Sprache geführt werden können. In Deutschland gibt es zahlreiche Richterinnen und Richter, die die englische Sprache – einschließlich der Fachsprache – hervorragend beherrschen.

Viele von ihnen haben im Ausland einen LL.M. (Master of Laws) erworben. Sie sind – zumindest nach einer ergänzenden Fortbildung – in der Lage, in englischer Sprache verfasste Schriftsätze und Dokumente zu verstehen, eine mündliche Verhandlung in englischer Sprache zu führen und auch Beschlüsse und Urteile in englischer Sprache abzufassen.

Durch Kammern für internationale Handelssachen wird aber nicht nur sichtbar werden, dass die deutsche Justiz über höchstqualifizierte Richterinnen und Richter verfügt, sondern auch über Kaufleute als Laienrichter, die große praktische Erfah-

¹ Der Beschluss entspricht – mit Ausnahme von einigen redaktionellen Abweichungen durch Anpassung der Paragraphennummern und Aktualisierung von Fundstellen – dem vom Bundesrat am 7. Mai 2010 beschlossenen Gesetzesentwurf in der Drucksache 42/10 (Beschluss).

Drucksache 18/1287

– 2 –

Deutscher Bundestag – 18. Wahlperiode

rungen und oft hervorragende, im internationalen Wirtschaftsverkehr erprobte Sprachkenntnisse besitzen. Das deutsche System der Kammern für (internationale) Handelssachen steht damit für eine Konzentration von Sach- und Fachkompetenz, die weltweit nur in wenigen anderen Staaten anzutreffen ist.

Der Gerichtsstand Deutschland wird durch die Einführung von Englisch als Gerichtssprache in hohem Maße an Attraktivität gewinnen. Deutsche Kammern für internationale Handelssachen werden bedeutende wirtschaftsrechtliche Verfahren anziehen, die bisher entweder vor Schiedsgerichten oder im englischsprachigen Ausland verhandelt werden. Die zunehmende Vereinbarung des Gerichtsstandortes Deutschland wird auch die vermehrte Wahl des deutschen Rechts als auf internationale Vertragsverhältnisse anwendbares Recht nach sich ziehen. Das ihnen vertraute Rechtssystem bietet deutschen Unternehmen dabei den wertvollen Vorteil der erhöhten Rechtssicherheit im internationalen Wirtschaftsverkehr.

C. Alternativen

Keine.

D. Finanzielle Auswirkungen auf die öffentlichen Haushalte

1. Bund

a) Haushaltsausgaben ohne Vollzugaufwand

Keine.

b) Vollzugaufwand

Finanzielle Auswirkungen auf den Bundeshaushalt sind nicht zu erwarten.

2. Länder

a) Haushaltsausgaben ohne Vollzugaufwand

Keine.

b) Vollzugaufwand

Bei einigen Landgerichten sind Kammern für internationale Handelssachen einzurichten. Der Vollzugaufwand ist begrenzt. Er besteht im Wesentlichen in der fremdsprachlichen Fortbildung des richterlichen und nichtrichterlichen Personals. Das zu erwartende Gebührenmehrkommen wird den insoweit erforderlichen Mehraufwand zumindest ausgleichen.

E. Sonstige Kosten

Auswirkungen auf das Preisniveau, insbesondere das Verbraucherpreisniveau, sind nicht zu erwarten.

F. Bürokratiekosten

Keine. Es werden keine zusätzlichen Informationspflichten geschaffen.



BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
DIE BUNDESKANZLERIN

Berlin, 30. April 2014

An den
Präsidenten des
Deutschen Bundestages
Herrn Prof. Dr. Norbert Lammert
Platz der Republik 1
11011 Berlin

Sehr geehrter Herr Präsident,

hiermit übersende ich gemäß Artikel 76 Absatz 3 des Grundgesetzes den vom Bundesrat in seiner 920. Sitzung am 14. März 2014 beschlossenen

Entwurf eines Gesetzes zur Einführung von Kammern für internationale
Handelssachen (KliHG)

mit Begründung und Vorblatt (Anlage 1).

Ich bitte, die Beschlussfassung des Deutschen Bundestages herbeizuführen.

Federführend ist das Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz.

Die Auffassung der Bundesregierung zu dem Gesetzentwurf ist in der als Anlage 2 beigefügten Stellungnahme dargelegt.

Mit freundlichen Grüßen

Dr. Angela Merkel



Anlage I

Entwurf eines Gesetzes zur Einführung von Kammern für internationale Handelssachen (KfIHG)

Vom ...

Der Bundestag hat das folgende Gesetz beschlossen:

Artikel 1**Änderung des Gerichtsverfassungsgesetzes**

Das Gerichtsverfassungsgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 9. Mai 1975 (BGBl. I S. 1077), das zuletzt durch ... geändert worden ist, wird wie folgt geändert:

1. In der Inhaltsübersicht wird die Angabe zum Siebenten Titel wie folgt gefasst:
„Siebenter Titel. Kammern für Handelssachen und Kammern für internationale Handelssachen. 93 – 114c.“
2. Die Überschrift zum Siebenten Titel wird wie folgt gefasst:
„Kammern für Handelssachen und Kammern für internationale Handelssachen“.
3. § 93 wird wie folgt geändert:
 - a) Absatz 2 wird wie folgt gefasst:
„(2) Die Landesregierungen werden ermächtigt, durch Rechtsverordnung bei den Landgerichten für den Bezirk eines oder mehrerer Landgerichte Kammern für Handelssachen als Kammern für internationale Handelssachen einzurichten.“
 - b) Folgender Absatz 3 wird angefügt:
„(3) Die Landesregierungen können die Ermächtigung nach den Absätzen 1 und 2 auf die Landesjustizverwaltungen übertragen.“
 - c) Folgender Absatz 4 wird angefügt:
„(4) Mehrere Länder können die Einrichtung einer oder mehrerer gemeinsamer Kammern für internationale Handelssachen im Sinne des Absatzes 2 vereinbaren.“
4. Nach § 114 werden die folgenden §§ 114a bis 114c eingefügt:

„§ 114a

Ist bei einem Landgericht eine Kammer für internationale Handelssachen eingerichtet, so tritt für internationale Handelssachen diese Kammer an die Stelle der Kammern für Handelssachen nach Maßgabe der folgenden Vorschriften.

§ 114b

Internationale Handelssachen im Sinne dieses Gesetzes sind Handelssachen gemäß § 95, die einen internationalen Bezug haben und nach dem übereinstimmenden Willen der Parteien in englischer Sprache durchgeführt werden sollen. Vor dem Entstehen der Streitigkeit kann eine Durchführung von Handelssachen in englischer Sprache nur vereinbart werden, wenn die Vertragsparteien Kaufleute, juristische Personen des öffentlichen Rechts oder öffentlich-rechtliche Sondervermögen sind. Nach dem Entstehen der Streitigkeit kann die Durchführung von Handelssachen in englischer Sprache unabhängig von den Voraussetzungen des Satzes 2 auch vereinbart werden, wenn die Vereinbarung ausdrücklich und schriftlich erfolgt.

§ 114c

- (1) Auf die Kammern für internationale Handelssachen finden die für Kammern für Handelssachen geltenden Vorschriften Anwendung, soweit nichts anderes bestimmt ist.
- (2) Der Rechtsstreit kann im Falle der §§ 97, 99 und 104 Absatz 1 Satz 1 auch an eine Kammer für Handelssachen verwiesen werden, wenn es sich um eine Handelssache handelt.
- (3) § 98 ist auch anzuwenden, wenn vor der Kammer für Handelssachen eine vor die Kammer für internationale Handelssachen gehörige Klage zur Verhandlung gebracht wird.“

5. § 184 wird wie folgt geändert:

- a) Der bisherige Wortlaut wird Absatz 1.
- b) Folgende Absätze 2 und 3 werden angefügt:

„(2) Vor den Kammern für internationale Handelssachen und den für Berufungen und Beschwerden gegen Entscheidungen der Kammern für internationale Handelssachen zuständigen Senaten der Oberlandesgerichte wird das Verfahren in englischer Sprache geführt. In diesem Fall sind auch das Protokoll und die Entscheidungen des Gerichts in englischer Sprache abzufassen. Das Gericht kann in jedem Stadium des Verfahrens anordnen, dass ein Dolmetscher zugezogen oder das Verfahren in deutscher Sprache fortgeführt wird. Erfolgt ein Beitritt nach § 74 Absatz 1 der Zivilprozessordnung, ist auf Antrag des Dritten ein Dolmetscher hinzuzuziehen oder das Verfahren in deutscher Sprache fortzuführen. § 142 Absatz 3 der Zivilprozessordnung bleibt unberührt. Urteils- und Beschlusformeln von in englischer Sprache abgefassten Entscheidungen des Gerichts sind, sofern sie einen vollstreckbaren Inhalt haben, in die deutsche Sprache zu übersetzen.“

(3) Vor dem Bundesgerichtshof kann in internationalen Handelssachen das Verfahren in englischer Sprache geführt werden. Absatz 2 Satz 2 bis 6 gilt entsprechend.“

Artikel 2**Änderung der Zivilprozessordnung**

Die Zivilprozessordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 5. Dezember 2005 (BGBl. I S. 3202; 2006 I S. 431; 2007 I S. 1781), die zuletzt durch ... geändert worden ist, wird wie folgt geändert:

1. § 73 wird wie folgt geändert:

- a) Der bisherige Wortlaut wird Absatz 1.
- b) Folgender Absatz 2 wird angefügt:

„(2) In einem nach § 184 Absatz 2 und 3 des Gerichtsverfassungsgesetzes in englischer Sprache geführten Verfahren darf der Dritte die Annahme des in englischer Sprache abgefassten Schriftsatzes bei der Zustellung verweigern oder diesen binnen zwei Wochen dem Gericht zurücksenden. Auf die Rechte nach Satz 1 ist der Dritte durch das Gericht in deutscher Sprache hinzuweisen. Hat der Dritte seine Rechte nach Satz 1 ausgeübt, hat das Gericht den Streitverkünder hiervon unverzüglich in Kenntnis und diesem eine Frist zu setzen, innerhalb derer eine Übersetzung des Schriftsatzes in die deutsche Sprache beizubringen ist. Die Zustellung des Schriftsatzes zusammen mit der vor Ablauf der nach Satz 3 gesetzten Frist beigebrachten Übersetzung wirkt auf den Zeitpunkt zurück, an dem der erste Schriftsatz zugestellt worden ist.“

2. Nach § 253 Absatz 3 wird folgender Absatz 3a eingefügt:

- „(3a) In Verfahren vor den Kammern für internationale Handelssachen nach § 114a des Gerichtsverfassungsgesetzes ist der Klageschrift die Vereinbarung der Parteien über die Durchführung des Verfahrens in englischer Sprache oder die schriftliche Erklärung der Einwilligung der Gegenpartei zur Verhandlung in englischer Sprache beizufügen.“

**Artikel 3****Änderung des Gesetzes betreffend die Einführung der Zivilprozessordnung**

Nach § 37a des Gesetzes betreffend die Einführung der Zivilprozessordnung in der im Bundesgesetzblatt Teil III, Gliederungsnummer 310-2, veröffentlichten bereinigten Fassung, das zuletzt durch ... geändert worden ist, wird folgender § 37b eingefügt:

„§ 37b

Auf Verfahren, die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes über die Einführung von Kammern für internationale Handelssachen vom ... (BOBl. I S. ...) anhängig sind, finden die bis zu diesem Zeitpunkt geltenden Vorschriften Anwendung.“

Artikel 4**Inkrafttreten**

Dieses Gesetz tritt am ... [einfügen: Datum des ersten Tages des zwölften auf die Verkündung dieses Gesetzes folgenden Kalendermonats] in Kraft.

Begründung**A. Allgemeiner Teil**

Mit dem vorliegenden Gesetzentwurf soll für bestimmte Rechtsstreitigkeiten die englische Sprache als Gerichtssprache im deutschen Gerichtsverfassungs- und Verfahrensrecht eingeführt werden. Es wird die Einrichtung von Kammern für internationale Handelssachen ermöglicht, vor denen – neben normalen Handelssachen – Verfahren in Handelssachen mit internationalem Bezug in englischer Sprache durchgeführt werden können.

I. Ausgangslage

Das deutsche Recht und die deutsche Justiz genießen international hohe Anerkennung. Der Abstraktionsgrad und die systematische Stringenz des deutschen Rechtssystems und die Effizienz, die Leistungsfähigkeit sowie die niedrigen Kosten der deutschen Gerichte sind weltweit bekannt und dienen als Vorbild für Reformen insbesondere in Schwellen- und Entwicklungsländern.

Die Attraktivität des deutschen Rechtssystems und der deutschen Justiz für Rechtsstreitigkeiten mit internationalem Bezug leidet jedoch darunter, dass in § 184 GVG immer noch nur Deutsch als Gerichtssprache bestimmt ist. Ausländische Vertragspartner und Prozessparteien schrecken davor zurück, in einer fremden, für sie nur im Wege der Übersetzung indirekt verständlichen Sprache vor einem deutschen Gericht zu verhandeln. Dies gilt insbesondere, wenn ihnen ein deutscher Vertragspartner bzw. Prozessgegner gegenübersteht, der sich – zumindest dem Anschein nach – bei einer Verhandlung in seiner Muttersprache prozessuale Vorteile verschaffen kann. Zwar kann bereits nach geltendem Recht die Zuziehung eines Dolmetschers unterbleiben und teilweise in einer Fremdsprache verhandelt werden, wenn die beteiligten Personen sämtlich der fremden Sprache mächtig sind (§ 185 Absatz 2 GVG). Die Reichweite dieser Ausnahme ist jedoch begrenzt. Die Abfassung von Schriftsätzen, die Verhandlungsleitung, die Verkündung von Entscheidungen, die Vorträge der Rechtsanwälte und die Protokollführung sind in deutscher Sprache vorzunehmen (vgl. Kissel/Mayer, GVG 7. Aufl. 2013, § 185 GVG, Rn. 9; Zöller/Lückemann, ZPO, 30. Aufl. 2014, § 185 GVG, Rn. 4).

Nachteilig kann eine Verfahrensführung in deutscher Sprache auch sein, wenn Gegenstand der Rechtsstreitigkeit in englischer Sprache abgefasste Verträge sind. Ihre Auslegung ist in vielen Fällen streitentscheidend. Ein Sprachbruch zwischen Vertrags- und Verfahrenssprache ist hier – auch bei noch so guter Übersetzung – ein zusätzliches Hindernis zur Klärung von Auslegungszweifeln.

Die Attraktivität des Gerichtsstandortes hat Auswirkungen auch auf die Frage der Rechtswahl. In vielen Verträgen des internationalen Wirtschaftsverkehrs wird vereinbart, welches Recht auf das Vertragsverhältnis anwendbar sein soll. Dabei ist die Deckungsgleichheit von gewähltem Recht und vereinbartem Gerichtsstandort von großer Bedeutung. Die Anwendbarkeit des deutschen Rechts wird trotz seiner Vorzüge kaum gewählt werden, wenn als Gerichtsstand z. B. ein Gericht in England vereinbart ist.

Die Begrenzung der Gerichtssprache auf Deutsch trägt daher dazu bei, dass bedeutende wirtschaftsrechtliche Streitigkeiten entweder im Ausland oder vor Schiedsgerichten ausgetragen werden – zum Nachteil des Gerichtsstandortes Deutschland und der deutschen Wirtschaft. Unternehmen, die im grenzüberschreitenden Handel tätig sind, ihre Verbände sowie die sie beratenden Rechtsanwälte weisen deshalb in letzter Zeit vermehrt darauf hin, dass deutsche Gerichtsverfahren in englischer Sprache ermöglicht werden sollten, zumindest aber vor deutschen Gerichten in englischer Sprache verhandelt werden können sollten (vgl. hierzu Graf von Westphalen, AnwBl 2009, 214; Calliess/Hoffmann, ZRP 2009, 1, 3 f.; dies. AnwBl. 2009, 52 ff.).

II. Zielsetzung und wesentlicher Inhalt des Gesetzentwurfs

1. Der Gesetzentwurf sieht die Einrichtung von besonderen Kammern für Handelssachen als Kammern für internationale Handelssachen bei den Landgerichten vor, vor denen das Verfahren in englischer Sprache durchgeführt werden kann.

Damit wird ausländischen Parteien und Rechtsanwälten die Möglichkeit eröffnet, zusammen mit den deutschen Parteien und Rechtsanwälten die Verfahren vor den Kammern für internationale Handelssachen entweder in ihrer eigenen Sprache oder jedenfalls für ihnen geläufigen „lingua franca“ des Wirtschaftsverkehrs zu führen. Zugleich wird bei Verträgen, die in englischer Sprache abgefasst sind und deren Auslegung Gegen-



stand eines Rechtsstreits ist, die Kongruenz von Vertrags- und Verfahrenssprache gewahrt. Die Auslegung des Vertrages wird hierdurch wesentlich erleichtert.

Der Gerichtsstand Deutschland wird durch die Einführung von Englisch als Gerichtssprache in hohem Maße an Attraktivität gewinnen. Die deutschen Kammern für internationale Handelsachen werden bedeutende wirtschaftsrechtliche Verfahren anziehen, die bisher entweder vor Schiedsgerichten (zur Sprachwahl dort vgl. § 1045 ZPO) oder im englischsprachigen Ausland verhandelt werden. Insgesamt wird unter Beweis gestellt werden, dass die deutsche Justiz mit ihren Kammern für internationale Handelsachen nicht nur über höchstqualifizierte, im Ausland ausgebildete Richterinnen und Richter verfügt, sondern auch über Kaufleute als Laienrichter, die – auch im Bereich internationaler Streitigkeiten – große praktische Erfahrungen und oft hervorragende, im internationalen Wirtschaftsverkehr erprobte Sprachkenntnisse besitzen. Das deutsche System der Kammern für (internationale) Handelsachen stellt damit für eine Konzentration von Sach- und Fachkompetenz, die gegenüber in anderen Staaten anzutreffenden Einzelrichtersystemen, aber auch einem System von Handelsgerichten, in denen ausschließlich Laienrichter tätig sind, entscheidende Vorteile hat – zum Nutzen der Prozessparteien.

Die Vereinbarung des Gerichtsstandortes Deutschland wird darüber hinaus in vielen Fällen die Wahl des deutschen Rechts als auf internationale Vertragsverhältnisse anwendbares Recht nach sich ziehen. Dies bietet deutschen Unternehmen den großen Vorteil der erhöhten Rechtssicherheit im internationalen Wirtschaftsverkehr. Chancen und Risiken solcher Vertragsverhältnisse lassen sich bereits im Vorfeld angesichts des vertrauten Rechtssystems besser kalkulieren. Dagegen dürfte die Befürchtung, Englisch als Gerichtssprache in Deutschland werde künftig die vermehrte Vereinbarung fremden Rechts, insbesondere des „common law“ nach sich ziehen und die entsprechenden Verfahren vor den deutschen Gerichten schwieriger und aufwändiger gestalten, weitgehend unbegründet sein. Für die Parteien wird in der Regel die Einseitigkeit von gewählten Recht und Gerichtsstandort im Vordergrund stehen. Wer sich etwa für die Anwendung englischen Rechts entscheidet, wird insoweit auch die Kompetenz der englischen Gerichte in Anspruch nehmen wollen und sich für diesen Gerichtsstandort entscheiden.

Ob die vorstehende Einschätzung zutreffend ist, d. h. in welchem Umfang die Einführung von Englisch als Gerichtssprache angenommen wird, zu Verfahren vor Kammern für internationale Handelsachen und in diesem Rahmen zu einer Wahl des deutschen Rechts führt, wird einige Zeit nach Inkrafttreten der Änderungen zu überprüfen sein.

Die Einrichtung von Kammern für internationale Handelsachen bei den Landesgerichten gewährleistet eine zweite Instanzinstanz bei den Oberlandesgerichten. Für die Berufungs-, aber auch für die Revisionsinstanz sieht der Gesetzentwurf daher ebenfalls die Möglichkeit eines in englischer Sprache geführten Verfahrens vor. Es macht wenig Sinn, nur die erste Instanz für die englische Sprache zu öffnen, um dann bei der Verhandlung vor den Rechtsmittelgerichten zwingend wieder auf die Gerichtssprache Deutsch zurückzufallen.

Die Einführung von Englisch als Gerichtssprache setzt eine hohe Fremdsprachenkompetenz der Mitglieder der Kammern für internationale Handelsachen voraus. Eine flüssige und ohne Missverständnisse erfolgende Verhandlungsführung und die anschließende Absetzung gerichtlicher Entscheidungen erfordern nicht nur ein hohes Niveau der allgemeinen Fremdsprachenkenntnisse, sondern auch des juristischen Fachvokabulars. Keinesfalls dürfen die Verhandlungsführung und die Qualität der Rechtsprechung unter Defiziten der Fremdsprachenkompetenz des gerichtlichen Personals leiden. Es gibt in Deutschland indes zahlreiche Richterinnen und Richter, die die englische Sprache – einschließlich der Fachsprache – hervorragend beherrschen. Bereits die juristische Ausbildung sieht den erfolgreichen Besuch einer fremdsprachigen rechtswissenschaftlichen Veranstaltung oder eines rechtswissenschaftlich ausgerichteten Sprachkurses vor (§ 5a Absatz 2 Satz 2 DRiG). Darüber hinaus haben viele Richterinnen und Richter im Ausland einen LL.M. (Master of Laws) erworben und anschließend über Jahre hinweg, beispielsweise im Rahmen einer international ausgerichteten anwaltlichen Tätigkeit, ihre Fremdsprachenkenntnisse einschließlich des Fachvokabulars erprobt und erweitert. Sie sind in der Lage, in englischer Sprache verfasste Schriftsätze und Dokumente zu verstehen, eine mündliche Verhandlung in englischer Sprache zu führen und auch Beschlüsse und Urteile in englischer Sprache abzufassen. Die bei einem LL.M. – Examen geforderten Arbeiten unterscheiden sich in ihren sprachlichen und gedanklichen Schwierigkeiten kaum von einem üblichen Beschluss oder Urteil. Erforderlichenfalls können die Sprachkompetenzen und die Kenntnisse englischer Rechtsbegriffe durch eine Fortbildung der in Betracht kommenden Richterinnen und Richter erweitert werden.

Dabei wird nicht verkannt, dass englische Rechtsbegriffe in ihrer inhaltlichen und rechtlichen Bedeutung nicht immer mit deutschen Rechtsbegriffen übereinstimmen und daher nicht ohne Weiteres für deutsche

Rechtsbegriffe einsetzbar sind. Dieses Problem stellt sich in umgekehrtem Sinne jedoch auch bei in deutscher Sprache geführten Prozessen, in denen in englischer Sprache abgefasste Urkunden zu übersetzen sind. Vor allem aber ist der Inhalt deutscher Rechtsbegriffe durchaus im Wege der Umschreibung auch in englischer Sprache korrekt erfassbar. Dies gilt umso mehr, wenn die beteiligten Juristen mit beiden (Fach-)Sprachen und Rechtskreisen vertraut sind.

Englisch als Gerichtssprache setzt sprachkundiges Personal bei den Gerichten auch im nichtrichterlichen Bereich voraus. Dabei ist jedoch zu berücksichtigen, dass bundesweit voraussichtlich nur eine begrenzte Zahl von Kammern für internationale Handelsachen eingerichtet werden wird und dementsprechend auch nur eine sehr begrenzte Zahl von nichtrichterlichen Mitarbeitern mit Sprachkenntnissen erforderlich sein wird. In der Regel werden pro Kammer für internationale Handelsachen eine Servicekraft und ein Vertreter ausreichend sein. Oft werden solche Servicekräfte bei den großen Landesgerichten, die allein für die Einrichtung einer Kammer für internationale Handelsachen in Betracht kommen, vorhanden sein. Erforderlichenfalls können die erforderlichen Sprachkenntnisse in Schulungen vermittelt werden.

Die einige Zeit nach Einführung von Englisch als Gerichtssprache erforderliche Prüfung wird aus Gründen der Qualitätssicherung auch die Frage umfassen müssen, ob die Fremdsprachenkenntnisse des gerichtlichen Personals hinreichend sind und den Verfahrensanforderungen genügen.

2. Die Zulassung der Verhandlung in einer fremden Sprache berührt den Grundsatz der Öffentlichkeit. Die Öffentlichkeit beinhaltet das Zuhören und Zusehen in der Verhandlung aus der Distanz des nicht am Verfahren Beteiligten (vgl. Kiesel/Mayer, GVG 7. Aufl. 2013, § 169 Rn. 52). Sprechen das Gericht und die Verfahrensbeteiligten in einer fremden Sprache, wird die Möglichkeit des Verstehens für einen potenziellen Zuhörer im Vergleich zu einer Verhandlung in deutscher Sprache eingeschränkt. Eine derartige Verfahrensgestaltung muss sich damit an den rechtsstaatlichen Anforderungen des Öffentlichkeitsgrundsatzes messen lassen.

Die zentralen Aussagen zur verfassungsrechtlichen Verankerung des Grundsatzes der Öffentlichkeit mündlicher Gerichtsverhandlungen finden sich in dem Urteil des Bundesverfassungsgerichts zur Zulässigkeit von Fernbeauftragungen in Gerichtsverhandlungen vom 24. Januar 2001 (1 BVR 202/95, 1 BvR 622/99). Danach ist dieser Grundsatz Bestandteil des Rechtsstaatsprinzips. Er entspricht zugleich dem allgemeinen Öffentlichkeitsprinzip der Demokratie (BVerfG, a. a. O., juris, Leitsatz 5a und Tz. 66). Der Grundsatz der Öffentlichkeit gilt nicht einschränkunglos. Das geltende Recht kennt zahlreiche Beschränkungen, vor allem zum Schutz von Persönlichkeitsrechten der Verfahrensbeteiligten und zur Gewährleistung einer funktionierenden Rechtspflege (vgl. §§ 170 ff. GVG, § 48 JGG). Es ist Aufgabe des Gesetzgebers, den Grundsatz der Öffentlichkeit näher auszugestalten und – unter Wahrung rechtsstaatlicher Anforderungen – gegebenenfalls an veränderte Rahmenbedingungen anzupassen. In diesem Zusammenhang hat das Bundesverfassungsgericht hervorgehoben, der Gesetzgeber müsse bei der Ausgestaltung der Gerichtsöffentlichkeit deren Funktion sowie unterschiedliche Interessen berücksichtigen (BVerfG, a. a. O., juris, Leitsatz 5b).

Unter Hinweis auf die historische Entwicklung beschreibt das Bundesverfassungsgericht zwei Kernfunktionen des Öffentlichkeitsgrundsatzes: Er solle zum einen in Gestalt einer Verfahrensgarantie dem Schutz der an der Verhandlung Beteiligten, insbesondere dem Angeklagten im Strafverfahren, dienen. Zum anderen solle dem Volk Gelegenheit gegeben werden, von den Geschehnissen in einer Gerichtsverhandlung Kenntnis zu nehmen und diesen Teil der Staatsgewalt einer Kontrolle in Gestalt des Einblicks der Öffentlichkeit zu unterziehen (BVerfG, a. a. O., juris, Tz. 67). Dem Grundsatz der Öffentlichkeit wird damit eine subjektiv-rechtliche und eine objektiv-rechtliche Funktion zugeschrieben. Da die einflussgesetzlichen Vorschriften über die Öffentlichkeit (vgl. insbesondere § 169 GVG) damit auch dem öffentlichen Interesse dienen, sind sie der Parteidisposition entzogen (vgl. Kiesel/Mayer, GVG, 7. Aufl. 2013, § 169 Rn. 19).

Der Gesetzgeber handelt im Rahmen seines Spielraums, wenn er zur Ausgestaltung des Öffentlichkeitsgrundsatzes aus den bereits genannten, gewichtigen Gründen die Möglichkeit einräumt, im Einverständnis der Verfahrensbeteiligten und des Gerichts den Prozess in englischer Sprache zu führen. Lässt er vor diesem Hintergrund bei Bedarf Englisch als Gerichtssprache zu, genügt er den verfassungsgerichtlichen Anforderungen, die sich aus dem Rechtsstaats- und Demokratiegebot ergeben. Das Bundesverfassungsgericht hat es mit Blick auf die rechtsstaatliche Komponente des Öffentlichkeitsgrundsatzes in dieser Hinsicht für entscheidend gehalten, dass eine öffentliche Kontrolle des Gerichtsverfahrens gewährleistet sei: Die Handelnden dürften nicht in dem Gefühl „unter sich zu sein“, Verfahrensgarantien unbeachtet lassen oder tatsächlich und rechtlich wesentliche Gesichtspunkte unbeachtet lassen (BVerfG, a. a. O., juris, Tz. 71). Diese Kontrollfunktion bleibt aber auch dann gesichert, wenn die öffentliche Gerichtsverhandlung auf Englisch geführt wird. Nach



einer repräsentativen Umfrage des IfD Allensbach vom April 2008 haben 67 Prozent der Befragten (ab 16 Jahre) angegeben, dass sie Englisch einigermäÙen gut sprechen und verstehen können (Quelle: Gesellschaft für deutsche Sprache). Angesichts des in diesem Wert zum Ausdruck kommenden hohen Verbreitungsgrades der englischen Sprache müssen die Verfahrensbeteiligten gewärtig sein, dass die in englischer Sprache geführte Verhandlung durch Zuhörer in annähernd gleichem Umfang verfolgt – und damit kontrolliert – werden kann wie bei einem Gebrauch der deutschen Sprache. Die nicht fern liegende Möglichkeit, dass diese Beobachtende Kontrolle stattfindet, ist unter rechtsstaatlichen Gesichtspunkten entscheidend, nicht hingegen die Frage, ob der einzelne Zuhörer in der öffentlichen Sitzung tatsächlich alles Gesprochene versteht.

Zudem wird die im rechtsstaatlichen Interesse gebotene Kontrolle einer Gerichtsverhandlung heute vor allem auch durch die Medien vermittelt. Diesen Strukturwandel der Öffentlichkeit kann der Gesetzgeber bei der Ausgestaltung der Modalitäten des Öffentlichkeitsgrundsatzes berücksichtigen. Bei einem entsprechenden Publikumsinteresse sichert vor allem die Berichterstattung in den Medien eine kritische Beobachtung der gerichtlichen Verfahren. Sie bleibt gewährleistet, wenn die Medien in den Fällen eines vorhandenen öffentlichen Interesses an einer internationalen Handelssache Journalisten mit ausreichenden Sprachkenntnissen als Berichterstatter einsetzen.

Aus diesem Befund folgt schließlich, dass die Zugänglichmachung von Informationen zur öffentlichen Meinungsbildung in den relevanten Verfahren durch die Medien weiterhin möglich bleibt. Da Kenntnisse und Verbreitungsgrad der englischen Sprache bei Journalisten jedenfalls nicht geringer sein dürfen als in der Gesamtbevölkerung, werden in dieser Hinsicht keine unzulässigen Hürden errichtet, wenn der Gesetzgeber in internationalen Handelssachen Englisch als Gerichtssprache zulässt. Soweit der Öffentlichkeitsgrundsatz dabei in Demokratiegebot des Artikels 20 Absatz 1 des Grundgesetzes verankert ist, wird den sich hieraus ergebenden Anforderungen entsprochen.

3. Der Gesetzentwurf setzt die vorgenannten Inhalte um, indem er in § 93 Absatz 2 GVG-E die Landesregierungen ermächtigt, durch Rechtsverordnung bei den Landgerichten für den Bezirk eines oder mehrerer Landgerichte Kammern für Handelssachen als Kammern für internationale Handelssachen einzurichten. Zur Zuständigkeit dieser Spruchkörper gehören neben den normalen Handelssachen im Sinne von § 95 GVG die internationalen Handelssachen. Sie ist in den §§ 114a und 114b GVG-E geregelt. Voraussetzung ist zum einen das Vorliegen einer Handelssache im Sinne von § 95 GVG. Zum anderen wird an einen internationalen Bezug des Rechtsstreits angeknüpft, z. B. an die Fassung einer vertraglichen Vereinbarung oder gesellschaftsinterner Verträge in englischer Sprache. Des Weiteren ist erforderlich, dass beide Parteien der Verfahrenssprache Englisch zustimmen.

Im Übrigen finden – mit wenigen Ausnahmen – die für Kammern für Handelssachen geltenden Vorschriften auch auf die Kammern für internationale Handelssachen Anwendung.

In § 184 Absatz 2 GVG-E wird sowohl vor den Kammern für internationale Handelssachen als auch den für Berufungen und Beschwerden gegen Entscheidungen der Kammern für internationale Handelssachen zuständigen Senaten der Oberlandesgerichte und des Bundesgerichtshofs die Durchführung des Verfahrens in englischer Sprache ermöglicht. Es wird jedoch eine Differenzierung insoweit getroffen, als eine Verfahrensführung in englischer Sprache vor den Kammern für internationale Handelssachen und den zuständigen Senaten der Oberlandesgerichte zum Regelfall bestimmt wird. Lediglich für den Fall, dass die besonderen Umstände des Falles dies erfordern, kann dort das Gericht die Zuziehung eines Dolmetschers oder die Fortführung des Verfahrens in deutscher Sprache anordnen. Dagegen handelt es sich bei der Verfahrensführung in englischer Sprache vor dem Bundesgerichtshof um eine fakultativ-Regelung („kann“).

III. Auswirkungen des Gesetzentwurfs

1. Auswirkungen auf die Haushalte der Länder

Mit negativen Auswirkungen auf die Justizhaushalte der Länder ist nicht zu rechnen. Etwaige zusätzliche Kosten für die Übersetzung von in englischer Sprache abgefassten Urteils- und Beschlussformeln in die deutsche Sprache sind ebenso als Kosten des Rechtsstreits gemäß den §§ 91 ff. der Zivilprozessordnung von den Parteien des Rechtsstreits zu tragen wie die Übersetzung eines zunächst in deutscher Sprache verfassten Entscheidungsentwurfs in die englische Sprache zur Herstellung der Originalentscheidung. In Anbetracht der Konzentration der Verfahren bei wenigen Kammern für internationale Handelssachen wird die Einrichtung dieser Kammern zunächst kein zusätzliches Personal im richterlichen und nichtrichterlichen Bereich erfordern. Auch etwaige Fortbildungskosten für die Richterinnen und Richter der Kammern für internationale

Handelssachen, der zuständigen Senate der Oberlandesgerichte und für das nichtrichterliche Personal werden sich daher in einem überschaubaren Rahmen halten. Dasselbe gilt in Bezug auf die Anpassung von Geschäftsabläufen und die Übersetzung gerichtlicher Formulare. Auch hier führt die begrenzte Anzahl von betroffenen Verfahren zu einem überschaubaren zusätzlichen Aufwand. Da es sich bei den vor den Kammern für internationale Handelssachen verhandelten Verfahren vornehmlich um solche mit erheblichen gebührensrelevanten Streitwerten handeln wird, werden die vorgenannten Kosten durch das vermehrte Gebührenaufkommen mehr als ausgeglichen werden. Dies gilt erst recht für den Fall, dass die Kammern für internationale Handelssachen sich – wie gewünscht – zu einem attraktiven Gerichtsort entwickeln, eine größere Zahl von wirtschaftsrechtlichen Verfahren anziehen und in Folge dessen zusätzliches richterliches oder nichtrichterliches Personal erforderlich werden sollte.

2. Auswirkungen auf die Wirtschaft und das allgemeine Preisniveau

Auswirkungen auf die Einzelpreise und auf das Preisniveau, vor allem auf das Verbraucherpreisniveau, sind nicht zu erwarten. Die Stärkung des Justizstandortes Deutschland wird sich positiv auf international tätige deutsche Unternehmen auswirken. Die Risiken, die mit ausländischen Gerichtsstandorten stets verbunden sind, und die mit ihnen einher gehenden Kosten werden für diese Unternehmen spürbar reduziert.

3. Auswirkungen von gleichstellungspolitischer Bedeutung

Der Entwurf hat keine erkennbaren gleichstellungspolitischen Auswirkungen. Grundsätzlich sind Frauen und Männer von den Vorschriften des Entwurfs in gleicher Weise betroffen.

IV. Gesetzgebungskompetenz

Die Gesetzgebungskompetenz des Bundes folgt aus Artikel 74 Absatz 1 Nummer 1 des Grundgesetzes. Der Gesetzentwurf ist mit dem Recht der Europäischen Union vereinbar.

V. Zustimmungspflichtigkeit

Das Gesetz bedarf nicht der Zustimmung des Bundesrates.

B. Besonderer Teil

Zu Artikel 1 (Änderung des Gerichtsverfassungsgesetzes)

Zu den Nummern 1 (Inhaltsverzeichnis) und 2 (Überschrift zum Siebenten Titel)
Folgenderänderungen:

Zu Nummer 3 (§ 93 Absatz 2 und 3 GVG)

In § 93 Absatz 2 GVG-E werden in Anlehnung an den bisherigen Wortlaut die Landesregierungen ermächtigt, durch Rechtsverordnung bei den Landgerichten Kammern für Handelssachen als Kammern für internationale Handelssachen einzurichten. Damit wird schon an dieser Stelle – im Zusammenhang mit § 184 Absatz 2 GVG-E – deutlich, dass Englisch nicht für alle Verfahren neben Deutsch als Gerichtssprache treten soll. Der Gesetzentwurf verfolgt vielmehr einen zielgenauen Lösungsansatz, der Englisch nur dort als Gerichtssprache einführt, wo ein entsprechender Bedarf besteht, andererseits aber auch auf Seiten der Parteien und ihrer Vertreter mit der notwendigen Sprachkompetenz gerechnet werden kann.

Die Formulierung, dass bei den Landgerichten Kammern für Handelssachen als Kammern für internationale Handelssachen eingerichtet werden, stellt klar, dass die neuen Kammern für internationale Handelssachen immer zugleich auch Kammern für Handelssachen sind. Innen können daher im Rahmen des jeweiligen Geschäftsverteilungsplanes nicht nur internationale Handelssachen zugewiesen werden, sondern auch „normale“ Handelssachen im Sinne von § 95 GVG.

Der Entwurf räumt den Landesregierungen für die erforderliche Bedürfnisprüfung (vgl. hierzu Kissel/Mayer, GVG 7. Aufl. 2013, § 93 Rn. 3) die erforderliche Gestaltungsfreiheit ein. Allerdings wird die Einrichtung von Kammern für internationale Handelssachen nicht bei jedem Landgericht in Betracht kommen. Dies gilt zum einen im Hinblick auf die regionale Verteilung des zu erwartenden Fallaufkommens. Wirtschaftliche Streitigkeiten mit internationalem Bezug werden in nennenswerter Zahl voraussichtlich vor allem in den



wirtschaftlichen Ballungszentren und den dortigen Gerichtsbezirken anhängig werden. Zum anderen ist gerade bei internationalen Rechtsstreitigkeiten eine gewisse Konzentration der Verfahren zur Bildung und Förderung der notwendigen Sach- und Fachkompetenz des gerichtlichen Personals insbesondere im richterlichen Bereich sinnvoll. Sie werfen spezielle Fragen des internationalen Handels- und Gesellschaftsrechts auf, die der intensiven Ein- und Aufarbeitung und hierauf basierender juristischer Spezialkenntnisse bedürfen. Derartige Kompetenzen können nur aufgebaut werden, wenn durch die Konzentration des Fallkommens die regelmäßige Verhandlung von internationalen Handelssachen gewährleistet ist.

Aus den vorstehenden Gründen ermöglicht der Gesetzesentwurf eine Konzentration im Sinne einer Einrichtung von Kammern für internationale Handelssachen bei einem oder mehreren Landgerichten. Das schließt nicht aus, bei Landgerichten, die ihren Sitz in herausragenden wirtschaftlichen Zentren haben, mehrere Kammern für internationale Handelssachen einzurichten. Der Entwurf lässt offen, ob die Länder bei der Bestimmung der Zuständigkeitsbereiche einer oder mehrerer Kammern für internationale Handelssachen die Grenzen des jeweiligen Oberlandesgerichtsbezirks überschreiten oder nicht.

§ 93 Absatz 3 GVG-E übernimmt die bisher in § 93 Absatz 2 GVG enthaltene Delegationsbefugnis und erweitert sie um die Kammern für internationale Handelssachen.

§ 93 Absatz 4 GVG-E ermöglicht den Ländern, eine oder mehrere gemeinsame Kammern für internationale Handelssachen zu errichten. Dies wird sich anbieten, wenn sich abzeichnet, dass die in einem Land anfallenden Gerichtsverfahren zahlenmäßig für eine eigene Kammer für internationale Handelssachen nicht ausreichen. Hierdurch können sich Synergieeffekte ergeben.

Zu Nummer 4 (§§ 114a – neu – bis 114c – neu – GVG)

In den Bestimmungen der §§ 114a bis 114c GVG-E werden Zuständigkeit und Verfahren betreffend die Kammern für internationale Handelssachen geregelt.

Zu § 114a

In § 114a GVG-E wird zunächst bestimmt, dass die Kammer für internationale Handelssachen im Falle von (in § 114b GVG-E definierten) internationalen Handelssachen an die Stelle der Kammern für Handelssachen nach Maßgabe der §§ 114b und 114c GVG-E tritt. Daraus folgt über § 94 GVG, der die Kammern für Handelssachen an die Stelle der Zivilkammern treten lässt, zugleich, dass die Kammer für internationale Handelssachen auch an die Stelle der Zivilkammern tritt.

Zu § 114b

In § 114b GVG-E wird der Kreis der internationalen Handelssachen bestimmt, d. h. der Streitigkeiten, die vor den Kammern für internationale Handelssachen verhandelt werden können.

Voraussetzung ist zunächst, dass es sich um eine Handelsache im Sinne von § 95 GVG handelt. Darüber hinaus ist zur Begründung der (sachlichen) Zuständigkeit der Kammer für internationale Handelssachen ein internationaler Bezug erforderlich. Die wohl am häufigsten anzutreffende Konstellation dürfte in englischer Sprache abgefasste vertragliche Vereinbarungen oder Vertragsunterlagen sein. Aber auch bei einem Vertragspartner mit Sitz im Ausland ist ein internationaler Bezug gegeben. Gleiches gilt, wenn ausländisches Recht anzuwenden ist. In diesen rechtlich schwierigen Fällen sind der besondere Sachverstand und die besondere Erfahrung der Mitglieder der Kammer für internationale Handelssachen von hohem Wert für die Parteien und die Entscheidung des Rechtsstreits. Ein internationaler Bezug besteht darüber hinaus bei unternehmensinternen Streitigkeiten, wenn die Gesellschaft ihre internen Verträge und ihren internen Schriftverkehr in englischer Sprache führt oder ihren Sitz im Ausland hat. Die Möglichkeit der Verhandlung in englischer Sprache vor der Kammer für internationale Handelssachen kann auch hier erhebliche Vorteile bieten und vermeidet den Sprachbruch zwischen Unternehmens- und Prozesswirklichkeit.

Neben den Kriterien „Handelsache“ und „internationaler Bezug“ setzt eine internationale Handelsache den übereinstimmenden Willen der Parteien voraus, das Verfahren in englischer Sprache zu führen. Eine große Zahl von Handelssachen weist einen internationalen Bezug in vorstehendem Sinne auf. Dies allein rechtfertigt noch nicht die Einrichtung einer besonderen Kategorie von „internationalen Handelssachen“. Zusätzlich kennzeichnendes Merkmal der Kammer für internationale Handelssachen soll vielmehr die dort gegebene Möglichkeit der Verfahrensführung in englischer Sprache sein. Ein solches Verfahren kommt indes nur in Betracht, wenn ihm beide Parteien zugestimmt haben. Der dahingehende übereinstimmende Wille der Parteien wird deshalb als konstituierendes Merkmal der Zuständigkeit der Kammer für internationale Handelssachen ausgemittelt. Aus diesem Grund ist es erforderlich, die Vereinbarung der Parteien über die Durchführung

des Verfahrens in englischer Sprache oder die schriftliche Erklärung der Einwilligung der beklagten Partei, den Prozess in englischer Sprache zu führen, bereits der Klageschrift beizufügen.

Die Anknüpfung an den übereinstimmenden Willen der Parteien ist eine im Hinblick auf den in Artikel 101 Absatz 1 Satz 2 des Grundgesetzes verankerten Grundsatz des gesetzlichen Richters ungewöhnliche Zuständigkeitsvoraussetzung für ein Verfahren vor einer Kammer für internationale Handelssachen. Nach Artikel 101 Absatz 1 Satz 2 des Grundgesetzes darf niemand seinem gesetzlichen Richter entzogen werden. Mit der Garantie des gesetzlichen Richters will Artikel 101 Absatz 1 Satz 2 des Grundgesetzes der Gefahr vorbeugen, dass die Justiz durch eine Manipulation der rechtsprechenden Organe sachfernen Einflüssen ausgesetzt wird.

Eine solche Manipulationsmöglichkeit besteht, ebenso wie bei den bereits nach geltendem Recht eingerichteten Kammern für Handelssachen, nicht. Wie die Kammer für Handelssachen ist die Kammer für internationale Handelssachen ein besonders besetzter Spruchkörper des Landgerichts, dessen Zuständigkeit im Wege der gesetzlich geregelten Geschäftsverteilung geregelt ist. Der übereinstimmende Willen der Parteien zur Verhandlung in englischer Sprache stellt damit nicht eine unzulässige Vereinbarung einer funktionalen Gerichtsentscheidungskompetenz durch die Parteien dar, sondern ist, wie die in den §§ 96 bis 101 GVG vorgesehenen Antragsmöglichkeiten für die Verhandlung vor der Kammer für Handelssachen, Zulässigkeitsvoraussetzung für ein Verfahren vor der Kammer für internationale Handelssachen. Die Parteien können durch ihre übereinstimmende Entscheidung, ein Verfahren vor einer Kammer für internationale Handelssachen zu führen, auch keine konkreten Richter oder Richterinnen wählen. Die Möglichkeit, durch den Antrag des Klägers auf die funktionelle Zuständigkeit des Gerichts Einfluss zu nehmen, ist vor diesem Hintergrund nicht zu beanstanden, da er, wie bei der Wahl der Kammer für Handelssachen, durch sachlich legitimierte Gründe gerechtfertigt ist.

Wie die Willensvereinbarung der Parteien hergestellt wird, ist grundsätzlich nicht von Belang. Dies kann vorab im Rahmen eines zwischen den Parteien geschlossenen Vertrages geschehen, ähnlich einer Gerichtsstandsvereinbarung. Die Übereinstimmung kann aber auch erst im Zusammenhang mit der Einleitung des Rechtsstreits hergestellt werden, z. B. indem der Kläger vor Einleitung des Verfahrens vor der Kammer für internationale Handelssachen das schriftliche Einverständnis des Beklagten zur Verfahrensführung in englischer Sprache einholt. Erforderlich ist jedoch, dass die Willensvereinbarung zur Verhandlung in englischer Sprache bei Einreichung der Klageschrift hergestellt und entweder die Vereinbarung der Parteien über die Durchführung des Verfahrens in englischer Sprache oder eine entsprechende schriftliche Erklärung der Einwilligung des Beklagten der Klageschrift beizufügen wird, vgl. § 253 Absatz 3a ZPO-E.

Die Nähe der Sprachwahl zu einer Gerichtsstandsvereinbarung führt zur Notwendigkeit ähnlicher Beschränkungen zum Schutz von Verbrauchern, wie sie in § 38 Absatz 1 und Absatz 3 Nummer 1 ZPO bestimmt sind. Einerseits soll die Wahl von Englisch als Verfahrenssprache gerade nach vor Entstehen einer Streitigkeit schon bei Begründung eines Vertragsverhältnisses mit internationalem Bezug möglich sein. Dies fördert die frühzeitige Wahl des Gerichtsstandortes Deutschland und die bereits bei Vertragsschluss aus Sicht der Vertragsparteien erforderliche Rechtssicherheit. Andererseits sind insbesondere die Aspekte des Verbraucherschutzes in gleichem Maße zu beachten wie im Fall der Gerichtsstandsvereinbarung. Verträge mit internationalem Bezug und Verbrauchern als Vertragspartei sind häufig. In diese Verträge darf zum Schutz der Verbraucher ebenso wenig eine Sprachwahlvereinbarung wie eine Gerichtsstandsvereinbarung aufgenommen werden. § 114b Satz 2 GVG-E beschränkt den Personenkreis einer Sprachwahlvereinbarung, die vor Entstehen einer Streitigkeit geschlossen wird, daher auf die in § 38 Absatz 1 ZPO genannten Personen und Sonderverträge. § 114b Satz 3 GVG-E orientiert sich an § 38 Absatz 3 Nummer 1 ZPO und ermöglicht nach Entstehen einer Streitigkeit eine (ausdrückliche und schriftliche) Sprachwahlvereinbarung auch für Rechtsverhältnisse, an denen Verbraucher beteiligt sind.

Zu § 114c

Die Kammer für internationale Handelssachen ist eine besondere Ausgestaltung der Kammer für Handelssachen. Es bestehen daher grundsätzlich keine Bedenken, die für die Kammer für Handelssachen geltenden Bestimmungen in Bezug auf die internationale Kammer für Handelssachen für entsprechend anwendbar zu erklären. Dies geschieht in § 114c Absatz 1 GVG-E. Die Kammern für Handelssachen und ihre Zuständigkeit werden in zahlreichen Gesetzen erwähnt und geregelt (z. B. in § 148 Absatz 2 Satz 2, § 246 Absatz 3 Satz 2 AktG, § 45a DRiG, § 71 Absatz 1, § 72 Absatz 1, § 96 ff. GVG, § 335 Absatz 4 HGB, § 2 Absatz 2 SpruchG, §§ 349, 350, 526 Absatz 4 und § 527 Absatz 1 ZPO). Durch die pauschale Verweisung in Absatz 1 wird eine Änderung der betroffenen Normen entbehrlich.



Soweit Besonderheiten zu beachten sind, ist dies in § 114c Absatz 2 und 3 GVG-E bestimmt. So ist im Falle der §§ 97, 99 und § 104 Absatz 1 Satz 1 GVG neben der Verweisung an eine Zivilkammer zusätzlich die Verweisung an eine „normale“ Kammer für Handelsachen zu ergreifen, wenn es sich zwar um eine Handelsache, nicht aber um eine solche mit internationalem Bezug im Sinne von § 114b GVG oder um eine solche handelt, für die nach dem jeweiligen Geschäftsverteilungsplan eine Zuständigkeit der internationalen Kammer für Handelsachen als „normale“ Kammer für Handelsachen besteht. Die Konstellation des § 98 GVG ist um eine Verweisung von der Kammer für Handelsachen an die Kammer für internationale Handelsachen zu erweitern.

Weiterer gerichtsverfassungs- oder verfahrensrechtlicher Sonderregelungen bedarf es nicht. Wie die Kammer für Handelsachen (§ 105 GVG) entscheidet auch die Kammer für internationale Handelsachen in der Besetzung mit einem Berufsrichter als Vorsitzendem und zwei ehrenamtlichen Richtern. Die auf diese Weise mögliche Zusammenführung von juristischem Sachverstand und wirtschaftlichem Erfahrungsschatz hat sich bei den Kammern für Handelsachen seit Langem bewährt. In Bezug auf die Kammern für internationale Handelsachen gilt die Notwendigkeit einer solchen Kombination von juristischer und wirtschaftlicher Kompetenz sowie Praxiswissen in besonderem Maße. Die Erfahrung von Kaufleuten und den weiteren in § 109 Absatz 1 Nummer 3 GVG genannten Personen, die selbst im internationalen Wirtschaftsverkehr oder einen internationalen Unternehmen tätig sind, ist für das Verfahren vor der Kammer für internationale Handelsachen von unschätzbarem Wert. Dies gilt insbesondere dann, wenn die Industrie- und Handelskammern im Rahmen ihres Vorschlagsrechts (§ 108 GVG) darauf achten, auch international erfahrene Personen mit englischer Sprachkompetenz vorzuschlagen und das zuständige Präsidium des Landgerichts, bei dem eine Kammer für internationale Handelsachen eingerichtet ist, diese Personen nach ihrer Ernennung der Kammer für internationale Handelsachen zuweist (§ 21e GVG). Wird diese Verfahrensweise beibehalten, erledigt sich eine Erweiterung der gesetzlichen Voraussetzungen für die Ernennung zum ehrenamtlichen Richter in § 109 GVG um den Gesichtspunkt der Sprachkompetenz. Eine solche gesetzliche Regelung der Sprachkompetenz hätte zudem den Nachteil, dass die Voraussetzungen und ein – gegebenenfalls kompliziertes – Verfahren zur Ermittlung bzw. zum Nachweis der sprachlichen Fähigkeiten der ehrenamtlichen Richter bestimmt werden müssten. Eine Ergänzung von § 109 GVG in vorgenanntem Sinne kommt allenfalls in Betracht, wenn sich nach Inkrafttreten der gesetzlichen Änderungen herausstellen sollte, dass die erforderliche Besetzung der Kammern für internationale Handelsachen mit sprachlich kompetenten Handelsrichtern in der gerichtlichen Praxis nicht hinreichend umgesetzt wird. Dafür bestehen indes keine Anhaltspunkte.

Die Anwendbarkeit von § 106 GVG (außerwärtige Kammer für Handelsachen) kommt im Falle einer Kammer für internationale Handelsachen nicht einmal in Betracht.

Besondere Regelungen für die Zuständigkeit der Oberlandesgerichte und des Bundesgerichtshofs sind nicht erforderlich. Internationale Handelsachen sind – wie normale Handelsachen – zivilsachen. Für die Verhandlung und Entscheidung über die entsprechenden Rechtsmittel sind gemäß § 119 Absatz 1 Nummer 2 GVG die Oberlandesgerichte zuständig. Die Zuständigkeit des Bundesgerichtshofs ergibt sich aus § 133 GVG. Innerhalb der Rechtsmittelgerichte kann eine weitere Konzentration im Wege der Geschäftsverteilung durch das Präsidium gemäß § 21e GVG erfolgen, so dass auch für ihren Bereich die Zuständigkeit nur eines Senates für internationale Handelsachen gewährleistet werden kann. Eine Notwendigkeit für die gesetzliche Regelung der Einrichtung von besonderen Senaten für internationale Handelsachen besteht somit nicht.

Zu Nummer 5 (§ 184 GVG)

In § 184 Absatz 2 GVG-E wird Englisch für bestimmte Rechtsstreitigkeiten neben Deutsch als weitere Gerichtssprache eingeführt. Voraussetzung ist ein Verfahren vor einer Kammer für internationale Handelsachen. Zwar kann nicht ausgeschlossen werden, dass auch in anderen Sachen die Verfahrens- oder Verhandlungsführung in englischer Sprache im Einzelfall von Vorteil sein kann. Im Falle von internationalen Handelsachen erscheint eine pauschale Zulassung von Englisch als Gerichtssprache jedoch aufgrund der diese Rechtsstreitigkeiten typischer Weise kennzeichnenden internationalen Bezüge (vgl. § 114b GVG-E) besonders sinnvoll. In anderen Verfahren dürfte dagegen der bereits jetzt mögliche Verzicht auf die Übersetzung von in einer Fremdsprache abgefassten Urkunden (§ 142 Absatz 3 ZPO) sowie auf einen Dolmetscher und die Möglichkeit der zumindest teilweise Verhandlungsführung in einer Fremdsprache (§ 185 Absatz 2 GVG) in der Regel ausreichen sein. Gegebenenfalls kann in einem zweiten Schritt nach Evaluierung der Erfahrungen mit Englisch als Gerichtssprache bei den Kammern für internationale Handelsachen das vorliegende Modell auf weitere Rechtsstreitigkeiten und Sprachkörper ausgedehnt werden.

Ausreichend ist auch eine Beschränkung auf Englisch als weiterer Gerichtssprache. Der Gesetzentwurf führt – modalität – in einem ersten Schritt eine Fremdsprache als weitere Gerichtssprache in Deutschland ein. Dies kann nur Englisch sein. Englisch ist weltweit die Sprache des Handels- und Wirtschaftverkehrs und wird von großen Teilen der an ihm teilnehmenden Weltbevölkerung gesprochen. Zwar mögen in einzelnen Branchen und Sparten auch andere Fremdsprachen eine gewisse Bedeutung haben. Dies rechtfertigt derzeit jedoch noch nicht ihre Einführung als weitere Gerichtssprachen im deutschen Gerichtsverfassungs- und Prozessrecht. Zudem wäre eine Zulassung von Fremdsprachen, die in Deutschland nicht in gleichem Maße verstanden werden wie die „Weltsprache“ Englisch, auch im Hinblick auf den gerichtsverfassungsrechtlichen Öffentlichkeitsgrundsatz (§ 169 GVG) bedenklich (vgl. o. S. 10 f.).

Das Verfahren wird nur im Einvernehmen der Parteien in englischer Sprache geführt, weil nur in diesem Fall die sachliche Zuständigkeit der Kammer für internationale Handelsachen gegeben ist (§ 114b GVG-E). Da ein solches Einvernehmen vorausgesetzt wird, steht § 184 Absatz 2 Satz 1 GVG-E die Verfahrensführung in englischer Sprache als Regelfall vor („wird“). Die hinreichende Sprachkompetenz des Gerichts als unabdingbare Voraussetzung für eine Verfahrensführung in englischer Sprache hat das Gerichtsgesamtdium sicherzustellen, indem es die Kammer für internationale Handelsachen ausschließlich mit Berufs- und Handelsrichtern und -richtern besetzt, an deren hinreichender Sprachkompetenz kein Zweifel besteht.

Allerdings kann sich auch noch während des Verfahrens erweisen, dass das Verfahren oder einzelne Verfahrensakte nicht für die Durchführung in englischer Sprache geeignet sind. In diesem Fall kann das Gericht – wenn auch nicht nach freiem, sondern an die Nichtignition gebundenem Ermessen – nach § 184 Absatz 2 Satz 3 GVG-E anordnen, dass ein Dolmetscher zuzugeworfen oder das Verfahren in deutscher Sprache fortgeführt wird.

Auch in einem in englischer Sprache geführten Verfahren kann einem Dritten der Streit nach § 72 Absatz 1 ZPO mit der Folge verkündet werden, dass er nach § 74 Absatz 1 ZPO dem Rechtsstreit beitreten kann. Die Kammern für internationale Handelsachen werden nach § 114b Satz 1 GVG-E jedoch nur zuständig, wenn das Verfahren nach dem übereinstimmenden Willen der Parteien in englischer Sprache durchgeführt werden soll. Der Dritte hingegen wird einen entsprechenden Willen vor der Zustellung des zum Zwecke der Streitverkündung eingereichten Schriftsatzes noch nicht geäußert haben. Tritt er dem Rechtsstreit nach § 74 Absatz 1 ZPO bei, darf er hinsichtlich der Gerichtssprache nicht anders behandelt werden als die Parteien. Dem entsprechend wird das Gericht auf Antrag des Dritten nach Absatz 2 Satz 4 verpflichtet, einen Dolmetscher hinzuzuziehen oder das Verfahren in deutscher Sprache fortzuführen.

Wird das gesamte Verfahren in englischer Sprache geführt, werden auch die Protokolle und Entscheidungen auf Englisch abgefasst (§ 184 Absatz 2 Satz 2 GVG-E). § 185 Absatz 1 Satz 2 GVG findet insoweit keine Anwendung. Es steht dem Gericht allerdings frei, eine Entscheidung zunächst auf Deutsch zu entwerfen und sie anschließend in die englische Sprache übersetzen zu lassen. Die hierbei entstehenden Kosten sind Kosten des Rechtsstreits im Sinne von §§ 91 ff. ZPO. Möglicherweise ist in einem solchen Fall nicht der deutsche Entscheidungsentwurf, sondern die Entscheidung in englischer Sprache.

Findet gemäß § 184 Absatz 2 Satz 3 GVG-E ein Sprachwechsel statt, bleiben die bereits in englischer Sprache durchgeführten Teile des Verfahrens wirksam und müssen nicht wiederholt werden.

Auch die nach § 142 Absatz 3 ZPO bestehende Befugnis des Gerichts zur Anordnung der Beibringung von Übersetzungen von in fremder (englischer) Sprache abgefassten Urkunden bleibt nach § 184 Absatz 2 Satz 3 GVG-E unberührt.

Soweit in englischer Sprache abgefasste Entscheidungen der Kammer für internationale Handelsachen einen volleren Inhalt haben, bedarf ihr Tenor zur Sicherung ihrer tatsächlichen und ordnungsgemäßen Vollstreckung der Übersetzung in die deutsche Sprache. Dies ordnet § 184 Absatz 2 Satz 6 GVG-E an. Die entsprechenden Übersetzungskosten sind ebenfalls Kosten des Rechtsstreits im Sinne von §§ 91 ff. ZPO.

Eine Verfahrensführung in englischer Sprache soll regelmäßig auch vor den für Berufungen und Beschwerden gegen Entscheidungen der Kammern für internationale Handelsachen zuständigen Senaten der Oberlandesgerichte erfolgen. Es macht wenig Sinn, nur die erste Instanz für die englische Sprache zu öffnen, um sodann bei einer Verhandlung vor den Rechtsmittelgerichten wieder auf eine Verfahrensführung in deutscher Sprache zurückzufallen. Dies gilt umso mehr, als es sich bei den internationalen Handelsachen oft um solche mit hohen Streitwerten und gewichtigen wirtschaftlichen Interessen handelt, in denen die unterliegende Partei häufig von den bestehenden Rechtsmittelinstanzen Gebrauch machen wird. Ein in der Berufungsinstanz regelmäßig erfolgender Wechsel zurück in die deutsche Sprache ist in diesen Fällen kaum zu rechtfertigen.



ligen, erfordern einen erheblichen Übersetzungsaufwand in Bezug auf die bisherigen Verfahrensunterlagen und ist auch im Hinblick auf die beabsichtigte Stärkung des Gerichtsstandortes Deutschland kontraproduktiv. Etwas anderes gilt hinsichtlich des Bundesgerichtshofes als Revisionsinstanz. Zu einer Verhadlung vor dem Bundsgerichtshof wird es auch im Bereich der internationalen Handelsachen nur in wenigen Fällen kommen. Zudem sind in der Regel in der Revisionsverhandlung nur die jeweiligen Prozessvertreter und nicht die – gegebenenfalls der deutschen Sprache nicht mächtigen – Parteien zugegen. Die Verfahrensführung in englischer Sprache vor dem Bundsgerichtshof wird daher in § 184 Absatz 3 GVG-E nicht im Sinne eines Regel – Ausnahme – Prinzipis, sondern lediglich als fakultative Bestimmung ausgestaltet („kann“).

Zu Artikel 2 (Änderung der Zivilprozessordnung)

Zu Nummer 1 (§ 73 Absatz 2 – neu – ZPO)

Nach § 184 Absatz 2 Satz 1 GVG-E wird vor den Kammern für internationale Handelsachen und den für Berufungen und Beschwerden gegen Entscheidungen der Kammern für internationale Handelsachen zuständigen Senaten der Oberlandesgerichte das Verfahren in englischer Sprache geführt. Dies hat zur Folge, dass der nach dem bisherigen § 73 Satz 1 ZPO zum Zwecke der Streitverkündung einzureichende Schriftsatz in englischer Sprache zu verfassen ist. An die beklagte Partei kann demgegenüber die in englischer Sprache verfasste Klageschrift nur zugestellt werden, wenn für eine schriftliche Erklärung der Einwilligung befragt worden ist. Die Zustellung eines Schriftsatzes in einer anderen Sprache als der deutschen ist im Hinblick auf den Anspruch auf Gewährung rechtlichen Gehörs bedenklich und dürfte daher grundsätzlich nicht zulässig sein. Diese Wertung ergibt sich auch aus Artikel 8 Absatz 1 der Verordnung (EG) Nr. 1393/2007 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 13. November 2007 über die Zustellung gerichtlicher Schriftstücke in Zivil- und Handelsachen in den Mitgliedstaaten (Zustellung von Schriftstücken) und zur Aufhebung der Verordnung (EG) Nr. 1348/2000 des Rates – EG-ZustVO, ABL L 324 vom 10.12.2007, S. 79. Daher muss der Dritte vor der Zustellung einer in der englischen Sprache verfassten Streitverkündungsschrift geschützt werden, wenn er diese gegen sich nicht gelten lassen will. Diesem Schutz trägt der neue § 73 Absatz 2 ZPO in Anlehnung an die Regelung des Artikels 8 EZZustVO Rechnung. Nach § 73 Absatz 2 Satz 1 ZPO-E darf der Dritte die Annahme des in englischer Sprache abgefassten Schriftsatzes bei der Zustellung verweigern oder diesen binnen zwei Wochen dem Gericht zurücksenden. Auf diese Rechte ist der Dritte nach Satz 2 in deutscher Sprache durch das Gericht bei der Zustellung hinzuweisen. Dies kann beispielsweise durch einen Hinweis auf den Umschlag des anzustellenden Schriftsatzes erfolgen. Die Ausübung eines der Rechte nach Satz 1 hat das Gericht nach Satz 3 dem Streitverkünder unverzüglich bekannt zu machen und diesem eine Frist zu setzen, innerhalb derer er eine Übersetzung des Schriftsatzes in die deutsche Sprache beizubringen hat. Wird diese Übersetzung innerhalb der vom Gericht gesetzten Frist beigebracht, wirkt nach Satz 4 die Zustellung des Schriftsatzes zusammen mit der Übersetzung in die deutsche Sprache auf den Zeitpunkt zurück, an dem der erste Schriftsatz zugestellt werden ist. Als Frist für die Beibringung der Übersetzung dürfte in der Regel ein Monat ausreichend sein (vgl. Zöllner/Greif, ZPO, 30. Aufl. 2014, Anh. II B EUZustellungsVO Artikel 8 Rn. 7). Die Regelung einer solchen Rückwirkung ist notwendig, da für den Streitverkünder bei Einreichung des in englischer Sprache verfassten Schriftsatzes nicht abzusehen ist, ob der Dritte von einem der Rechte nach Satz 1 Gebrauch macht. Und nur so kann sichergestellt werden, dass der Streitverkünder mittels eines in englischer Sprache abgefassten Schriftsatzes die in § 167 ZPO genannte Frist wahren und die dort genannten Wirkungen herbeiführen kann.

Zu Nummer 2 (§ 253 Absatz 3a – neu – ZPO)

§ 253 Absatz 3a ZPO-E setzt § 114b Satz 1 GVG-E im Hinblick auf das Erfordernis des übereinstimmenden Willens der Parteien zur Durchführung des Verfahrens in englischer Sprache um. Bereits nach geltendem Recht ist nach § 96 GVG in der Klageschrift neben dem Gericht die Kammer für Handelsachen anzugeben, wenn vor dieser verhandelt werden soll (vgl. Zöllner/Greif, ZPO, 30. Aufl., 2014, § 253 Rn. 9). Da konstituierende Voraussetzung für die Zuständigkeit der Kammer für internationale Handelsachen nach § 114b Satz 1 GVG-E der übereinstimmende Wille der Parteien ist, das Verfahren in englischer Sprache durchzuführen, sieht § 253 Absatz 3a ZPO-E zusätzlich vor, dass entweder die Vereinbarung der Parteien über die Durchführung des Verfahrens in englischer Sprache oder das schriftliche Einverständnis der Gegenpartei zur Verfassung in englischer Sprache der Klageschrift beizufügen ist. Das Einverständnis der klagenden Partei braucht hingegen nicht ausdrücklich erklärt zu werden; dieses ergibt sich konkludent aus dem Antrag der

Partei nach § 114c Absatz 1 GVG-E in Verbindung mit § 96 GVG zur Verhandlung der Streitigkeit vor der Kammer für internationale Handelsachen.

Zu Artikel 3 (Änderung des Gesetzes betreffend die Einführung der Zivilprozessordnung)

Auf Verfahren, die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes bereits bei einer Zivilkammer oder einer Kammer für Handelsachen anhängig sind, sollen die neuen Bestimmungen keine Anwendung finden. Für diese Verfahren soll der Grundsatz der perpetuatio fore fore gelten. Da die Vorschrift des § 261 Absatz 3 Nummer 2 ZPO, in der dieser Grundsatz seinen normativen Niederschlag gefunden hat, nicht auf einen Wechsel der Zuständigkeit zwischen zwei Sprachkörpern desselben Gerichts anwendbar ist (vgl. BGH, NJW 1981, 2464, 2465), bedarf es insoweit einer ausdrücklichen Übergangsvorschrift.

Zu Artikel 4 (Inkrafttreten)

Das Gesetz soll zwölf Monate nach seiner Verkündung in Kraft treten.



Anlage 2

Stellungnahme der Bundesregierung

Die Bundesregierung nimmt zu dem Gesetzentwurf des Bundesrates wie folgt Stellung:

Auch der Bundesregierung ist die Attraktivität des Justizstandorts Deutschland ein wichtiges Anliegen.

Nach § 184 des Gerichtsverfassungsgesetzes (GVG) ist die Gerichtssprache deutsch. Zwar besteht bereits nach geltendem Recht (§ 185 Absatz 2 GVG) die Möglichkeit, auf die Hinzuziehung eines Dolmetschers in der mündlichen Verhandlung zu verzichten, wenn und soweit sich eine an der Verhandlung beteiligte Person nur in einer fremden Sprache verständlich machen kann und alle übrigen Beteiligten dieser Sprache gleichfalls nicht mächtig sind. Eine komplette fremdsprachige mündliche Verhandlung ist hiernach allerdings nicht zulässig, weil jedenfalls die Anträge der Parteien auf Deutsch zu stellen, das Sitzungsprotokoll auf Deutsch abzufassen sowie die gerichtlichen Anordnungen und Entscheidungen auf Deutsch zu verkünden sind.

Die Konzeption des Gesetzentwurfs des Bundesrates geht damit weit über das geltende Recht hinaus. Sie ermöglicht den Prozessparteiern vor den neu einzurichtenden Kammern für internationale Handelsachen die einvernehmliche Wahl der englischen Sprache als gewillkürte Verfahrenssprache, und zwar unabhängig davon, ob die Beteiligten auch imstande wären, den Prozess auf Deutsch zu führen. Die gewillkürte Verfahrenssprache ist auch nicht nur für die mündliche Verhandlung, sondern für das gesamte land- und oberlandesgerichtliche Verfahren maßgeblich, so dass eine vollständig englischsprachige Prozessakte entsteht.

Ob und inwieweit für gerichtliche Verfahren dieser Art ein tatsächlicher Bedarf besteht und inwieweit die neu einzurichtenden Kammern für internationale Handelsachen die in sie gesetzten Erwartungen erfüllen werden, wird sich im praktischen Vollzug erweisen müssen.

Zudem stellt sich die Frage, ob sich für die praktische Durchführung eine hinreichende Zahl geeigneter Richter finden wird.

Die Diskussion über diese Fragen sollte unter Einbeziehung von Vertretern der Wirtschaft, der Anwaltschaft und der Richterschaft fortgeführt werden. Die im Gesetzentwurf des Bundesrates zum Ausdruck gebrachte Absicht, den Vollzug des Gesetzes zu gegebener Zeit im Einzelnen zu evaluieren, wird von der Bundesregierung unterstützt. Bei der weiteren Diskussion regt die Bundesregierung an, auch das Schiedsverfahren mit in den Blick zu nehmen.

Deutschland ist inzwischen auch ein wichtiger Standort für Schiedsverfahren. Im internationalen Wirtschaftsverkehr ist die Schiedsgerichtsbarkeit weiterhin eine wichtige Methode der Streitentscheidung zwischen Unternehmen. Der Schiedsstandort Deutschland leidet jedoch darunter, dass in Gerichtsverfahren, mit denen ein Schiedsverfahren unterstellt oder in dessen der Schiedsspruch überprüfbar wird, noch immer nur Deutsch als Gerichtssprache bestimmt ist, obwohl die englische Sprache als lingua franca die internationale Schiedsgerichtsbarkeit beherrscht. Inwieweit dieses Problem in dem Gesetzentwurf des Bundesrates mitegelöst werden kann, sollte Gegenstand einer weiteren Prüfung sein.



ANNEXE N° 10



Le 20 avril 2017

LE MAGISTRAT D'LIAISON EN ALLEMAGNE

Expérimentation allemande relative aux chambres spécialisées « business friendly »

En application de l'article 184 du code de l'organisation judiciaire allemand, la langue dans laquelle se tiennent les procès en Allemagne est l'allemand, l'usage du sorabe étant toutefois autorisé dans les régions dans lesquelles vit cette minorité.

Il résulte de cette disposition que les tribunaux allemands rendent leurs décisions et que les parties produisent leurs écritures en langue allemande et qu'en principe, les débats se tiennent également dans cette langue, étant précisé que si l'une des parties au procès ne maîtrise pas l'allemand, le tribunal doit lui désigner un interprète. Toutefois, l'article 185 du code de l'organisation judiciaire allemand prévoit une exception au recours à l'interprète lorsque tous les acteurs du procès maîtrisent la langue étrangère que parle l'une des parties.

A titre expérimental, se fondant sur cette disposition légale, la Cour d'appel de Cologne et trois tribunaux de grande instance de son ressort, ceux de Bonn, d'Aix la Chapelle et de Cologne, ainsi que la Cour d'appel de Düsseldorf proposent aux parties à des litiges de droit international des affaires la tenue en langue anglaise des débats judiciaires, si elles le souhaitent. Des chambres spécialisées ont été créées à cette fin, au sein desquelles siègent des magistrats professionnels qui maîtrisent tant le droit des affaires que la langue anglaise et qui ont suivi des formations en vue de se perfectionner en langage juridique anglais.

Toutefois, en l'absence de réforme législative, les actes écrits (conclusions, procès-verbaux et jugements) doivent nécessairement être rédigés en allemand. Seules les pièces jointes aux conclusions sont néanmoins acceptées en anglais.

Bien que cette expérimentation ait été mise en place en Rhénanie du Nord – Westphalie à la demande d'avocats spécialisés en droit international des affaires, le nombre de dossiers dans lesquels les parties ont demandé la tenue des débats en langue anglaise est plutôt faible, de l'ordre de 5 ou 6.

Afin de consacrer cette expérience et de permettre que l'ensemble du procès, en matière de droit international des affaires, se tienne en langue anglaise, y compris s'agissant des actes écrits, le Land de Rhénanie du Nord – Westphalie et celui de Hambourg, qui a aussi pratiqué cette expérimentation, ont déposé une proposition de loi au Bundesrat le 26 janvier 2010, visant à créer des chambres spécialisées en droit international des affaires, devant lesquelles le procès peut se tenir intégralement en langue anglaise.

Cette proposition de loi n'a pas été adoptée par le Bundestag avant la fin de la session parlementaire et elle est, de ce fait, devenue caduque, alors pourtant qu'elle avait donné lieu à des travaux au sein



de la commission des affaires juridiques du Bundestag et que certains experts entendus par celle-ci étaient favorables à la proposition de loi.

Une nouvelle proposition de loi, datant du 6 mars 2014 et émanant de 3 Länder, Hambourg, la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Basse-Saxe, qui ont constaté que le droit allemand et les juridictions allemandes jouissent d'une très bonne réputation mais que les litiges commerciaux internationaux étaient portés davantage devant des juridictions arbitrales ou des juridictions anglo-saxonnes que devant des tribunaux allemands, en raison de la volonté des parties de voir régler leur litige en langue anglaise, a été déposée au Bundesrat et adoptée par celui-ci. Elle reprend les termes de la proposition de loi de 2010 et tend, d'une part, à créer des chambres spécialisées en droit international des affaires (composée d'échevins et de magistrats professionnels spécialistes du monde ou du droit des affaires et maîtrisant la langue anglaise) et, d'autre part, à permettre à ces chambres spécialisées de juger en langue anglaise les litiges qui leur sont soumis.

Cette proposition de loi n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour du Bundestag et ne le sera probablement pas avant la fin de la session parlementaire en juin 2017. Elle est donc susceptible d'être frappée de caducité également.

Un colloque s'est tenu en Hesse en mars 2017 en vue de promouvoir la création de chambres spécialisées au sein des juridictions de Francfort sur le Main, afin de rendre cette ville, qui est la place financière de la République fédérale d'Allemagne, attrayante pour les acteurs du monde des affaires, y compris au plan judiciaire.

Stéphanie Kass-Danno



ANNEXE N° 11

Compte-rendu de l'entretien au Ministère de la sécurité et de la justice néerlandais, le 10 avril 2017 à 10h30:

En présence de Pieter VERBEEK (conseiller à la cour d'appel de La Haye), Anne-Marie TERHORST (juriste à la direction législative en charge du projet de loi NCC), Paulien van der GRINTEN (senior legislative lawyer en charge de la coordination législative à la direction législative), Michaël GIHR, MDL aux Pays-Bas, Guy CANIVET, et Sophie PARAT.

Le projet « Netherlands Commercial Court » (NCC) est issu d'une coopération entre le Conseil de Justice et le ministère de la sécurité et de la justice.

Guy CANIVET expose la mission que le ministre de la justice lui a confiée.

Pieter VERBEEK (impliqué dans le projet pour le Conseil de justice) indique que le projet a débuté en 2015. La première question qui s'est posée était de savoir s'il était possible de faire usage de la langue anglaise dans les procès, en conservant les règles de procédure civile néerlandaise, et en introduisant quelques éléments clés de procédure anglo-saxonne (« court reporting » et vidéo-conférence).

Paulien vd GRIETEN et Anne-Marie THERORST (en charge du projet côté ministère de la justice) soulignent que le même type de projet est en cours à Francfort.

S'agissant du type de contentieux concerné par le projet, il s'agit de tout procès qui comporte un élément d'extranéité ou un aspect international (une partie étrangère, un contrat international, etc), pour un litige d'un montant supérieur à 25 000€, pour lequel les parties ont donné leur accord pour soumettre leur affaire à la NCC. Le champ de compétence de la NCC est donc relativement large.

S'agissant de la chambre en elle-même, il ne s'agit pas de créer une juridiction/une cour, mais de créer une chambre au sein de la cour d'Amsterdam.

S'agissant de l'attribution des affaires à la NCC, cela relève de l'accord des parties. Cependant, les litiges qui relèvent d'une compétence d'attribution exclusive d'une autre juridiction ne peuvent pas être soumis à la NCC (par exemple les affaires relevant de la chambre maritime du tribunal de Rotterdam). Les arbitrages qui auraient fait l'objet d'une sentence rendue à Amsterdam pourraient relever de la compétence de la NCC (il est cependant souligné qu'Amsterdam n'a pas d'équivalent à la CCI française et qu'il n'y a pas une activité d'arbitrage comparable).

Bien qu'il n'y ait pas de problème constitutionnel à proprement parler aux Pays-Bas¹⁰⁸ au regard d'une éventuelle rupture d'égalité suscitée par la création de cette chambre, les

¹⁰⁸ En l'absence de Conseil constitutionnel et de contrôle de constitutionnalité exercé par les juridictions ordinaires.



concepteurs du projet ont souhaité garder le critère de l'élément d'extranéité pour justifier le traitement différent des affaires relevant de la NCC des autres affaires.

S'agissant du contenu du projet de loi qui a été élaboré et soumis au Conseil d'Etat, il est relativement simple: il prévoit un droit de procédure plus élevé que devant les autres juridictions, et il prévoit que le jugement sera rendu en anglais.

S'agissant de la composition de la cour, la NCC ne sera pas une cour distincte des autres cours. Les juges d'appel peuvent statuer dans toutes les cours d'appel. Il est envisagé de constituer un « pool » de juges bilingues, sélectionnés sur la base de leurs connaissances en droit commercial et de leurs compétences linguistiques (le nombre de juges recrutés sera un multiple de trois). Le président de la chambre fera la sélection et attribuera les affaires à tel ou tel juge. Le processus de sélection a tout juste débuté. La compétence linguistique sera vérifiée par des tests. Il est souligné que les pièces de ce type de dossiers à dimension internationale sont déjà en anglais et que les juges qui traitent actuellement ce type de contentieux sont déjà habitués à travailler en anglais.

S'agissant de la question des assistants, il y aura des « clerks » (assistants), qui pourront préparer le dossier et faire des notes pour les juges. Le même processus de sélection sera mis en place pour ces « clerks ». Il y aura une équipe d'assistants dédiée à cette chambre, alors qu'habituellement il y a un service central d'assistants pour la cour entière.

S'agissant de la procédure applicable devant cette chambre, les auditions de témoins pourront se faire en anglais, les documents pourront être reçus en anglais, et les expertises pourront également être faites en anglais (ce qui est déjà le cas dans ce type de contentieux).

Il y aura systématiquement un « early trial court session » (une audience de procédure), pour chaque dossier. Le juge qui aura tenu cette audience suivra l'affaire jusqu'à son terme.

S'agissant des expertises, chaque partie propose un expert, et le juge décide qui il nomme (il existe un système de listes mais le juge n'est pas tenu de nommer un expert de la liste).

S'agissant de la langue utilisée en procédure, c'est évidemment l'anglais qui est envisagé comme la langue de travail de la NCC, par principe. Il n'existe pas aux Pays-Bas la même disposition constitutionnelle ni les mêmes dispositions législatives concernant la langue officielle de l'Etat ou de la justice. Il existe seulement une loi régissant l'usage du frison par les justiciables dans les procédures judiciaires, donc par *a contrario* on en déduit que le néerlandais est la langue officielle. Dans une première étape du projet de la NCC, il s'agit d'une expérimentation à droit constant, mais dans une seconde étape a été envisagée la nécessité d'une loi pour permettre que le jugement soit rendu en anglais.

Si les parties souhaitent que la procédure se déroule pour partie en anglais et pour partie en néerlandais, le juge pourra le décider (même si l'intérêt du projet NCC est bien que le procès



se déroule en son entier en anglais, puisque le dossier est orienté à la NCC avec l'accord exprès des parties et que l'utilisation de l'anglais est une caractéristique de la NCC).

Il est envisagé que les échanges entre la cour et les parties se fassent en anglais, que les écritures soient établies en anglais et que la décision soit rendue en anglais. Un logiciel est en cours de développement pour permettre d'adresser l'ensemble des documents et écritures à la cour en anglais.

S'agissant du financement, un droit de procédure plus élevé que celui pratiqué devant les autres juridictions civiles et commerciales sera prévu. Ce droit de procédure est forfaitaire, payé au début de la procédure par le demandeur et le défendeur. Devant les juridictions ordinaires, pour un litige d'une valeur inférieure à 25 000€, le droit de procédure est fixé à 500€, et pour un litige d'une valeur supérieure à 100 000€, il s'élève à 4 000€. Devant la NCC, il est envisagé de fixer le droit de procédure à 15 000€ en première instance et 20 000€ en appel.

La NCC aura ses propres règles de procédure, dans les limites du code de procédure civile néerlandais (ce type de règlement de procédure – qui rentre dans des détails que le CPC ne peut pas donner - existe déjà pour chaque cour aux Pays-Bas). M. VERBEEK se propose de nous l'adresser via Michaël GIHR. Ce règlement de procédure permet de faire du « cross-hearing », d'ailleurs l'intervention des parties dans les questions posées aux témoins, sous le contrôle du juge, est une pratique qui a tendance à se développer.

La chambre des brevets, qui a une compétence d'attribution exclusive, qui siège à La Haye, travaille déjà partiellement en anglais¹⁰⁹.

La procédure de cassation continuera à se dérouler en néerlandais, puisqu'il s'agit d'une procédure écrite, avec des avocats spécialisés. Néanmoins, la Cour suprême accepte les documents déjà produits en anglais durant la première instance et l'instance d'appel.

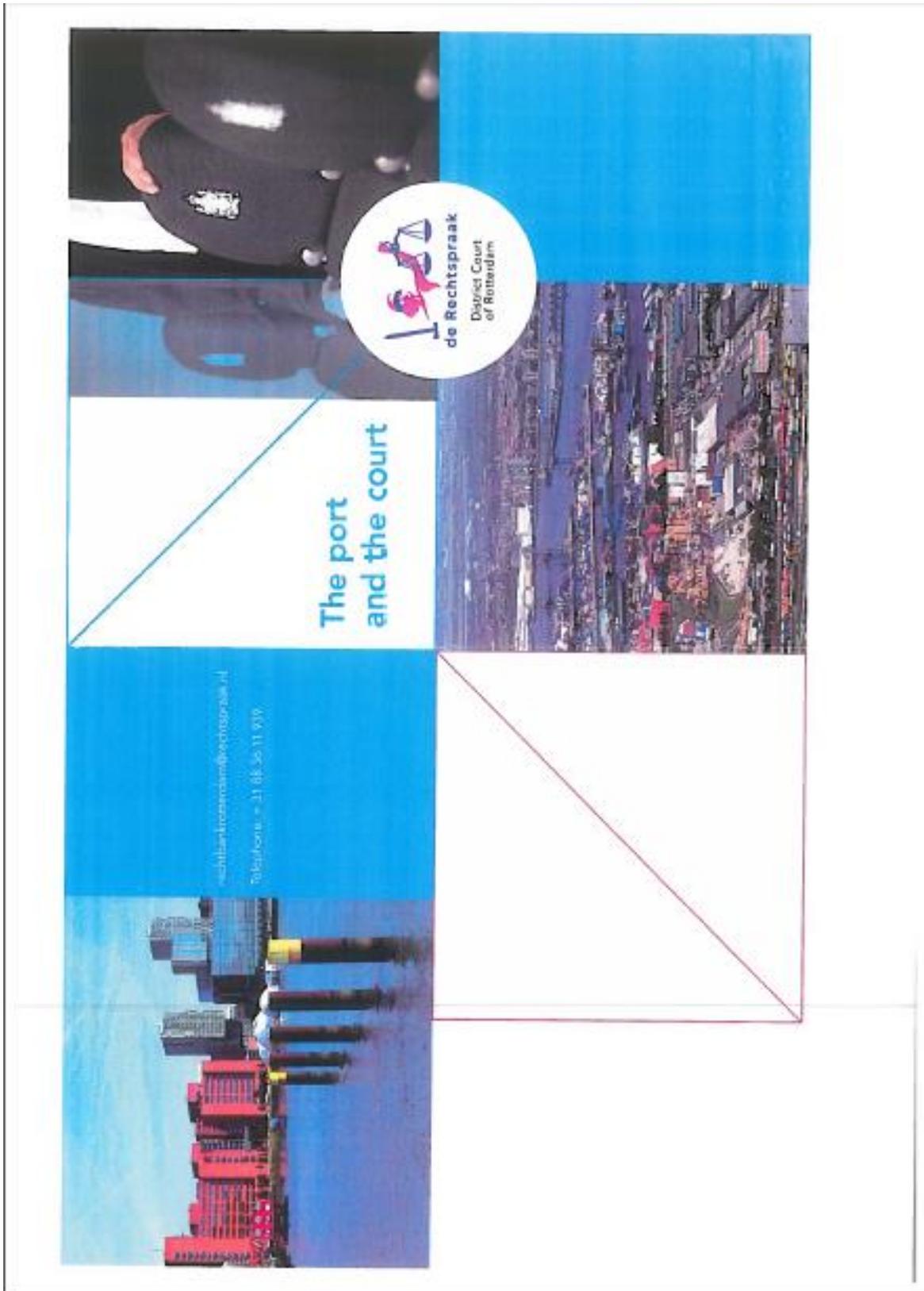
S'agissant de l'état d'avancement du projet de loi, il a fallu un an avant que le projet de loi soit écrit (temps de consultation des professionnels intéressés: entreprises, avocats, etc). Le projet de loi a fait l'objet d'une consultation publique via internet durant un mois. Il est actuellement soumis pour avis au Conseil d'État. Les responsables du projet au ministère de la justice et au Conseil de la justice s'interrogent sur ce que seront les intentions du gouvernement (actuellement démissionnaire) quant à ce projet. Il nous est indiqué qu'il existe de la littérature sur ce projet (en anglais), ainsi qu'un site internet de la NCC¹¹⁰.

¹⁰⁹ Propos corroboré par Me BRISDET, avocate aux barreaux d'Amsterdam et Paris.

¹¹⁰ <https://netherlands-commercial-court.com/>



ANNEXE N° 12





The port and the court

Rotterdam has one of the largest port areas in the world. Not only in size but also when it comes to storage and transshipment of goods. That makes the Rotterdam port an important player in international trade.

No wonder that the Rotterdam court has traditionally specialized in civil cases in the areas of maritime law, inland waterways law and transport law. To that end, the court has a specialized Maritime Chamber at its disposal.

Concentration of maritime lawsuits

As a result of new legislation (01-01-2017) the Rotterdam court has – within the boundaries of EU rules – exclusive jurisdiction in nearly all shipping cases in the Netherlands.

Independent, flexible plus good value for money

Research shows that a good legal infrastructure is of great importance to the economic climate. Independent and reliable administration of law contributes in that way to smooth international trade. The Dutch administration of law scores excellently in that respect – civil law: number 1 in the worldwide Rule of Law Index 2016 – and that also holds for the Maritime Chamber of the Rotterdam Court.

The Maritime Chamber closely monitors that proceedings do not take longer than absolutely necessary. Flexibility and customization are also paramount. In cases that bear no delay – for example when a measure against a sea-going vessel (arrest of a ship) is required or when crew members of a vessel have to be heard as witnesses – the judges of the Maritime Chamber are available 24/7. On top of that it is not uncommon for the Maritime Chamber, because of the international context of many port-related cases, to administer justice according to the laws of another country.



At the same time the costs of proceedings with the Maritime Chamber are relatively low. This results from the way in which proceedings with the Dutch courts are shaped and by the statutory limit of the court fees (maximum court fees for the most expensive case category is 3,900 euro; as at April 2016).

Knowledgeable judges

The Maritime Chamber judges are all very experienced. They have the required expertise, due to their long-term experience as a judge and by following specialized courses, to deal at a high level with cases in the areas of maritime, inland waterways and transport law. The judges keep each other focused by holding monthly conferences discussing decisions and by hearing many cases with three judges. Furthermore, the Maritime Chamber judges regularly make work visits to companies and organizations which operate within the context of the port. In that way they also know what is going on outside the legal domain. In order to further develop this knowledge they often participate in (international) conferences and seminars, both as attendants and speakers.

English language

Many port-related legal cases result from an international context. That is why parties can jointly opt to conduct legal proceedings in English. Documents in the proceedings can be filed in the English language and then the hearing is also conducted in English. Apart from that, summaries of important rulings are published in English at rechtspraak.nl. In this way lawyers outside the Dutch-language area can be informed of developments in Rotterdam.





Procedure Rules¹ when opting to conduct legal proceedings in English (amended procedure as referred to in Clause 1.4 of the National Procedural Regulations²).

(to be adapted in due course to the Quality and Innovation Programme³)

1. These Procedure Rules address the usage of English as the working language in proceedings on the merits⁴ initiated by means of a writ of summons⁵ in the areas of maritime and transport law or international sale of goods conducted (exclusively) between professional parties and brought before the Rotterdam District Court - Private Law Division, on the Civil Calendar for Trade Cases⁶ - in the period from 1 January 2016 to 1 July 2017.
2. When all parties to the proceedings, represented by members of the Netherlands Bar, have agreed in writing to the application of these Procedure Rules to the settlement of their dispute, the plaintiff's Counsel shall indicate this on the B-form when bringing the case before the Court and shall submit evidence of the agreement made with each defendant. The Court will follow the parties' choice and confirm this to the parties in writing.
3. After the Court has thus approved the request for application of these Procedure Rules, the case shall be dealt with as set out in herein. Application of these Procedure Rules does not in any way affect the Court's application of Dutch procedural law. The National Procedural Regulations remain in force insofar as they are not deviated from in these Procedure Rules.
4. A choice to apply these Procedure Rules does not imply acceptance of the jurisdiction or competence of the Rotterdam District Court.

¹ In Dutch: Procesafspraken

² Landelijk Procesreglement

³ Programma Kwaliteit en Innovatie (KEI)

⁴ bodemprocedures

⁵ dagvaarding

⁶ civiele handelszaken



5. The parties shall submit their procedural documents in the English language, with the following exceptions.

If application of these Procedure Rules has been agreed upon before the writ of summons has been served, the claim⁷ and the grounds for the claim in the writ of summons shall be in the English language while the Dutch language shall be used in the heading (date, parties' names, formal notices etc.) and in the concluding section (the claim, signature and costs). The claim shall therefore be included in both Dutch and English.

If application of these Procedure Rules has been agreed upon after the Writ of summons has been served (in Dutch), a statement of claim⁸ shall be filed on the first day on which the case is on the Civil Calendar for Trade Cases, in which the claim and the grounds for the claim shall be in the English language. If any matters therein deviate from the contents of the writ of summons, this must be clearly indicated.

The Court will base its judgment of the case on the English texts of the claim and the grounds for the claim.

If a Counterclaim⁹ is filed or an Amendment of Claim¹⁰ is submitted, these shall be both in Dutch and English.

6. Where statutes or other rules and regulations are quoted, these quotes shall always be in the English language followed, if felt to be required, by the quote in the original language of the statutes or rules and regulations concerned¹¹. Case law and legal doctrine drawn up in the Dutch language may be submitted without translation.
7. At hearings and in correspondence with the Court, the working language shall be English.
8. If a party witness, a witness or an expert has insufficient command of English, the party who calls the (party) witness or expert shall provide the assistance of an interpreter at the hearing. The costs involved shall initially be borne by this party but compensation thereof may be claimed as part of an award of costs.

⁷ petibum

⁸ conclusie van eis

⁹ vordering in reconventie

¹⁰ wijziging van eis

¹¹ In referring to and applying the Dutch Civil Code, the Court will follow as far as possible the English terminology and wording as used in The Civil Code of the Netherlands (H. Warendorf, R. Thomas, I. Curry-Sumner), Kluwer, latest version, or in Dutch Civil and Commercial Law Legislation by the same authors.



9. However, notwithstanding the provisions of (7) and (8) above, the parties may agree that certain or all Dutch-speaking witnesses or experts shall be heard in the Dutch language and shall notify the Court thereof at least seven days prior to the hearing concerned. The Court will follow the parties' decision in this regard. The (witness) statements shall be included in the official record of the Court hearing¹² in the Dutch language¹³.

10. Any person who is required by law to take an oath or make an affirmation is entitled to do so in the English language rather than using the words prescribed by Dutch law.

Where an oath is taken, the Dutch words: "Zo waarlijk helpe mij God Almachtig" shall be replaced by: "So help me God Almighty".

Where an affirmation is made, the Dutch words: "Dat beloof ik" shall be replaced by: "This I promise".

11. If an official record is made of a hearing, it will be written in English.

However, if an official record is required in enforceable form because it contains a settlement agreement, the official record will be made in Dutch, but the settlement agreement shall be included both in English and in Dutch. Between the parties, the English-language version will be the definitive version.

12. Decisions will always be rendered in Dutch.

13. In the event that other parties take part in the proceedings after the case has been brought before the Court, for example in connection with a third-party action¹⁴, joinder¹⁵ or third-party intervention¹⁶, the Court shall, after consultation with Counsel of all parties and taking into account the following guidelines, determine the language in which the proceedings and any related proceedings shall be conducted.

If in the event of a third-party action, the third party agrees thereto in writing, these Procedure Rules shall apply also to the third-party action and no translation of the procedural documents from the principal action shall be required. If the third party does not agree in writing to the application of these Procedure Rules, the proceedings against the third party shall be conducted in the Dutch language, the party bringing the claim against the third party shall provide the third party with a certified Dutch translation of the procedural documents from the principal action, and the proceedings against the third party shall be conducted on the basis of that translation.

¹² proces-verbaal

¹³ The remainder of the official record of the court hearing will be written in English, as set out in (11).

¹⁴ vrijwaring

¹⁵ voeging

¹⁶ tussenkomst



In the event of a joinder, the party who has joined the proceedings is bound by the application of these Procedure Rules as agreed upon by the party on whose side he joins the proceedings. After the joinder, the proceedings shall be continued in the English language.

In the event of third-party intervention, the intervening party is not bound by the Procedure Rules agreed by the original parties.

14. These Procedure Rules cover only the proceedings in the first instance. Decisions rendered under these Procedure Rules may be appealed in the usual manner provided in the Dutch Code of Civil Procedure¹⁷.

Without prejudice to their ultimate legal judgment on the usage of English as the working language in Dutch legal proceedings, the Court of Appeal in The Hague and the Supreme Court have declared to be willing to adjudicate with due observance of the English-language procedural documents from the first instance which came about in conformity with these Procedure Rules.

The Court of Appeal and the Supreme Court may nevertheless request that one or more of the English-language procedural documents from the first instance is translated into Dutch.

¹⁷ Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering



ANNEXE N° 13

CR Entretien avec M. Piet Hein DONNER Conseil d'Etat néerlandais **11 avril 2017**

En présence de Guy CANIVET, Michaël GIHR et Sophie PARAT.

Monsieur DONNER fait état du projet de loi dont le CE est saisi, qui prévoit que la procédure peut se dérouler en anglais, que le jugement soit rendu en anglais (sous réserve des parties qui sont exécutoires et/ou qui sont destinées à être transcrites dans des registres, qui doivent toujours être en néerlandais). L'élément fondamental de ce projet soumis au CE est que les parties soient d'accord pour l'usage de la langue anglaise: aucune partie ne peut être contrainte d'être jugée par la NCC. Il est souligné que la problématique de la traduction des termes juridiques s'est déjà posée aux Antilles néerlandaises où quatre langues sont utilisées¹¹¹. Il est également fait état de la possibilité qui est reconnue aux parties devant les juridictions néerlandaises de faire usage des langues anglaise, française et allemande, notamment pour produire des pièces: c'est seulement si la juridiction l'exige qu'une traduction doit être produite.

Le projet de loi soumis au CE ne concerne pas la Cour de cassation, devant laquelle la procédure se déroule en néerlandais, mais où des documents et des pièces établis en anglais sont admis.

La NCC peut être saisie directement par les parties dès lors que le litige présente une dimension internationale. Le projet de loi soumis au CE est qualifié de « très rudimentaire », puisqu'il énonce seulement cet aspect procédural mais ne définit pas la dimension internationale. Une grande place sera donc laissée à la jurisprudence.

En réponse à une interrogation de Guy CANIVET sur la possibilité pour une partie de soulever une exception d'incompétence de la NCC, il est souligné que la question ne se poserait probablement pas en ces termes puisqu'en principe si une des parties n'est pas d'accord pour être jugée par la NCC, la chambre ne devrait même pas être saisie et la procédure devrait se dérouler en néerlandais.

S'agissant de la composition de la chambre, le projet de loi ne prévoit pas la composition de la NCC: les magistrats peuvent siéger auprès de toutes les juridictions de même instance (les magistrats d'une cour d'appel peuvent siéger dans toutes les cours d'appel, et il en va de même pour les magistrats de première instance).

La NCC disposera d'un règlement de procédure spécifique, comme cela se fait habituellement devant chaque cour aux Pays-Bas. En revanche, le projet de loi ne contient aucune règle spéciale pour l'administration des preuves ou les témoignages.

Le projet prévoit des droits de greffe plus élevés devant la NCC que ceux habituellement fixés devant les juridictions civiles ou commerciales.

111 Néerlandais, anglais, espagnol et papiamentou.



Aucune modalité de rémunération spéciale n'est prévue – à la connaissance du CE – pour les magistrats appelés à siéger à la NCC.

Sur la question centrale de l'usage de la langue anglaise, seuls des tiers attirés à la procédure devant la NCC pourraient demander à s'exprimer en néerlandais et à produire leurs écritures en néerlandais.

Le vice-président du CE souligne que la question qui semble encore problématique est celle de la diffusion du droit et de l'accès au droit par le public, puisque le projet ne prévoit aucune traduction des décisions de la NCC qui seront rendues en anglais. Cette situation peut être également problématique puisque les décisions de la NCC vont constituer des précédents, qui ont vocation à être interprétés, et que l'absence de traduction en néerlandais pourrait éventuellement susciter des difficultés (pour les praticiens, pour la cour de cassation qui elle rédige en néerlandais, etc).

Le Conseil d'Etat rendra son avis sur le projet de loi relatif à la NCC dans un délai d'un mois. Est examinée la conformité au droit international, au droit néerlandais. Le gouvernement doit faire réponse à l'avis qui sera donné par le Conseil d'Etat lorsqu'il soumettra le projet au parlement.

Le vice-président du Conseil d'Etat évoque l'échec du projet de loi allemand similaire, qui impliquait une révision de la constitution (à creuser lors du déplacement en Allemagne?).

L'envoi du rapport qui sera remis au ministre de la justice par Guy CANIVET est vivement souhaité par le CE néerlandais.



ANNEXE N° 14



CCI PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Direction générale adjointe chargée de la vie institutionnelle et des études
Direction des politiques juridiques et économiques
Le Directeur

Paris, le 12 avril 2017

Objet : Mission confiée à M. Canivet sur la création de chambres spécialisées dans certains contentieux internationaux en France : audition d'Anne Outin-Adam, Directeur des politiques juridiques et économiques, CCI Paris Île-de-France.

Rappel de la demande : réaffirmer le rôle de puissance motrice de la France à l'heure du Brexit / répondre aux inquiétudes susceptibles d'être exprimées par les investisseurs en les assurant de la pleine efficacité du système juridique et judiciaire français / élaborer toutes préconisations permettant la mise en place rapide dans des juridictions spécialement désignées de formations de jugement aptes à connaître de contentieux techniques, à appliquer des règles de droit étranger et à conduire les procédures dans les conditions, notamment linguistiques, les plus efficaces.

Avant de formuler toute piste de réflexion, il convient au préalable de pointer les attentes des utilisateurs ainsi que les atouts indispensables sur lesquels cette évolution pourrait s'appuyer. Les deux questions sont intimement liées. L'attractivité de notre système judiciaire fait partie d'une problématique globale, qui doit être analysée du facteur le plus large (le facteur économique) à celui qui en est l'aboutissement (le système judiciaire en résultant) en passant par la dimension juridique.

Le contexte économique est en effet déterminant. La tendance amorcée en 2015 de l'attractivité française en termes de projet d'investissements étrangers qui s'est confirmée en 2016 pourrait bien participer d'une confiance renouvelée (après la calamiteuse année 2013), ce à condition de mettre fin au fameux « *French bashing* ». D'autant que l'on constate que si les américains étaient traditionnellement les premiers investisseurs en France, cette place revient désormais aux allemands, ce qui justifie encore plus la démarche assignée dans le cadre de cette mission, avec des échanges intra-européens qui se renforcent.

I. Etat des lieux

A. Identification préalable des attentes des investisseurs

Ce postulat relativement optimiste ne doit pas occulter la « bataille » à laquelle il convient de se livrer quotidiennement pour attirer les investisseurs.

A cet égard, une compréhension précise des besoins des acteurs économiques étrangers constitue une étape fondamentale afin de nous permettre d'agir le plus en amont possible sur les problématiques pratiques susceptibles d'aller à l'encontre de l'objectif d'attractivité juridique/judiciaire recherché.



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Direction générale adjointe chargée de la vie institutionnelle et des études
Direction des politiques juridiques et économiques
Le Directeur

Notre étude sur la fuite des centres de décision¹ - sujet distinct mais néanmoins connexe – nous a, par exemple, permis de constater qu'en 2014, sur sept facteurs propres à la France et participant de la fuite des centres de décision, arrivait **en première position l'instabilité réglementaire**, en ce qu'elle prive les dirigeants / investisseurs de la visibilité nécessaire à la prise de décision stratégique ; cette instabilité réglementaire s'ajoutant, de surcroît, à la complexité normative en termes de droit social, fiscal et de droit des sociétés...

Les six autres facteurs pointés demeurent intéressants, notamment le mauvais climat des affaires et la diabolisation des dirigeants, créant des effets d'image délétères regrettables, en partie compte tenu du phénomène de « French bashing ». Quant à la perte de vitesse de la place financière, elle doit désormais être appréhendée dans un contexte radicalement renouvelé à l'heure du Brexit.

Au-delà, on ne peut négliger le fait, souligné encore récemment par Didier Kling, que « *le pays qui détient la puissance économique l'emporte dans le conflit de lois* »². En suivant le même mode de raisonnement, on pourrait ajouter... qu'il l'emporte également dans le conflit de juridictions territorialement compétentes.

B. Inventaire : forces et faiblesses

a. Forces

La France dispose d'atouts incontestables sur la scène européenne et internationale. Dès 2014, on relevait sa capacité d'innovation, des spécificités sectorielles fortes, une formation des élites reconnue et la présence de grands groupes aux racines françaises (surreprésentation de la France dans le classement Fortune Global 500).

Or, on doit s'appuyer sur ces atouts participant au rayonnement économique de la France et gages de stabilité pour nos voisins étrangers. On pointera en particulier l'existence de nos secteurs d'excellence (télécommunication, aéronautique, luxe, biotechnologies, ...) qui peuvent justifier que la France soit en conséquence une terre d'accueil pour des conflits potentiels en ces matières.

A ce titre, Paris Place de Droit, association récemment créée et dont la CCI Paris Ile-de-France est membre, a saisi l'opportunité de l'instauration depuis 2008 de la Chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris pour lancer une campagne sur les atouts de Paris, pas seulement en tant que place du droit « substantiel », mais aussi en tant que *forum* du droit. La capacité de nos juridictions à appliquer le droit étranger – qui relève pourtant d'une culture juridique radicalement traditionnelle qui est celle du droit international privé – est depuis trop longtemps perdue de vue. Préserver l'importance de notre droit continental n'exclut surtout pas notre aptitude à appliquer des droits étrangers, loin s'en faut. Il convient de mettre un terme à cette vision, malheureusement et dramatiquement actuelle.

¹ <http://www.cci-paris-idf.fr/etudes/competitivite/fuite-des-centres-de-decision-quelles-realites-etudes>

² Colloque de l'association Paris Place de Droit du 9 juin 2016 à la CCI Paris Ile-de-France



Direction générale adjointe chargée de la vie institutionnelle et des études
Direction des politiques juridiques et économiques
Le Directeur

L'inventaire de nos forces passe bien évidemment par nos chambres ou tribunaux spécialisées au niveau national, en matière notamment de propriété industrielle et de droit de la concurrence, ou encore de procédures collectives, sachant que les tribunaux spécialisés en matière de procédures collectives le sont, à la fois en raison de la complexité et de seuils relatifs aux affaires, mais aussi de leur seul caractère international.

J'ai cru comprendre, lors de l'audition, qu'un benchmark européen était en cours, ce qui se révélera précieux en ce qui concerne notre analyse critique au plan national.

b. Faiblesses

A titre préalable, il faut oser dire que l'ouverture d'esprit de ceux qui déterminent les politiques juridiques comme de ceux qui les appliquent – tout en balayant chacun devant sa propre porte – n'est parfois guère à la hauteur des enjeux qui dépassent l'hexagone.

Et lorsque des progrès incontestables ont été effectués – ce qu'il faut aussi saluer – il n'est pas sûr que la réalisation ait été à la hauteur de l'ambition émise.

C'est un fait, dans des domaines de plus en plus nombreux, il convient de faire face à des affaires de plus en plus complexes, impliquant des acteurs parfois très puissants, y compris... les GAFA.

Si l'on prend le cas du droit de la concurrence, l'asymétrie de moyens qui existe entre l'Autorité de la concurrence et la Cour d'appel de Paris établit très vite que cette dernière demeure paradoxalement le maillon « faible ». Certes, la Cour d'appel dispose d'un pôle économique et d'une chambre spécialisée en la matière (5-7), mais l'effectivité de son pouvoir n'aura tout son sens qu'à condition de la doter de moyens équivalents à l'Autorité de la concurrence avec des compétences économiques, techniques, comptables et juridiques, en spécialisant davantage les magistrats pour assurer la stabilité de la chambre 5-7 et en insérant un tel dispositif au sein d'un véritable réseau des juges (à l'instar du réseau européen des Autorités de la concurrence).

Le cas de la concurrence n'est qu'illustratif...

II. Quelques préconisations de la CCI Paris Ile-de-France

A. Utiliser nos atouts en nous appuyant....

a. ... sur nos secteurs d'excellence



Direction générale adjointe chargée de la vie institutionnelle et des études
Direction des politiques juridiques et économiques
Le Directeur

La réalité de nos domaines d'excellence ci-dessus évoqués nous conduit tout naturellement à présenter la place de Paris comme une place naturelle de *forum* dans les domaines où la France dispose d'une renommée substantielle au niveau international (aéronautique, luxe, télécommunication, etc...).

Autrement dit, la présence d'« experts » techniques capables de travailler en étroite collaboration avec nos juges et ainsi d'apporter l'éclairage pratique nécessaire au règlement juridique des contentieux les plus complexes, avec l'exigence qui s'impose au regard des attentes croissantes mais néanmoins légitimes des parties au litige, pourrait constituer un signal fort pour nos voisins étrangers. Il s'agirait de leur faire prendre conscience de l'intérêt³ que représente, pour eux, le choix de situer leur litige international au sein de chambres spécialisées françaises.

Il y a là toute une stratégie de niche à étudier et promouvoir.

Une réflexion mériterait également d'être approfondie concernant le développement de la place de Paris en tant que place financière environnementale.

b. ... sur nos marchés potentiels

Il faut également raisonner en termes de « marchés » susceptibles de répondre au développement économique et juridique de la France. On pense ici notamment au droit OHADA. En effet, la création de départements de plus en plus spécialisés au sein des cabinets d'avocats, destinés à accompagner les entreprises françaises dans le cadre de leurs projets sur le continent africain pourrait par exemple accréditer l'idée de constituer une chambre spécialisée à Paris, apte à connaître des litiges en droit OHADA.

Pour le moins, la Place de Paris ne devrait pas passer à côté du formidable marché – au potentiel économique unique – qui est en cours de développement concernant le droit OHADA en Afrique, et ceci d'autant moins que l'on connaît la proximité / identité existant entre le droit français et le droit OHADA. Pour être convaincu de la potentialité formidable de ce marché, il suffit d'évoquer le fait que nos collègues asiatiques sont de plus en plus nombreux à apprendre le français pour intégrer le marché africain...

c. ... sur nos acteurs économiques

A un tout autre niveau, un vecteur potentiel n'est pas à négliger : les grands groupes sont fortement ancrés sur le territoire français (cf. ci-dessus).

Selon nous, il apparaît nécessaire de les associer *ab initio*. Ce sont eux qui représenteront *in fine* notre système juridique et judiciaire dans le cadre de leur pratique contractuelle internationale. Aussi, le développement de clauses attributives de compétence aux juridictions françaises ne sera efficace qu'à

³ En termes de « compétence » des juges aptes à connaître des litiges



Direction générale adjointe chargée de la vie institutionnelle et des études
Direction des politiques juridiques et économiques
Le Directeur

la condition de convaincre, au préalable, ces acteurs de leur intérêt à situer leurs futurs litiges au sein de chambres spécialisées françaises. A défaut, il semble illusoire de penser que les très grandes entreprises françaises négocieront des clauses attributives de compétence territoriale avec la pugnacité nécessaire à emporter la conviction de leurs cocontractants étrangers.

B. Travailler nos faiblesses : des moyens à la hauteur de l'idée

« Ouverture d'esprit », « formation/carrière » et « moyens humains et financiers », sont les trois groupes de mots-clés qui viennent d'emblée à la réflexion.

a. Une ouverture d'esprit effective

L'ouverture d'esprit se devant d'être à la hauteur de l'ambition animant la création de chambres spécialisées internationales, il semble primordial de développer massivement notre compréhension des systèmes juridiques étrangers, et notamment de *common law*, afin d'être en mesure de comprendre les attentes des justiciables indépendamment de leur culture juridique d'origine.

En d'autres termes, il convient d'une part de transmettre aux justiciables étrangers le sentiment que nous mettons à leur disposition des juridictions capables de rendre des décisions juridiques méritant une « confiance » au moins similaire à celle qu'ils accordent traditionnellement à leurs juridictions nationales.

D'autre part, une autre question se pose : sans aller jusqu'à imposer des arrêts aussi détaillés et motivés que ceux rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne (au demeurant particulièrement appréciés des praticiens), notre mode de rédaction historiquement empreint d'une grande « technicité », ne mériterait-elle pas d'être repensée afin de répondre aux besoins d'intelligibilité de nos jugements par les justiciables étrangers ? La spécificité de la situation mériterait peut-être ici... une spécificité rédactionnelle.

b. Formation des juges et composition des chambres spécialisées

Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières années s'agissant de la formation des juges à l'ENM. Toutefois, le sentiment demeure que leur formation reste trop généraliste et trop axée autour de la mission originelle du juge consistant à « dire le droit ». Or, ainsi que je vous le précisais, le juge doit également appréhender le droit dans un contexte économique et technique qui s'éloigne parfois du contexte généraliste.

D'un autre côté, participant probablement de la même conception, la spécialisation ne semble pas – jusqu'à présent du moins – faire partie de l'aboutissement d'une carrière. Or, dans des contentieux complexes et internationaux, on a de plus en plus besoin, à la fois d'une telle spécialisation et d'une



Direction générale adjointe chargée de la vie institutionnelle et des études
Direction des politiques juridiques et économiques
Le Directeur

pluridisciplinarité, le tout confronté au processus de « dire le droit ». Dès lors, soit le juge doit pouvoir les acquérir au cours de sa carrière, soit il doit pouvoir s'associer d'autres compétences à l'image de ce qui se pratique dans certaines AAI (économistes, financiers, etc.) ; ce qui renvoie *in fine* à la problématique de la composition des chambres ainsi spécialisées⁴.

c. Moyens humains et financiers

La nature technique des contentieux internationaux et la connaissance des droits étrangers à appliquer, implique des moyens importants en termes de juges hautement spécialisés et maîtrisant des langues étrangères, tout au moins l'anglais.

Il semble raisonnable de penser que la langue des plaidoiries et des actes de procédure soit l'anglais, compte tenu de son importance dans la vie des affaires. A défaut, des interprètes pourraient, le cas échéant, être mis à disposition des chambres spécialisées au moment des plaidoiries.

La présence d'interprètes n'étant toutefois pas autorisée lors des délibérations (sauf à bouleverser nos principes fondamentaux...), il conviendra de convenir d'une langue commune afin d'être en mesure de répondre avec efficacité à cette période cruciale du procès.

Quant à la publicité des débats, elle constitue également une difficulté mais elle pourrait être résolue par des outils numériques adaptés.

Autant d'exigences qui vont se traduire en termes financiers...

Pour autant, les frais de procédure doivent demeurer accessibles, conformément à notre spécificité française ; cela nous permettra de nous différencier de certains de nos voisins étrangers, au sein desquels ces frais peuvent apparaître rédhitoires. Toutefois, et afin de ne pas rebuter les cultures juridiques étrangères reposant sur l'idée qu'une justice gratuite est une mauvaise justice, nous pourrions également nous interroger sur l'opportunité de conserver, au sein de ces chambres spécialisées, un système de frais de justice confinant à la gratuité.

Anne OUTIN-ADAM

Directeur des politiques juridiques et économiques
CCI Paris Île-de-France

⁴ A cet égard, il pourrait être utile de nous intéresser aux éléments considérés comme représentant des critères substantiels dans l'administration d'une bonne justice auprès de nos voisins étrangers (critère d'âge minimum, etc...)